

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION EUROPEENNE



BAC 259/1980

N° 457

1969

Disclaimer

- In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.
- Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.
- In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

000002



COMMISSION CE

259/1980

PV Spiciari

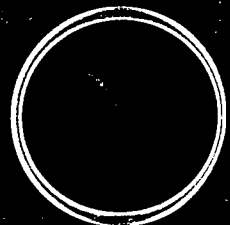
74-85

1969

h57



Made in
the Netherlands



000003

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 74 final, 2e partie

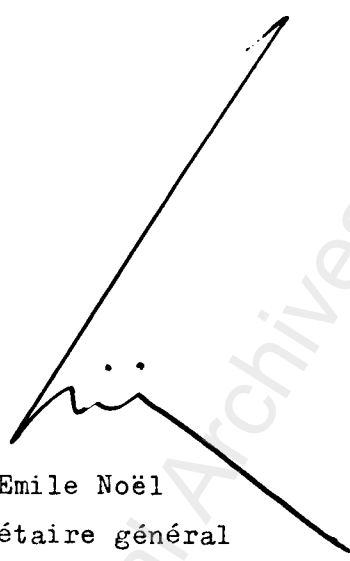
Bruxelles, le 23 avril 1969

S E C R E T

PROCES-VERBAL SPECIAL

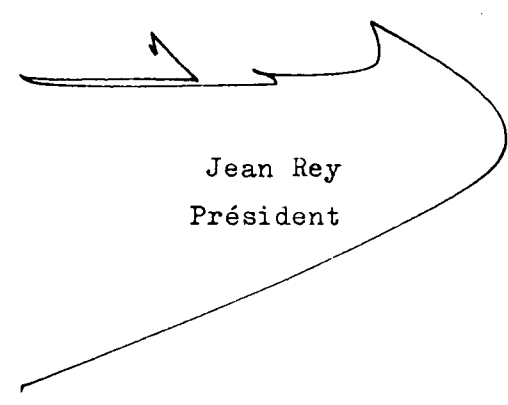
de la septante-quatrième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 16 avril 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 75ème réunion, tenue à Bruxelles, le 23 avril 1969.
Il comprend 16 pages, 5 pages PE et 2 annexes PE.



Emile Noël

Secrétaire général



Jean Rey
Président

<u>Etaient présents :</u> M. REX,	Président
M. LEVI-SANDRI,	Vice-Président
M. HELMIG,	Vice-Président
M. RAJRE,	Vice-Président
M. COPPE	
M. von der GROEBEN	
M. ROCHEREAU	
M. COLOMBA DI PALLANO	
M. BOBSON	
M. MARTINO	

<u>Excusés :</u>	M. MANSCHOLT,	Vice-Président
	M. SASSEN	
	M. HAFFERKAMP	
	M. DENIAU	

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Première séance : mercredi 16 avril 1969 (matin)

VI. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

D. RESORTION DE FONCTIONNAIRES EN SURNOMBRE A LA SUITE DE L'APPROBATION DU MONTANT DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1969 (dec. SEC(69) 1407, SEC(69) 1407/2)

En complément du point 6 du procès-verbal ordinaire, la Commission précise que les huit demandes d'engagement d'agents temporaires de grade A/7 visées audit point 6 de la décision de la Commission, comportent, d'une part, les sept demandes qui étaient le 15 avril en possession de la Direction Générale du Personnel et de l'Administration et, d'autre part, une huitième demande émanant du Service Juridique qui a été transmise à cette Direction Générale au début de la présente semaine.

La Commission prend en outre, à l'occasion de l'examen de ce problème, la délibération reprise au point C ci-après.

Pour les autres délibérations de la Commission sur cette question, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. dec. COM(69) PV 74).

C. SITUATION DES AUXILIAIRES "ANCIENS"

A la demande de M. COLOMBA DI PALLANO, la Commission note que les dispositions reprises au point VI, E, ne font pas obstacle à l'achèvement des mesures liées à la situation des auxiliaires "anciens".

VI. APPROBATION DES PROJETS DE PROCES-VERBAL ET DE PROCES-VERBAL SPECIAL
DE LA 73e REUNION DE LA COMMISSION

2. Projet de procès-verbal spécial (doc. COM(69) PV 73, 2e partie,
COM(69) PV 73, 2e partie/2).

a) Le point XVIII est remplacé par le texte suivant :

"XVIII. QUESTIONS DANS LE SECTEUR DU CREDIT ET DES INVESTISSEMENTS"

Sur proposition de M. COPPE, la Commission autorise M. COPPE et M. BARRE à accepter, à concurrence d'un montant maximum de DM 120 millions, des offres d'emprunt privé qui seraient faites par des banques allemandes. Le coût effectif de ces emprunts ne devra pas dépasser 5,75 % en moyenne.

La Commission habilite M. THUNISSEN et M. GILLET à signer conjointement pour la CECA et au nom de la Commission, l'acceptation des offres et tout document relatif audit emprunt.

Elle charge la Direction Générale du Crédit et des Investissements, sous l'autorité de M. COPPE, en collaboration avec le Service Juridique, de l'exécution des décisions qui seraient prises en conformité de ce qui précède.

M. COPPE informera la Commission, dès sa 74e réunion, le mercredi 16 avril 1969, des dispositions que M. BARRE et lui auraient prises en vertu de la présente habilitation".

- b) Le projet de procès-verbal spécial de la 73e réunion de la Commission, modifié comme indiqué au point a) ci-dessus, est adopté.

III. APPROBATION D'UN CORRIGENDUM AU PROJET DE PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA
61e RÉUNION DE LA COMMISSION (des. COM(68) PV 61, 2e partie, COM(68)
PV 61, 2e partie/4)

La Commission est informée qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le procès-verbal spécial de la 61e réunion de la Commission tenue le 18 décembre 1968.

La Commission adopte la correction suivante au procès-verbal spécial de la 61e réunion :

= le premier alinéa de la page 14 (dans lequel le nom de M. LECIERCQ a été mis lors de la dactylographie du document) est remplacé par le texte suivant :

"La Commission constate qu'au nombre des fonctionnaires ayant manifesté leur candidature pour le poste en cause figurent M. LECIERCQ, M. ROURET et M. WANDERTH, titulaires du grade A/3 correspondant à l'emploi à pourvoir indiqué ci-dessus".

XVIII. QUESTIONS DIVERSES1. Dispositions à prendre pour le mois d'août 1969

Comme la Commission en était convenu à sa 72e réunion (cf. doc. COM(69) PV 72, § XXXVIII), M. le Président fait part des résultats de l'examen auquel il a procédé, avec le concours du Secrétariat Général, en ce qui concerne les dispositions à prendre par la Commission pendant le mois d'août 1969.

--- A l'issue d'une discussion sur la base de cet exposé, la Commission convient, sur proposition de M. le Président, de maintenir dans leurs lignes générales les dispositions qu'elle avait appliquées en 1968. En conséquence, il n'y aura pas de réunions régulières de la Commission pendant le mois d'août 1969 (les dates de la dernière réunion de juillet et de la première réunion de septembre restant à fixer). En outre, des dispositions renforcées seront prises pour qu'en cas de nécessité il soit possible de joindre rapidement les Membres de la Commission et de les réunir dans un court délai.

Le Secrétariat Général prendra, au moment opportun, les contacts appropriés pour s'assurer qu'à tout moment, pendant cette période, M. le Président ou un des Vice-Présidents, ou à leur défaut un Membre de la Commission, puisse être joint rapidement et saisi de toute affaire qui justifierait une convocation de la Commission, afin de décider à ce sujet.

M. von der GROEBEN a souligné qu'il importait de ne saisir la Commission pendant cette période que de mesures de gestion courante, sous réserve des affaires urgentes qui se présenteraient de manière peu prévisible. Constatant que la majeure partie des décisions à prendre pendant cette période relèveront du secteur de l'agriculture,

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page ~6~
Date: 6 août 2000

.../...

la Commission convient de demander à M. HANSHOLT de lui faire part, à une date appropriée, de la nature des décisions qu'il envisage de faire soumettre à la Commission pendant la période en cause.

Le Service Juridique examinera à cet égard, en liaison avec le Secrétariat Général et la Direction Générale de l'Agriculture, l'ensemble des décisions qui ont été soumises à la Commission par la voie de la procédure écrite pendant les vacances de l'été 1968 (indépendamment des décisions prises par habilitation). La Commission sera informée du résultat de cette étude et M. le Président pourra la saisir de toutes propositions complémentaires auxquelles ledit examen pourrait conduire.

XIX. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

2. Situation d'un fonctionnaire

M. LEVI-SANDRI informe la Commission qu'il n'a pas été possible jusqu'ici à M. LAMBERT, Directeur Général du Personnel et de l'Administration, de faire à M. PECO la communication orale dont la Commission l'avait chargé à sa 73e réunion (cf. doc. COM(69) PV 73, 2e partie, § XXV). M. PECO ne se trouve pas, en effet, à Luxembourg et a récemment envoyé un certificat médical justifiant la prolongation d'un mois de son absence pour maladie.

La Commission prend note de cette communication. Elle se réserve de réexaminer à une réunion ultérieure la situation en cause, à l'initiative de M. ROBSON.

XX. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS (SUITE)1. Organisation de la prochaine session du Conseil de l'UEO

M. le Président informe la Commission de ce que le Président en exercice du Conseil l'a informé des réserves que le gouvernement français compte présenter à l'encontre d'une invitation de la Commission à la deuxième journée de la prochaine session du Conseil de l'UEO et plus généralement à la présence de la Commission à cette séance. Le gouvernement français a, en effet, décidé de ne pas participer à cette réunion ministérielle de l'UEO.

La Commission procède à un premier examen de la question.

M. MARTINO étudiera les différentes données du dossier, avec la concours de la Direction Générale des Relations Extérieures et du Service Juridique, et présentera une communication sur cette question dès la 75e réunion de la Commission, le 23 avril.

2. Conversation avec les Représentants du gouvernement américain sur diverses questions monétaires

M. DARRÉ informe la Commission des conversations que lui-même et M. BOSCH ont eues au cours des dernières semaines avec des personnalités de la nouvelle administration américaine sur les questions monétaires internationales. Il fait part des premières réflexions auxquelles ces entretiens l'ont conduit.

- 10 - COM(69) PV 74, 2e partie, final
(séance du 16 avril 1969)

M. HARPE informe à cette occasion la Commission de ce que la Direction Générale des Affaires économiques et financières est en train d'établir, sur ses instructions, une étude complète sur les différentes mesures financières qui ont été prises par plusieurs gouvernements des pays membres et des pays tiers au cours des dernières semaines. Cette étude sera aussitôt transmise à la Commission.

La Commission prend note de cette communication.

XVI. RENCONTRE DES MINISTRES DES AFFAIRES FINANCIERES DES SIX PAYS

M. le Président appelle l'attention de la Commission sur la déclaration que M. THORN, Président en exercice du Conseil, vient de faire à la presse, le 15 avril, pour annoncer qu'il compte réunir, en marge du Conseil des 12 et 13 mai, les six Ministres des Affaires étrangères dans la Commission pour un séjour de travail consacré à l'examen de la situation européenne. M. le Président relève le caractère insolite de cette procédure et se réserve d'entretenir à nouveau la Commission à ce sujet.

La Commission prend note de cette communication.

Deuxième séance : mercredi 16 avril 1969 (après-midi)

XXIX. ACTIVITES MINORES D'EMERSON (doc. SEC(69) 1385, SEC(69) 1385/2, SEC(69) 1385/3, SEC(69) 1385/4, SEC(69) 1004 à SEC(69) 1004/6, COM(68) 800)

M. TOULEMON, Directeur Général des Affaires industrielles,
M. MICHAELIS, Directeur Général de la Recherche générale et de la
technologie, M. GUAZZUOLI-MARINI, Directeur Général du Centre commun
de recherche, M. REICHERT, Chef de cabinet de M. HELLMIG, M. VERHEYDEN,
Directeur au Secrétariat Général, M. DELANOUSSE, Conseiller principal
au Service Juridique, M. FLORY, Directeur à la Direction Générale des
Affaires industrielles, M. BARIFFA, Directeur à la Direction Générale
de la recherche générale et de la technologie, MM. HUMBERT et GLASNER,
Directeurs à la Direction Générale du Centre commun de recherche,
M. DE BIER, Directeur à la Direction Générale de l'Energie, M. MULDER,
Conseiller au cabinet de M. ROCHEREAU, M. von MOLTKE, Chef de division
à la Direction Générale de la Recherche générale et de la technologie,
M. SQUANTINI, Administrateur principal au cabinet de M. le Président,
M. SCHÄFER, Administrateur principal au cabinet de M. HELLMIG,
M. MECKHOUE, Administrateur principal au cabinet de M. COPPE,
et M. ANGELINO, Administrateur principal au cabinet de M. COLOMBA
di PALIANO, assistant à la séance.

La Commission est saisie de la documentation suivante :

1. Une communication de M. HELLMIG relative au programme pluri-
annuel de recherche et d'enseignement (doc. SEC(69) 1385, SEC(69) 1385/3).

2. Une communication de M. COLONNA di PALLIANO sur les principes et les critères d'une politique industrielle dans le domaine nucléaire (doc. SEC(69) 1385/2).

3. Un rapport relatif à la réunion du Groupe ad hoc des Membres intéressés de la Commission, qui s'est tenue le 15 avril 1969, sous la présidence de M. HELLMIG (doc. SEC(69) 1385/4).

Sur la base d'exposés introductifs de M. HELLMIG et de M. COLONNA di PALLIANO, la Commission procède à une large discussion sur les problèmes en cause, au cours de laquelle différentes observations et suggestions sont présentées. M. HELLMIG et M. COLONNA di PALLIANO font connaître leur sentiment à ce sujet.

A l'issue de cette discussion, la Commission convient des dispositions suivantes de procédure interne :

- a) Le Groupe des quatre Directeurs Généraux poursuivra, au cours des prochains jours, notamment en ce qui concerne l'introduction du document, l'élaboration d'un texte révisé du projet de programme pluriannuel de recherche et d'enseignement, en tenant compte des observations et suggestions présentées au cours de la discussion dans la Commission et lors de l'examen préparatoire effectué le 15 avril 1969 dans le Groupe ad hoc des Membres intéressés de la Commission.
- b) Le Groupe des quatre Directeurs Généraux procédera également, avec la collaboration de M. AMERUCCER, Directeur Général de la Concurrence, et de M. CASPARI, Chef de cabinet de M. von der GROEN, à l'examen des problèmes traités dans la communication de M. COLONNA di PALLIANO sur les principes et critères d'une politique industrielle dans le domaine nucléaire. Cette partie des travaux tendra à mettre en point

le projet d'un texte final destiné au Conseil, suivant la procédure appropriée.

- c) M. HELMIG étudiera les diverses observations et suggestions de portée générale qui ont été présentées par des Membres de la Commission, de manière à faire part de ses conclusions à leur sujet, avis pris des services intéressés, lors des délibérations visées aux points e) et f) ci-après.
- d) Les documents mis au point par le Groupe des quatre Directeurs Généraux dans les conditions visées aux points a) et b) ci-dessus, seront transmis à la Commission, si possible encore avant la fin de la présente semaine.
- e) La délibération de la Commission sera préparée, le mardi 22 avril 1969, par le Groupe ad hoc des Membres principalement intéressés de la Commission, présidé par M. HELMIG.
- f) La Commission poursuivra et terminera l'examen des problèmes en cause lors de la 75e réunion, le mercredi 23 avril 1969.

XXII. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS (SUITE)Démarche de la R.A.U.

M. MARTINO fait part de ce qu'un représentant diplomatique de la République arabe unie a rendu ce jour une visite à la Direction Générale des Relations Extérieures, en vue de communiquer que le gouvernement de la R.A.U. souhaite que des entretiens puissent avoir lieu entre ses experts et ceux de la Commission, dans le but d'explorer les possibilités de conclure entre la Communauté et la R.A.U. un accord de commerce et de coopération technique.

La Commission prend note de cette information. Elle procédera à l'examen de cette question lors de sa 75e réunion, le mercredi 23 avril 1969, sur la base d'une communication de M. MARTINO.

XXIV. LIBERTE D'ETABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES - ACTIVITES
DE L'AVOCAT (doc. CCM(69) 123, CCM(69) 123/2, CCM(69) 123/3, CCM(69) 123/4)

Les dispositions prises par la Commission, telles qu'elles sont notées au procès-verbal ordinaire, ont été arrêtées, à la majorité, par huit voix contre une, un Membre s'étant abstenu.

M. REY, M. LEVI-SANDRI, M. HELMIG, M. BARRE, M. COPPE, M. von der GROTHEN, M. ROCHEREAU et M. COLONNA di PALIANO ont émis un vote favorable.

M. RODSON a émis un vote contraire.

M. MARTINO s'est abstenu.

M. RODSON a déclaré qu'il devait maintenir intégralement la prise de position qu'il a développée au cours du débat devant la Commission, ainsi que dans la note qu'il a adressée à la Commission en date du 24 mars, sous la référence CCM(69) 123/2.

M. MARTINO a indiqué qu'il n'avait pas pu participer à la première délibération sur cette question lors de la 73e réunion et qu'il craint en conséquence de ne pas disposer de tous les éléments d'appréciation. Il s'est donc abstenu.

ooo

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de la 74e réunion, on se réfère au procès-verbal ordinaire (cf. doc. CCM(69) PV 74).

Historical Archives of the European Commission

DE.

PE/I

APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE

37. ADJUDICATION A L'EXPORTATION D'ORGE APPARTENANT A
L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND – APPROBATION PAR LA
PROCEDURE ECRITE C/66/69

Par note G(69)3 en date du 10 janvier 1969, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition concernant une adjudication à l'exportation d'orge appartenant à l'organisme d'intervention allemand.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (13 janvier 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 13 janvier 1969

- approuvé la DECISION DE LA COMMISSION fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication à l'exportation d'orge appartenant à l'organisme d'intervention allemand

dans le texte du document G(69) 3 final repris en annexe PE/1 du présent procès-verbal de la Commission.

- décide de ne pas publier cette décision, le prix minimum devant rester strictement confidentiel.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -PE/1-
Date: 8 avril 2000

38. EXPORTATION DE FROMENT TENDRE APPARTENANT A L'ORGANISME
D'INTERVENTION ALLEMAND – APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/117/69

Par note G(69) 6 en date du 17 janvier 1969, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant l'exportation de froment tendre appartenant à l'organisme d'intervention allemand.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'exportation du délai fixé (20 janvier 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition à la demande du Service Juridique, des modifications rédactionnelles ont été apportées au texte. En conséquence, la Commission a arrêté, en date du 20 janvier 1969;

- la décision de la Commission fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication à l'exportation de froment tendre appartenant à l'organisme d'intervention allemand;

dans le texte du document G(69) 6 final repris en annexe PE/2 du présent procès-verbal de la Commission.

Cette décision est arrêtée en langue allemande.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - PE/2 -
Date: 8 août 2000

39. PROCEDURE D'EXECUTION FORCEEE A L'ENCONTRE DE PETITES ENTREPRISES

SIDERURGIQUES DEBITRICES ENVERS LES MECANISMES DE PEREQUATION DE FERRAILLE
IMPORTEE - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/113/69

Par note G(69) 10 en date du 20 janvier 1969, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission par la procédure écrite, une proposition concernant une politique d'exécution forcée à l'encontre de petites entreprises sidérurgiques débitrices envers les mécanismes de péréquation de ferraille importée.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (25 janvier 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition. Toutefois, le Service Juridique a fait observer que la mise en pratique des mesures décidées créera pour lui des difficultés en raison de la surcharge de travail qui en résultera. Aussi, M. le Président a-t-il demandé que les délais de mise en oeuvre des mesures en cause soient fixés d'un commun accord par la Direction Générale des Affaires industrielles et le Service Juridique. M. COLONNA di COLONNA a accepté cette demande.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 25 janvier 1969

1. le recouvrement immédiat de la créance auprès des entreprises MERONI Settimo Torinese et ILMAR par exécution forcée;
2. l'exécution forcée à l'encontre de l'entreprise FERAM qui ne sera cependant entamée qu'après la fermeture de l'usine et le licenciement de la main d'oeuvre;
3. l'exécution pour les douze entreprises du troisième groupe, afin que les mandats nécessaires puissent être établis, étant entendu qu'il ne sera procédé à une exécution de ce genre que si les propositions des plans d'amortissement soumis aux entreprises par les services de la Commission ne sont pas acceptées et après que M. COLONNA di PALIANO en ait donné personnellement l'autorisation;
4. de confier au Service juridique :
 - a) de rechercher sur place les avocats qui seront chargés de suivre les procédures d'exécution;
 - b) l'établissement des mandats pour les avocats pour toutes les entreprises susmentionnées, qui seront signés par M. le Président.

(La liste des entreprises qui font l'objet de la présente note avec les montants des dettes respectives figure en annexe à la note G(69) 10 du 20 janvier 1969).

PE/4

40. ENGAGEMENT DES PROCEDURES AU TITRE DE L'ARTICLE 85, § 1 DU
TRAITE CEE A L'EGARD DE 5 PRODUCTEURS BELGES DE CIMENT –
APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/114/69

Par note G(69) 11 en date du 20 janvier 1969, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition concernant l'engagement des procédures au titre de l'article 85, § 1 du Traité CEE à l'égard de 5 producteurs belges de ciment.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (25 janvier 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 25 janvier 1969, la décision suivante :

- La Commission,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, notamment l'article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil, notamment les articles 3, paragraphes 1 et 9, paragraphes 2 et 3, décide que :

des procédures au titre de l'article 85, paragraphe 1, du Traité CEE sont engagées à l'égard des accords de vente stipulés par chacune des entreprises suivantes :

1. Cimenteries et Briqueteries Réunies, Bruxelles
2. Cannon Brand-Cement-Works, Bruxelles
3. Ciments de Visé, Bruxelles
4. Ciments Portland Liégeois, Haccourt
5. J. van den Heuvel, Hemiksem

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 176 / 4 -
Date: 8 Août 2000

41. OCTROI AUX FONCTIONNAIRES.AUXQUELS S'APPLIQUAIT LE STATUT CECA, DE
PRETS EN VUE DE FINANCER LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION OU LA
TRANSFORMATION D'UNE HABITATION – APPROBATION PAR LA PROCEDURE
ECRITE C/142/69

Par note G(69) 12 du 22 janvier 1969, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, sur les instructions de M. LEVI-SANDRI et en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition de prêts à la construction sur fonds CECA.

A la demande de M. SASSEN, cette procédure écrite a été prorogée jusqu'à nouvel ordre par note G(69) 12/2 du 30 janvier 1969. M. SASSEN a marqué son accord sur la proposition en date du 5 février 1969.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai prolongé (5 février 1969) aucune autre observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 5 février 1969 :

1. - accordé :
 - . un prêt de Flux 472.000,- au titulaire du dossier n° 290
 - . un prêt de Flux 390.000,- au titulaire du dossier n° 292
 - . un prêt de Flux 700.000,- au titulaire du dossier n° 293
 - . un prêt de Flux 300.000,- au titulaire du dossier n° 295
 - . un prêt de Flux 750.000,- au titulaire du dossier n° 296
 - . un prêt de Flux 250.000,- au titulaire du dossier n° 298
 - . un prêt de Flux 700.000,- au titulaire du dossier n° 300
 - . un prêt de Flux 800.000,- au titulaire du dossier n° 301
 - . un prêt de Flux 200.000,- au titulaire du dossier n° 302
 - . un prêt de Flux 750.000,- au titulaire du dossier n° 303
 - . un prêt de Flux 700.000,- au titulaire du dossier n° 304
 - . un prêt de Flux 50.000,- au titulaire du dossier n° 294
2. - refusé :
 - . un prêt de Flux 200.000,- au titulaire du dossier n° 291
3. - chargé le Directeur Général du Personnel et de l'Administration de l'exécution de cette décision par la signature des contrats de prêt correspondants et en ce qui concerne le dossier n°291 par la notification du refus à l'intéressé.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - PC/5 -
Date: 8 août 2000

ANNEXE

Fe

000031

Historical Archives of the European Commission

PVS: 74 Annexes PV.				PV. Manquant		Annexes PE. 2			PE. Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°		
						Annexes dans UP 457				
1						G	1969	3		
2						G	1969	6		

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

1

KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

Anlage 7E/1

G(69) 3 endg.

Brüssel, den 13. Januar 1969

STRENG VERTRAULICH
=====ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 13. Januar 1969

zur Festsetzung des Mindestpreises und der besonderen
Kautions für eine Ausschreibung zur Ausfuhr von Gerste,
die sich im Besitz der deutschen Interventionsstelle
befindet

(Nur der deutsche Text ist verbindlich)

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 13. Januar 1969

zur Festsetzung des Mindestpreises und der besonderen Kaution
für eine Ausschreibung zur Ausfuhr von Gerste, die sich im Besitz
der deutschen Interventionsstelle befindet

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN -

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,

gestützt auf die Verordnung Nr. 120/67/EWG des Rates vom 13. Juni 1967 über die gemeinsame Marktorganisation für Getreide (1), zuletzt geändert durch die Verordnung (EWG) Nr. 1601/68 des Rates vom 15. Oktober 1968 (2), insbesondere auf Artikel 7 Absatz 5,

gestützt auf die Verordnung Nr. 160/67/EWG der Kommission vom 23. Juni 1967 zur Festlegung des Verfahrens und der Bedingungen für die Abgabe des Getreides, das sich im Besitz der Interventionsstelle befindet (3), zuletzt geändert durch die Verordnung (EWG) Nr. 1150/68 der Kommission vom 30. Juli 1968 (4), insbesondere auf Artikel 4 Absatz 1,

gestützt auf die Mitteilung der Bundesrepublik Deutschland vom 17. Dezember 1968, in der die Kommission von der Absicht der deutschen Interventionsstelle unterrichtet wird, eine Ausschreibung zur Ausfuhr von Gerste vorzunehmen,

in Erwägung nachstehender Gründe:

Die Interventionsstelle in Deutschland besitzt sowohl aus der Ernte 1967 als auch 1968 bedeutende Mengen Gerste; die Absatzmöglichkeiten auf dem örtlichen Markt sind für Gerste begrenzt; aus diesem Grunde hat die deutsche Interventionsstelle beschlossen, eine Ausfuhrausschreibung vorzunehmen; für diese Ausschreibung muß ein Mindestpreis gemäß Artikel 4 der Verordnung Nr. 160/67/EWG festgesetzt werden; es ist angebracht, für eine öffentliche Ausschreibung zur Ausfuhr von Gerste die in Norddeutschland, insbesondere in den Gebieten Bremen und Hamburg bestehenden Lagerbestände zu berücksichtigen.

.../...

- (1) AB1. Nr. 117 v. 19.6.67, S. 2269/67
(2) AB1. Nr. L 253 v. 16.10.68, S. 2
(3) AB1. Nr. 128 v. 27.6.67, S. 2545/67
(4) AB1. Nr. L 190 v. 1.8.68, S. 1

Bei der Festsetzung des Mindestpreises sind die Erstattungen zu berücksichtigen, die für die Ausfuhr von Gerste festgesetzt wurden.

Ein Teil der für die Ausschreibung vorgesehenen Gerste ist an anderen Orten als Hamburg oder Bremen gelagert; um alle an der Ausschreibung Beteiligten in die gleiche Wettbewerbsslage zu versetzen, muß die deutsche Interventionsstelle die notwendigen Berichtigungen des für Hamburg und Bremen festgesetzten Mindestpreises auf Grund der Transportkosten von den verschiedenen Lagerungsorten zu diesen Verschiffungshäfen vornehmen.

Die in Artikel 4 der Verordnung Nr. 160/67/EWG vorgesehene besondere Kautions muß sicherstellen, daß die Gerste nicht auf dem Binnenmarkt der Gemeinschaft verkauft wird; dieses Ziel kann erreicht werden, wenn Kautions und Mindestpreis zusammen zu dem Betrag des Verkaufspreises führen, den die Interventionsstelle beim Verkauf von Gerste auf dem Binnenmarkt gemäß den geltenden Bestimmungen einhalten muß.

Die in dieser Entscheidung vorgesehenen Maßnahmen entsprechen der Stellungnahme des Verwaltungsausschusses für Getreide -

HAT FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN:

Artikel 1

1. Der von Deutschland in der Mitteilung vom 17. Dezember 1968 beantragte Mindestpreis für Ausschreibungen von Gerste wird für eine Ausfuhr über Hamburg oder Bremen auf 89,92 Rechnungseinheiten je Tonne festgesetzt.

Dieser Preis wird für Hamburg/Bremen, für eine Gesamtmenge von 45.000 Tonnen und für Getreide festgesetzt, das im Monat Januar 1969 von den Käufern abgenommen wird.

2. Die deutsche Interventionsstelle berichtigt den für Hamburg/Bremen festgesetzten Preis für die an anderen Orten gelagerte Gerste, um den unterschiedlichen Transportkosten Rechnung zu tragen, die zur Erreichung der genannten Häfen von den verschiedenen Orten aus, an denen die Gerste vom Käufer übernommen wird, notwendig sind. Die zu berücksichtigenden Transportkosten werden auf Grund der in Artikel 2 der Verordnung Nr. 131/67/EWG des Rates vom 13. Juni 1967 zur Festlegung der Regeln für die Ableitung der Interventionspreise und für die Festsetzung bestimmter Handelsplätze für Getreide (1) genannten Kriterien festgelegt.

.../...

(1) ABl. Nr. 120 v. 21.6.67, S. 2362/67

3. Erfolgt die Abnahme der Gerste durch die Käufer in einem dem Januar 1969 folgenden Monat, so erhöhen sich der gemäß Absatz 1 festgesetzte Mindestpreis und die aus der Anwendung des Absatzes 2 resultierenden Preise um den Unterschied zwischen dem für den Monat Januar 1969 und dem Monat der Abnahme gültigen Interventionspreis für Gerste.

4. Die in den Absätzen 1 und 2 genannten Mindestpreise werden für Gerste festgesetzt, die der in der Verordnung Nr. 865/67/EWG des Rates vom 14. November 1967 festgelegten Standardqualität entspricht (1). Weicht die Qualität der Gerste von dieser Standardqualität ab, so werden die Mindestpreise durch Zu- und Abschläge berichtigt, die in Anwendung von Artikel 7 Absatz 5 der Verordnung Nr. 120/67/EWG festgesetzt sind.

Artikel 2

1. Die vom Ausführer, dem der Zuschlag erteilt wird, zu stellende besondere Kautions beträgt 3,10 Rechnungseinheiten je Tonne.
2. Die in Absatz 1 genannte Kautions wird zurückgezahlt, wenn der Nachweis erbracht ist, daß die Gerste ausgeführt worden ist.

Artikel 3

Diese Entscheidung ist bis zum 30. April 1969 anwendbar.

Artikel 4

Diese Entscheidung ist an die Bundesrepublik Deutschland gerichtet.

Brüssel, den 13. Januar 1969

Für die Kommission

Der Präsident

(gez.) Jean REY

(1) ABl. Nr. 279 v. 18.11.67, S. 2

KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

Anlage 7E/2

G(69) 6 endg.

STRENG VERTRAULICH

Brüssel, den 20. Januar 1969

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 20. Januar 1969

zur Festsetzung des Mindestpreises und der
besonderen Kautions für eine Ausschreibung
zur Ausfuhr von Weichweizen im Besitz der
deutschen Interventionsstelle

G(69) 6 endg.

(Nur der deutsche Text ist verbindlich).

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 20. Januar 1969

zur Festsetzung des Mindestpreises und der besonderen Kautions
für eine Ausschreibung zur Ausfuhr von Weichweizen im Besitz
der deutschen Interventionsstelle

- - -

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN -

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,

gestützt auf die Verordnung Nr. 120/67/EWG des Rates vom 13. Juni 1967 über die gemeinsame Marktorganisation für Getreide (1), zuletzt geändert durch die Verordnung (EWG) Nr. 1601/68 des Rates vom 15. Oktober 1968 (2), insbesondere auf Artikel 7 Absatz 5,

gestützt auf die Verordnung Nr. 160/67/EWG der Kommission vom 23. Juni 1967 zur Festlegung des Verfahrens und der Bedingungen für die Abgabe des Getreides, das sich im Besitz der Interventionsstelle befindet (3), zuletzt geändert durch die Verordnung (EWG) Nr. 1150/68 der Kommission vom 30. Juli 1968 (4), insbesondere auf Artikel 4 Absatz 1,

gestützt auf die Mitteilung der Bundesrepublik Deutschland vom 15. Januar 1969, in der die Kommission von der Absicht der deutschen Interventionsstelle unterrichtet wird, eine Ausschreibung zur Ausfuhr von Weichweizen vorzunehmen, in Erwägung nachstehender Gründe:

Die Interventionsstelle in Deutschland besitzt sowohl aus der Ernte 1967 als auch 1968 bedeutende Mengen Weichweizen.

.../...

-
- (1) AB1. Nr. 117 vom 19.6.67, S. 2269/67
(2) AB1. Nr. L 253 " 16.10.68, S. 2
(3) AB1. Nr. 128 " 27.6.67, S. 2545/67
(4) AB1. Nr. L 190 " 1.8.68, S. 1

Es besteht die Möglichkeit, 100.000 Tonnen Weichweizen auszuführen; es ist angebracht, für eine öffentliche Ausschreibung zur Ausfuhr dieses Weichweizens die in Norddeutschland, insbesondere in den Gebieten Bremen, Hamburg und Emden bestehenden Lagerbestände zu berücksichtigen.

Das Niveau der Marktpreise für Weichweizen liegt in diesen Gebieten in der Nähe des Interventionspreises; es ist daher unmöglich, diesen Weichweizen auf dem Binnenmarkt zu einem Preis von mindestens 4 Rechnungseinheiten je Tonne über dem Interventionspreis zu verkaufen, wie es in Artikel 3 Absatz 2 der Verordnung Nr. 160/67/EWG vorgesehen ist; aus diesem Grunde hat die deutsche Interventionsstelle beschlossen, eine Ausfuhrausschreibung vorzunehmen; für diese Ausschreibung muß ein Mindestpreis gemäß Artikel 4 der vorgenannten Verordnung festgesetzt werden.

Die Erstattungen, die ausgehend von den günstigsten Ausfuhrmöglichkeiten berechnet werden, sind zu berücksichtigen, um den von dieser Entscheidung betroffenen Weichweizen dem normalerweise ausgeführten Weichweizen derart gleichzustellen, daß die übrigen Ausfuhren dieser Getreideart nicht behindert werden.

Ein Teil des für die Ausschreibung vorgesehenen Weichweizens ist an anderen Orten als Hamburg, Bremen oder Emden gelagert; um alle an der Ausschreibung Beteiligten in die gleiche Wettbewerbslage zu versetzen, muß die deutsche Interventionsstelle die notwendigen Berichtigungen des für Hamburg, Bremen und Emden festgesetzten Mindestpreises auf Grund der Transportkosten von den verschiedenen Lagerungsorten zu diesen Verschiffungshäfen vornehmen.

Die in Artikel 4 der Verordnung Nr. 160/67/EWG vorgesehene besondere Kautionspflicht muß sicherstellen, daß der Weichweizen nicht auf dem Binnenmarkt der Gemeinschaft verkauft wird; dieses Ziel kann erreicht werden, wenn Kautionspflicht und Mindestpreis zusammen zu dem Betrag des Verkaufspreises führen, den die Interventionsstelle beim Verkauf von Weichweizen auf dem Binnenmarkt gemäß den geltenden Bestimmungen einhalten muß.

Die in dieser Entscheidung vorgesehenen Maßnahmen entsprechen der Stellungnahme des Verwaltungsausschusses für Getreide -

HAT FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN:

.../...

Artikel 1

1. Der von Deutschland in der Mitteilung vom 15. Januar 1969 beantragte Mindestpreis für Ausschreibungen von Weichweizen wird für eine Ausfuhr über Hamburg, Bremen oder Emden auf 102,85 Rechnungseinheiten je Tonne festgesetzt.

Dieser Preis wird für Getreide, das sich in Hamburg, Bremen oder Emden in Hafenläger mit direkter Umschlagsmöglichkeit auf Seeschiff befindet oder frei Verladestelle, nicht abgeladen, angeliefert wurde, für eine Gesamtmenge von 100.000 Tonnen und für Weichweizen festgesetzt, der im Januar 1969 von den Käufern abgenommen wird.

2. Für den Weichweizen, der sich nicht in den in Absatz 1 genannten Seehafenläger befindet oder der nicht frei Verladestelle, nicht abgeladen, angeliefert wurde, berichtigt die deutsche Interventionsstelle den in Absatz 1 genannten Preis, um den unterschiedlichen Transportkosten Rechnung zu tragen, die zur Erreichung der genannten Häfen von den verschiedenen Orten aus, an denen der Weichweizen vom Käufer übernommen wird, notwendig sind. Die zu berücksichtigenden Transportkosten werden auf Grund der in Artikel 2 der Verordnung Nr. 131/67/EWG des Rates vom 13. Juni 1967 zur Festlegung der Regeln für die Ableitung der Interventionspreise und für die Festsetzung bestimmter Handelsplätze für Getreide (1) genannten Kriterien festgelegt.

3. Erfolgt die Abnahme des Weichweizens durch die Käufer in einem dem Januar 1969 folgenden Monat, so erhöhen sich der gemäß Absatz 1 festgesetzte Mindestpreis und die aus der Anwendung des Absatzes 2 resultierenden Preise um den Unterschied zwischen dem für den Monat Januar 1969 und dem Monat der Abnahme gültigen Interventionspreis für Weichweizen.

4. Die in den Absätzen 1 und 2 genannten Mindestpreise werden für Weichweizen festgesetzt, der der in der Verordnung Nr. 865/67/EWG des Rates vom 14. November 1967 festgelegten Standardqualität entspricht (2). Weicht die Qualität des Weichweizens von dieser Standardqualität ab, so werden die Mindestpreise durch Zu- und Abschläge berichtigt, die in Anwendung von Artikel 7 Absatz 5 der Verordnung Nr. 120/67/EWG festgesetzt sind.

(1) ABl. Nr. 120 vom 21. 6.1967, S. 2362/67

(2) ABl. Nr. 279 vom 18.11.1967, S. 2

Artikel 2

1. Die vom Ausführer, dem der Zuschlag erteilt wird, zu stellende besondere Kautions beträgt 4,21 Rechnungseinheiten je Tonne.
2. Die in Absatz 1 genannte Kautions wird zurückgezahlt, wenn der Nachweis erbracht ist, daß der Weichweizen ausgeführt worden ist.

Artikel 3

Diese Entscheidung ist bis zum 30. April 1969 anwendbar.

Artikel 4

Diese Entscheidung ist an die Bundesrepublik Deutschland gerichtet..

Brüssel, den 20. Januar 1969

Für die Kommission

Der Präsident

(gez.) JEAN REY

000041

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 75 final, 2e partie

Bruxelles, le 14 mai 1969

S E C R E T

PROCES-VERBAL SPECIAL

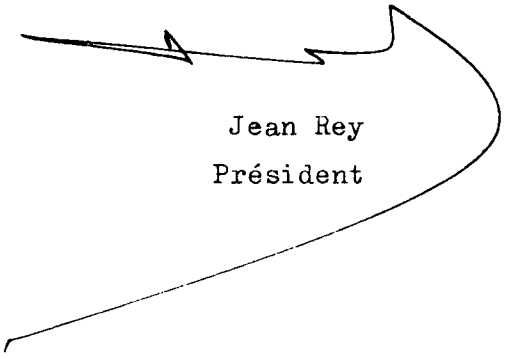
de la septante-cinquième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 23 avril 1969
(matin et après-midi)
et le jeudi 24 avril 1969
(après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 78ème réunion, tenue à Bruxelles, le 14 mai 1969.
Il comprend 17 pages, 5 pages PE et 3 annexes PE.



Emile Noël

Secrétaire général



Jean Rey
Président

<u>Etaient présents :</u> M. HEY,	Président
M. MANSHOLT,	Vice-Président
M. LEVI-SANDRI,	Vice-Président
M. HELENIG,	Vice-Président
M. FARRE,	Vice-Président (sauf pour les points XXXV à XXXVIII)
M. COPPE	(sauf pour les points XXXII à XXXVII)
M. von der GROEBEN	(sauf pour les points XXXI à XXXVIII)
M. SASSEN	
M. ROCHEREAU	
M. COLONNA di PALIANO	(sauf pour les points I à XVII et pour les points XXVII à XXXVII)
M. BODSON	
M. HAFERKAMP	(sauf pour les points I à XXIV et pour le point XXXVIII)
M. DENIAU	(sauf pour le point XXXVIII)
 <u>Excusé :</u>	
M. MARTINO	

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Première séance : mercredi 23 avril 1969 (matin)

XV. PROBLEMES DANS LE SECTEUR DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

- Négociations envisagées entre la France et l'URSS (doc. G(69) 73)

Sur proposition de M. DENIAU, comme suggéré par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 1477, point 9 c), la Commission adopte, dans le texte du document G(69) 73 final, une communication de la Commission au Conseil relative aux négociations envisagées entre la France et l'URSS.

La communication de la Commission sera immédiatement transmise au Conseil.

La Commission entendra une communication verbale supplémentaire de M. DENIAU sur cette question lors de sa 76e réunion, le mercredi 30 avril 1969.

XVII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSESB. MODALITES PRATIQUES DE CONTROLE FINANCIER DES DEPENSES DU PERSONNEL

(doc. SEC(69) 644)

La disposition reprise au point 2 du procès-verbal ordinaire (fixation d'échelons pour les agents du cadre administratif), a été adoptée par neuf voix, deux Membres s'étant abstenus.

M. REY, M. MANSCHOLT, M. HELWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. von der GROEVEN, M. SASSEN, M. ROCHEREAU et M. DENIAU ont émis un vote favorable.

M. LEVI-SANDRI et M. BOBSON se sont abstenus.

M. LEVI-SANDRI et M. BOBSON estiment qu'il eût été préférable de ne pas prévoir de visa du Contrôleur financier pour la fixation d'échelons pour les agents du cadre administratif; en raison des règles strictes qui résultent du statut lui-même, un tel contrôle leur apparaît superflu. Compte tenu du fait qu'il peut entraîner de nouveaux retards il aurait donc pu être supprimé. Pour ce motif, M. LEVI-SANDRI et M. BOBSON se sont abstenus.

Pour les autres délibérations de la Commission sur cette question on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 75).

XXIII. QUESTIONS DIVERSES

Organisation d'une réunion des Ministres des Affaires Étrangères, à l'occasion du prochain Conseil (12 mai 1969)

La Commission reprend l'examen de cette question, qu'elle avait abordée lors de sa précédente réunion (cf. doc. COM(69) PV 74, 2e partie, § XXI).

A l'issue de sa discussion, la Commission convient que M. le Président téléphonera personnellement à M. THORN, Président en exercice du Conseil, pour lui exprimer combien la Commission estime regrettable l'annonce publique de la tenue d'une réunion des Six ministres en l'absence de la Commission, destinée à délibérer sur des problèmes aussi importants que le renforcement de la Communauté et son élargissement, problèmes rentrant dans la compétence de la Commission.

M. le Président tiendra la Commission informée.

XXIV. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION

- Dans la Direction Générale des Relations Extérieures
- Poste de Directeur des Relations Extérieures avec les pays
européens, adhésion, association et accords préférentiels (doc.
PERS(68) 568, PERS(68) 568/2)

En l'absence de M. MARTINO, M. ANTICI, Chef de son cabinet, fait connaître que ce dernier, compte tenu des observations qui ont été faites par les Membres de la Commission lors de la 70 e réunion (cf. doc. COM(69) PV 70, 2e partie, § XXX, E), retire la proposition de nommer M. PETIT-LAURENT au poste de Directeur des Relations Extérieures avec les pays européens, adhésion, association et accords préférentiels, qu'il avait soumise à ladite réunion.

M. MARTINO désire en même temps renouveler l'expression de son estime pour ce candidat.

La Commission prend note du retrait de cette proposition de nomination. Elle convient de reprendre l'examen du dossier lors de sa 76e réunion, le mercredi 30 avril 1969.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -6-
Date: 8 avril 2000 .../...

Deuxième séance : mercredi 23 avril 1969 (après-midi)

XXV. ACTIVITES FUTURES D'EURATOM (SUITE)

En complément des délibérations de la Commission qui sont mentionnées aux procès-verbal ordinaire, la Commission a pris les dispositions ci-après :

1. Niveau des effectifs

a) Avant d'arrêter les délibérations mentionnées au procès-verbal ordinaire sur le niveau des effectifs, la Commission a été saisie de la proposition suivante de M. HELLWIG, élaborée pour tenir compte des observations formulées dans la Commission :

- le programme pluriannuel comporterait pour l'année 1970 un tableau d'effectifs où figurerait au total 2704 agents (chiffre correspondant à l'effectif des agents actuellement en fonctions).

Cinq Membres de la Commission (M. LEVI-SANDRI, M. HELLWIG, M. von der GROEBEN, M. BODSON et M. HAUSERKAMP) émettent un vote favorable sur cette proposition.

M. le Président constate que le nombre minimum de voix stipulé à l'article 2, § 2 du règlement intérieur provisoire n'est pas atteint en sorte que la proposition de M. HELLWIG n'est pas adoptée.

b) Sur proposition de M. le Président, la Commission adopte ensuite à la majorité par huit voix contre trois, un Membre s'étant abstenu, les dispositions mentionnées au procès-verbal ordinaire.

M. REY, M. MANSCHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. COPPE, M. SASSEN, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO et M. BODSON ont émis un vote favorable.

M. HELLWIG, M. von der GROEBEN et M. DENIAU ont émis un vote contraire.

M. HAUSERKAMP s'est abstenu.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 7 -
Date: 8 août 2000

- M. HELLWIG a déclaré regretter vivement que la Commission ait pris la responsabilité de retenir dans sa proposition de programme pluriannuel un nombre de fonctionnaires inférieur à celui qu'il lui avait proposé après une étude des plus serrée des dotations minimales nécessaires.

Puisque la Commission considère à juste titre que chacune des actions reprises dans la proposition de programme mérite pleinement d'être retenue tant d'un point de vue scientifique que d'un point de vue économique, elle aurait dû en déduire qu'il convient de prévoir la dotation impérieusement nécessaire en effectifs. Il regrette que la Commission s'écarte de sa position antérieure de se baser sur des critères objectifs et il s'oppose à cette réduction globale du personnel motivée exclusivement? Par des motifs d'opportunité politique. D'un point de vue politique, la Commission risque par sa décision de perdre de manière irréparable le capital de confiance dont elle disposait.

- M. von der GROEBEN a rappelé qu'il a, à plusieurs reprises, au cours de la discussion souligné la nécessité pour la Commission de fonder sa décision sur la valeur intrinsèque de chacun des projets et d'engager ensuite le Conseil à discuter le dossier sur cette même base. Dans la mesure où la Commission a recueilli la conviction que chacun des projets mérite d'être retenu, et que le Membre principalement responsable de la Commission a donné l'assurance que la dotation en personnel qu'il propose est impérieusement requise, il apparaît à M. von der GROEBEN erroné de procéder à des restrictions dans les effectifs. M. von der GROEBEN a donné donc son soutien à la proposition de M. HELLWIG, et en conséquence, émet un vote contraire sur la proposition de M. le Président.
- M. DENIAU aurait pu soutenir au maximum une proposition telle que celle que M. SASSEN a défendue au cours de la discussion, à savoir, une dotation d'effectifs légèrement inférieur à 2.500. Une telle proposition aurait mieux tenu compte des données politiques et psychologiques dont la Commission sait qu'elles sont tout particulièrement importantes au moment où la discussion va s'engager dans le Conseil.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page - 8 -
Date: 8 août 2000**

M. HAERKAMP a rappelé qu'il avait demandé des précisions sur les conséquences que la réduction par rapport à la proposition de M. HELLMIG entraînerait sur le contenu du programme. Aucune réponse satisfaisante n'ayant pu lui être donnée à ce sujet, il n'a pas été en mesure d'émettre un vote favorable. Il s'est donc abstenue.

En l'absence de M. BARRE, M. PAYE, Chef de son cabinet, a indiqué que si celui-ci avait pu être présent, il aurait, pour les motifs qu'il a développé au cours de la première séance de la présente réunion, émis un vote contraire. M. BARRE donne son accord aux orientations du programme. En particulier, les actions de reconversion vers les activités non-nucléaires et celles allant dans le sens de la mise en oeuvre d'une politique industrielle dans le domaine nucléaire (y compris les considérations développées sur ce point dans l'introduction) bénéficient du soutien total de M. BARRE.

Le document aurait donc rendu possible une défense efficace de la position de la Commission dans le sens de l'engagement d'une politique nouvelle, s'il avait été tenu suffisamment compte des données d'ordre politique et économique qui doivent amener le Conseil à réduire la dotation en effectifs, et en conséquence, l'enveloppe financière globale. La position prise par la Commission va conduire de ce fait à un abandon de la maîtrise des prochaines discussions dans le cadre du Conseil sur le programme, ce qui constitue une erreur.

3. Contenu du rapport

La Commission adopte les amendements suivants au document
SEC(69)1385/5

- a) En ce qui concerne les réacteurs à haute température, la Commission retient l'amendement repris dans le document SEC (69) 1385/10, sous réserve d'une modification de la première phrase qui sera rédigée de manière à indiquer que, pour la Commission, un rapprochement entre les deux variantes actuellement concurrentes est nécessaire. Une conformité sera assurée entre ce passage et le texte correspondant de la page 8 de la communication de l'introduction du rapport.
- b) En ce qui concerne l'amendement à la page 35 (voir doc. SEC(69) 1385/10), cet amendement est retenu, compte tenu d'une modification au dernier alinéa où M. HELLWIG tiendra compte d'une demande de M. SASSEN.
- c) La Commission adopte sans changement l'amendement relatif à l'application des rayonnements (doc. SEC(69) 1385/10).

Les autres délibérations de la Commission sur cette question font l'objet d'un procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 75).

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page -10 -
Date: 8 avril 2000

XXI. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)Arrêt de travail de fonctionnaires des Communautés

M. LAURENT, Directeur Général du Personnel et de l'Administration, M. ENERLINGER, Chef de cabinet de M. BODSON, et M. HOVEN, Chef de cabinet adjoint de M. le Président, assistent à la séance.

M. BODSON fait part de ce que certaines organisations syndicales du personnel des différentes Institutions des Communautés viennent de lancer un mot d'ordre de grève pour la journée du mardi 29 avril et pour la matinée du mercredi 30 avril. M. BODSON communique les différents éléments d'information et d'appréciation qu'il a pu recueillir à ce sujet.

Sur proposition de M. BODSON, la Commission convient de tenir une séance spéciale le jeudi 24 avril 1969 (après-midi à 17 heures 30) (cf. point XXVIII ci-après).

LXXI. PROBLEME ANNEXE LE SECTEUR DES TRANSPORTS

Les dispositions reprises par la Commission, telles qu'elles sont notées au procès-verbal ordinaire, tant pour ce qui concerne le point A, que pour ce qui concerne le point B, ont été prises, à la majorité, par huit voix contre deux.

M. REY, M. LEVI-SANDRI, M. HELLWIG, M. COPPE, M. ROCHEREAU, M. DODSON, M. HANDEKAMP et M. DENIAU ont émis un vote favorable.

M. MANSCHOLT et M. SASSER ont émis un vote contraire.

M. SASSER a indiqué qu'il maintenait le point de vue qu'il a développé dans les notes SEC(69) 1234/2 et SEC(69) 998/4.

M. MANSCHOLT a déclaré partager le point de vue de M. SASSER.

XIV. RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC DES PAYS TIERSDémarche de la R.A.U.

Sur proposition de M. le Président, la Commission convient de renvoyer cette question à sa 76e réunion, le mercredi 30 avril 1969. Elle demande que M. MARTINO lui remette, dans l'intervalle, une note sur ce dossier.

XXVI. REVERSE DE LA COMMISSION A LA QUESTION ECRITE N° 321/68
DE M. VERDELING

M. DENIAU fait part de ce que, à la suite de la délibération que la Commission a eue lors de sa 69e réunion (cf. doc. COM(69) PV 69, 2e part § XXV), il s'est entretenu avec M. VERDELING. Celui-ci a toutefois maintenu intégralement sa question.

La Commission prend note de cette information.

Troisième séance : jeudi 24 avril 1969 (après-midi)

XXXVIII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

- Arrêt de travail de fonctionnaires des Communautés

M. LAMBERT, Directeur Général du Personnel et de l'Administration, M. ENTRINGER, Chef de cabinet de M. BODSON, M. DE LA FONTAINE, Conseiller principal au Service Juridique, M. CIANCIO, Chef de cabinet adjoint de M. LEVI-SANDRI, M. SASSE, Chef de cabinet adjoint de M. HELLWIG, M. VAGLIASINDI, Chef de cabinet adjoint de M. COLONNA di PALIANO, et M. SIMON, Administrateur principal au cabinet de M. BODSON, assistent à la séance.

Comme convenu lors de la deuxième séance de la présente réunion, (cf. point XXX ci-dessus), la Commission entend un exposé détaillé de M. BODSON sur les problèmes que pose à la Commission le mot d'ordre de grève pour la journée du mardi 29 avril et pour la matinée du mercredi 30 avril 1969, lancé par certaines organisations syndicales du personnel des Institutions des Communautés.

M. BODSON fait à la Commission des propositions sur les possibilités de conciliation qui lui semblent subsister. Il saisit, en outre, la Commission du projet d'une communication au personnel (voir doc. G(69) 76).

La Commission procède à une large discussion sur cette question. Sur proposition de M. le Président et de M. BODSON, elle arrête les dispositions suivantes :

.../...

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -15-
Date: 8 avril 2000

1. La Commission souligne qu'aucun préavis ne lui a été donné avant le lancement des mots d'ordre de grève et qu'aucun désir de conciliation n'a été manifesté jusqu'à présent, ni par le Comité du Personnel, ni par les organisations syndicales. Elle estime cependant que tout doit être mis en oeuvre de son côté pour aboutir à une conciliation des points de vue qui permette d'annuler l'ordre de grève ou, tout au moins, de le postposer.

M. EOBSON fait part de son intention de rencontrer séparément les représentants de chacune des organisations syndicales et professionnelles.

M. le Président et M. EOBSON inviteront le Comité du Personnel à les rencontrer dans l'après-midi du vendredi 25 avril. La délégation du Comité du Personnel pourra être accompagnée de représentants des organisations syndicales et professionnelles si celles-ci le désirent.

2. Sous réserve des résultats des rencontres prévues au point 1 ci-dessus, la Commission met au point les dispositions suivantes :

1) La Commission arrête les orientations suivantes, à reprendre dans une communication au personnel, sur l'attitude qu'elle adopte à l'égard des arrêts de travail, communication dont le texte sera mis au point par M. le Président et M. EOBSON.

- La Commission ne préjugera pas (pas plus que les anciens Exécutifs) la question de principe de l'admissibilité des arrêts de travail. Par contre, elle indiquera nettement qu'à son point de vue, tout arrêt de travail doit être précédé d'un préavis de grève et d'une tentative de conciliation et que la liberté du travail doit être respectée.

-- Conformément à l'avis du Service Juridique et aux positions antérieures des anciens Exécutifs, la Commission fera connaître qu'elle estime avoir le droit de prendre, en cas d'arrêt de travail, les mesures nécessaires pour assurer en toute circonstance la continuation des travaux qui sont indispensables pour des raisons de sécurité ou d'urgence et pour permettre les délibérations des Institutions communautaires.

-- La Commission (conformément à la position qui avait été antérieurement par la Commission d'Euratom et la Commission de la CEE) convient qu'en cas d'arrêt de travail, la rémunération correspondant à la durée de l'arrêt de travail ne sera pas payée aux participants ou qu'il sera opéré une imputation sur le congé annuel.

ii) M. BODSON fera établir sous son autorité une circulaire au personnel pour l'informer en détail du contenu de la proposition de révision du statut soumise par la Commission.

iii) M. le Président et M. BODSON décideront, à l'issue de la réunion de conciliation visée ci-dessus, s'il y a lieu ou non de diffuser ces textes.

4. La Commission note qu'en cas de nécessité elle devra se réunir, à l'initiative de M. BARRE, Vice-Président en exercice, dans la journée du lundi 28 avril 1969.

ooo

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de la présente réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 75).

PE

Historical Archives of the European Commission

APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE

41. ADJUDICATION DE FROMENT TENDRE ET D'ORGE APPARTENANT A L'ORGANISME D'INTERVENTION FRANCAIS - MODIFICATION D'UNE DECISION DE LA COMMISSION - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE G/186/69

Par note G(69) 16 du 27 janvier 1969, le Secrétaire Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant la modification d'une décision de la Commission dans le secteur de froment tendre.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (28 janvier 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 28 janvier 1969 :

arrêté :

- la DECISION DE LA COMMISSION modifiant la décision du 11 novembre 1968 fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français

dans le texte du document G(69) 16 final, repris en annexe PE/1 du présent procès-verbal spécial de la Commission.
Le texte en langue française est le seul faisant foi.

décidé :

- qu'elle ne sera pas publiée au Journal Officiel des Communautés européennes.

42. CONTROI AUX FONCTIONNAIRES, AUXQUELS S'APPLIQUAIT LE STATUT CECA, DE PRETS
EN VUE DE FINANCER LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION OU LA TRANSFORMATION
D'UNE HABITATION - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE G/191/69

Par note G(69) 18 du 28 janvier 1969, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, sur les instructions de M. LEVI-SANDRI et en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition de prêts à la construction sur fonds CECA.

A la demande de M. SASSEN, cette procédure écrite a été prorogée jusqu'à nouvel ordre par note G(69) 18/2 du 30 janvier 1969. M. SASSEN a marqué son accord sur la proposition en date du 5 février 1969.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai prolongé (5 février 1969) aucune autre observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 5 février 1969 :

- accordé :

- . un prêt de Flux. 50.000,- au titulaire du dossier n° 247
- . un prêt de Flux. 100.000,- au titulaire du dossier n° 256

43. INDEMNITES JOURNALIERES DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF CECA - APPROBATION
PAR LA PROCEDURE ECRITE C/197/69

Par note en date du 28 janvier 1969, sous la référence G(69) 19, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition concernant des indemnités journalières des Membres du Comité consultatif CECA.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (30 janvier 1969), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 30 janvier 1969 :

- de faire droit à la demande d'alignement du Comité consultatif CECA concernant les indemnités journalières des Membres de ce Comité et à cette fin d'adresser au Conseil une lettre dont le texte figure en annexe à la note G(69) 19 du 28 janvier 1969.

44. ADJUDICATION DE FROMENT TENDRE APPARTENANT A L'ORGANISME D'INTERVENTION FRANCAIS - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/229/69

Par note en date du 3 février 1969, sous la référence G(69) 22, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant le secteur du froment tendre.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (4 février 1969), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 4 février 1969 :

arrêté :

- la décision de la Commission fixant le prix minimum et la section spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre appartenant à l'organisme d'intervention français,

dans le texte du document G(69) 22 final, repris en annexe PE/2 du présent procès-verbal spécial de la Commission.

La décision est prise en langue française.

décidé :

- qu'elle ne sera pas publiée au Journal Officiel des Communautés européennes.

45. ADJUDICATION POUR L'EXPORTATION DE FROMENT TENDRE APPARTENANT A L'ORGANISME
D'INTERVENTION ITALIEN - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/174/69

Par note en date du 25 janvier 1969, sous la référence G(69) 26, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant l'adjudication pour l'exportation de froment tendre appartenant à l'organisme d'intervention italien.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (28 janvier 1969), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 28 janvier 1969 :

- arrêté :

la décision de la Commission fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication à l'exportation de froment tendre appartenant à l'organisme d'intervention italien,

dans le texte du document G(69) 26 final, repris en annexe PE/3 du présent procès-verbal spécial de la Commission.

La décision est prise en langue italienne.

- décidé :

qu'elle ne sera pas publiée au Journal Officiel des Communautés européennes.

ANNEXE

Pe

000069

Historical Archives of the European Commission

PVS: 75 Annexes PV.				PV. Manquant		Annexes PE. 3			PE. Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°		
						Annexes dans UP 457				
1						G	1969	16		
2						G	1969	22		
3						G	1969	26		

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

1

000070

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

G(69) 16 final

Bruxelles, le 28 janvier 1969

Annexe 7E/1

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

DECISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1969

modifiant la décision du 11 novembre 1968 fixant le prix minimum
et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment
tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français

DECISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1969

modifiant la décision du 11 novembre 1968 fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français

- - - - -

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/68 du Conseil, du 15 octobre 1968 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/68 de la Commission, du 30 juillet 1968 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant qu'à la demande du Gouvernement français des prix minima ont été fixés dans la décision du 11 novembre 1968 fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre et d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français, complétée par la décision du 22 novembre 1968 et modifiée par la décision du 5 décembre 1968 pour du froment tendre et de l'orge destinés à l'exportation; considérant que les prix du froment tendre correspondaient aux prix d'intervention valables dans les ports à partir desquels devaient s'effectuer les exportations, majorés de 2 unités de compte par tonne; que ces prix ont été fixés à un tel niveau, supérieur aux prix de marché à partir desquels sont fixées les restitutions à l'exportation, pour tenir compte de la qualité élevée du froment tendre en cause;

(1) J.O. n° 117 du 19. 6.1967, p. 2269/67

(2) J.O. n° L 253 du 16.10.1968, p. 2

(3) J.O. n° 128 du 27. 6.1967, p. 2545/67

(4) J.O. n° L 190 du 1. 8.1968, p. 1

.../...

considérant que les mises en adjudication effectuées par l'organisme d'intervention français sont restées sans résultat; qu'il s'est avéré que cela est dû, notamment, au fait que les plusvalues afférentes aux qualités très élevées ne se sont reflétées que dans une faible mesure sur les prix pratiqués sur le marché mondial;

considérant qu'il convient dans ces conditions, sans gêner les exportations normales, d'abaisser les prix minima fixés précédemment pour le froment tendre; que cet objectif peut être atteint si lesdits prix minima sont fixés compte tenu des prix de marché servant à la fixation des restitutions à l'exportation;

considérant qu'il convient dès lors de modifier également le montant de la caution spéciale fixé pour le froment tendre dans les décisions précitées;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des Céréales,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. A l'article 1er paragraphe 1 de la décision de la Commission du 11 novembre 1968:

a) le prix de 100,14 unités de compte est remplacé par celui de 98,14

b) le prix de 100,80 unités de compte est remplacé par celui de 98,80

2. A l'article 2 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 22 novembre 1968, le prix de 102,41 unités de compte est remplacé par celui de 100,41

Article 2

A l'article 2 de la décision de la Commission du 11 novembre 1968, le montant de 2 unités de compte est remplacé par celui de 4 unités de compte.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1969

Par la Commission

Le Président

(s.) Jean REY

Historical Archives of the European Commission

2

000073

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 4 février 1969

G(69) 22 final

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Annexe 7E/2

DECISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1969

fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une
adjudication de froment tendre appartenant à l'organisme
d'intervention français

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

DECISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1969

fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre appartenant à l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement no. 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no. 1601/68 du Conseil, du 15 octobre 1968 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement no. 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no. 1150/68 de la Commission, du 30 juillet 1968 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française du 27 janvier 1969, informant la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication pour l'exportation de froment tendre,

considérant que l'organisme d'intervention en France détient d'importantes quantités de froment tendre, susceptibles de se développer rapidement au cours des prochaines semaines;

considérant que, compte tenu de la récolte abondante de cette année, il est impossible de remettre entièrement sur le marché intérieur cette céréale aux conditions de prix prévues à l'article³ paragraphe 2 du règlement no. 160/67/CEE; qu'en conséquence, l'organisme d'intervention français a décidé de procéder à une adjudication à l'exportation de 35.000 tonnes de froment tendre; qu'il convient dès lors de fixer le prix minimum que cette adjudication doit respecter conformément à l'article 4 du règlement précité;

.../...

-
- (1) J.O. no. 117 du 19.6.67, p. 2269/67
(2) J.O. no. L 253 du 16.10.68, p. 2
(3) J.O. no. 128 du 27.6.67, p. 2545/67
(4) J.O. no. L 190 du 1.8.68, p. 1

considérant que le froment tendre faisant l'objet de l'adjudication est entreposé dans les régions Rhône-Alpes et Provence-Côte d'Azur et qu'il doit être exporté à partir du port de Marseille; que l'organisme d'intervention français, afin de mettre tous les participants dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques de la marchandise rendue dans le port d'embarquement; qu'à cette fin il lui incombe de prendre en charge les frais de transport des différents lieux de stockage vers le port de Marseille;

considérant que, pour ne pas risquer de provoquer des perturbations sur le marché des céréales et afin d'écouler la marchandise aux meilleures conditions possibles, il convient de prévoir que l'organisme d'intervention pourra échelonner la mise en adjudication des quantités concernées de façon à se rapprocher le plus possible des offres favorables qui pourraient être faites sur le marché mondial;

considérant que les restitutions sont calculées à partir des possibilités les plus favorables à l'exportation; que les dispositions prévues par la présente décision visent à mettre la céréale concernée dans la même position que le froment tendre normalement exporté, de sorte que les autres exportations de cette céréale ne soient pas gênées;

considérant que la caution spéciale prévue à l'article 4 du règlement no. 160/67/CEE doit garantir que le froment tendre ne sera pas remis en vente sur le marché de la Communauté; que ce but peut être atteint si cette caution est fixée à un montant tel que, ajouté au prix minimum, il atteigne le prix de vente imposé à l'organisme d'intervention pour la remise du froment tendre sur le marché intérieur, conformément à la réglementation en vigueur;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de Gestion des Céréales,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

1. Le prix minimum à respecter dans les adjudications pour l'exportation de froment tendre, faisant l'objet de la communication de la France en date du 27 janvier 1969, est fixé, pour une adjudication effectuée au mois de février 1969, à 101,84 unités de compte par tonne.

.../...

pour le port de Marseille et

Ce prix est fixé/pour des céréales se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur le navire d'embarquement est possible ou rendues non déchargées au lieu d'embarquement.

Les frais, entraînés par le transport de la marchandise de l'un quelconque des lieux de stockage au lieu d'embarquement situé dans le port de Marseille, calculés conformément aux critères visés à l'article 2 1er alinéa du règlement no. 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (1), sont remboursés à l'opérateur par le truchement de l'organisme d'intervention français.

2. La mise en adjudication des quantités de céréales faisant l'objet de la demande française peut être effectuée par tranches successives jusqu'au 30 avril 1969.

3. Si l'adjudication est effectuée après le 28 février 1969, le prix minimum est augmenté du montant de la différence entre le prix d'intervention du froment tendre valable au mois de février 1969 et celui qui est valable le mois de l'adjudication.

4. Le prix minimum visé au paragraphe 1 est fixé pour du froment tendre répondant à la qualité type déterminée par le règlement no. 865/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967 (2). Lorsque la qualité du froment tendre diffère de cette qualité type, le prix minimum est ajusté par l'application des bonifications et réactions arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement no. 120/67/CEE.

Article 2

1. La caution spéciale à constituer par l'exportateur adjudicataire est de 6,61 unités de compte par tonne.

2. La caution visée au paragraphe 1 est remboursée lorsque la preuve est apportée que la céréale ayant fait l'objet de l'adjudication a été exportée.

.../...

(1) J.O. no. 120 du 21.6.67, p. 2362/67

(2) J.O. no. 279 du 18.11.67, p. 2

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1969

Par la Commission

Le Président

(s) Jean REY

Historical Archives of the European Commission

COMMISSIONE DELLE COMUNITÀ EUROPEE

G(69) 26 def. /

Bruxelles, 28 gennaio 1969

Annexe PE/3

RISERVATISSIMODECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 28 gennaio 1969

relativa alla fissazione del prezzo minimo e della cauzione
speciale applicabili ad un'aggiudicazione per l'esportazione
di grano tenero in possesso dell'organismo d'intervento italiano

DECISIONE DELLA MISSIONE

del 28 gennaio 1969

relativa alla fissazione del prezzo minimo e della cauzione speciale applicabili ad un'aggiudicazione per l'esportazione di grano tenero in possesso dell'organismo d'intervento italiano

LA COMMISSIONE DELLE COMUNITA' EUROPEE,

visto il trattato che istituisce la Comunità economica europea,

visto il regolamento n° 120/67/CEE del Consiglio, del 13 giugno 1967, relativo all'organizzazione comune dei mercati nel settore dei cereali (1), modificato da ultimo dal regolamento (CEE) n° 1601/68 del Consiglio, del 15 ottobre 1968 (2), e in particolare l'articolo 7, paragrafo 5,

visto il regolamento n° 160/67/CEE della Commissione, del 23 giugno 1967, che stabilisce le procedure e condizioni per la vendita dei cereali in possesso degli organismi d'intervento (3), modificato da ultimo dal regolamento (CEE) n° 1150/68 della Commissione, del 30 luglio 1968 (4), e in particolare l'articolo 4, paragrafo 1,

vista la comunicazione della Repubblica italiana, del 21 gennaio 1969, in cui viene comunicata alla Commissione l'intenzione dell'organismo d'intervento italiano di procedere ad un'aggiudicazione per l'esportazione di grano tenero,

considerando che l'organismo d'intervento in Italia possiede ingenti quantitativi di grano tenero, e che esiste la possibilità di esportare 100.000 tonnellate di questo cereale;

.../...

-
- (1) G.U. n° 117 del 19. 6.1967, pag. 2269/67
(2) G.U. n° L 253 del 16.10.1968, pag. 2
(3) G.U. n° 128 del 27. 6.1967, pag. 2545/67
(4) G.U. n° L 190 del 1. 8.1968, pag. 1

considerando che il livello dei prezzi del grano tenero praticati sul mercato italiano non permette la vendita di detto grano tenero sul mercato della Comunità ad un prezzo eguale almeno al prezzo d'intervento maggiorato di 4 unità di conto per tonnellata, secondo quanto è previsto all'articolo 3, paragrafo 2 del regolamento n° 160/67 CEE; che per tale motivo l'organismo d'intervento italiano ha deciso di procedere ad un'aggiudicazione per l'esportazione e che perciò è opportuno fissare il prezzo minimo che deve essere rispettato all'aggiudicazione, conformemente all'articolo 4 del suddetto regolamento;

considerando che occorre tener conto delle restituzioni ^{all'esportazione}/calcolate in base alle più favorevoli possibilità di esportazione per mettere il grano tenero cui si riferisce la presente decisione nella stessa posizione del grano tenero normalmente esportato in modo da non ostacolare le altre esportazioni di detto cereale;

considerando che le esportazioni saranno effettuate dai porti di Genova, Civitavecchia, Ancona, Ravenna e Venezia; che è dunque opportuno fissare il prezzo minimo per cereali in giacenza o trasportati nei suddetti porti;

considerando tuttavia che il grano tenero, oggetto di aggiudicazione e immagazzinato in siti diversi da quelli per i quali è fissato il prezzo minimo, deve essere ^{trasportato} verso i suddetti porti; che è opportuno perciò che l'organismo d'intervento italiano, per mettere tutti i partecipanti in una identica posizione di concorrenza, proceda ai necessari adeguamenti del prezzo minimo fissato per tener conto delle spese di trasporto dai vari luoghi d'ammasso verso i porti d'imbarco;

considerando che la cauzione speciale di cui all'articolo 4 del regolamento n° 160/67/CEE deve garantire che il grano tenero non venga venduto sul mercato interno della Comunità; che tale obiettivo può essere conseguito se detta cauzione è fissata a un importo che aggiunto al prezzo minimo raggiunga il prezzo di vendita che l'organismo d'intervento deve osservare per la vendita dei cereali sul mercato interno conformemente al regolamento in vigore;

considerando che le misure previste nella presente decisione sono conformi al parere del Comitato di gestione dei Cereali,

HA ADOTTATO LA PRESENTE DECISIONE :

Articolo 1

1. I prezzi minimi da osservare nelle aggiudicazioni per l'esportazione di grano tenero, che formano oggetto della comunicazione dell'Italia in data 21 gennaio 1969, sono fissati per un'esportazione a partire da :

- Genova	a	100,35	unità di conto per tonnellata;
- Civitavecchia	a	99,99	unità di conto per tonnellata;
- Ancona	a	100,84	unità di conto per tonnellata;
- Ravenna	a	100,93	unità di conto per tonnellata;
- Venezia	a	100,78	unità di conto per tonnellata.

Detti prezzi sono fissati per cereali, che si trovano a Genova, Civitavecchia, Ancona, Ravenna e Venezia nei silos portuali, dai quali è possibile un carico diretto sulle navi d'imbarco, o che sono trasportati e non scaricati al luogo d'imbarco, per una quantità globale di 100.000 tonnellate e per grano tenero ritirato dagli aggiudicatari nel mese di gennaio 1969.

2. Per il grano tenero che non si trova nei silos portuali di cui al paragrafo 1 o che non è trasportato e non scaricato al luogo d'imbarco, l'organismo d'intervento italiano adegua i prezzi fissati al paragrafo 1 per tener conto delle spese di trasporto necessarie tra il luogo dal quale il grano tenero verrà ritirato dall'aggiudicatario e quello dei porti di cui sopra verso il quale il grano tenero può essere trasportato con spese minime.

Le spese di trasporto da prendere in considerazione sono fissate tenendo conto dei criteri di cui all'articolo 2 del regolamento n° 131/67/CEE del Consiglio, del 13 giugno 1967, che fissa le norme applicabili per la derivazione dei prezzi d'intervento e per la determinazione di taluni centri di commercializzazione nel settore dei cereali (1).

3. Qualora il ritiro del grano tenero da parte degli aggiudicatari viene effettuato dopo il mese di gennaio 1969, i prezzi minimi fissati al paragrafo 1 e quelli che risultano dall'applicazione del paragrafo 2 sono aumentati dell'importo della differenza tra il prezzo d'intervento del grano tenero valido nel mese di gennaio 1969 e quello valido nel mese del ritiro.
4. I prezzi minimi di cui ai paragrafi 1 e 2 sono fissati per grano tenero rispondente alla qualità tipo determinata dal regolamento n° 865/67/CEE del Consiglio, del 14 novembre 1967 (2). Quando la qualità del grano differisce da tale qualità tipo, i prezzi minimi vengono adeguati mediante applicazione di maggiorazioni e detrazioni fissate in applicazione dell'articolo 7, paragrafo 5 del regolamento n° 120/67/CEE.

(1) G.U. n° 120 del 21.6.1967, pag. 2362/67

(2) G.U. n° 279 del 18.11.1967, pag. 2

000082

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 76 final, 2e partie

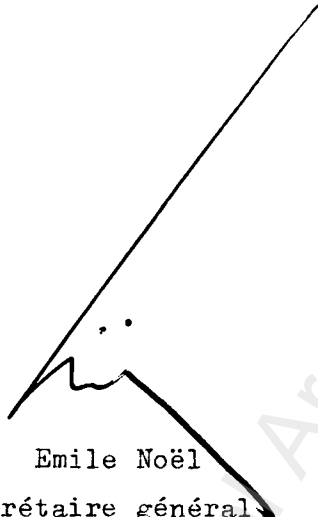
Bruxelles, le 21 mai 1969

S E C R E T

PROCES-VERBAL SPECIAL

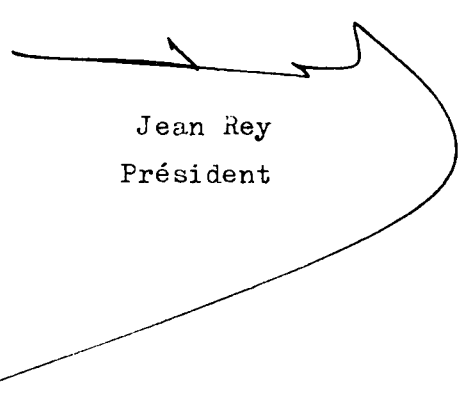
de la 76ème réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 30 avril 1969
(matin, après-midi et séance de nuit)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 69ème réunion, tenue à Bruxelles, le 21 mai 1969.
Il comprend 25 pages.



Emile Noël

Secrétaire général



Jean Rey
Président

Etaient présents : M. REY,

Président (sauf pour les points I à XIII)

M. MANSHOLT,

Vice-Président

M. HELMIG,

Vice-Président

M. BARRE,

Vice-Président

M. COPPE

M. von der GROESEN

(sauf pour le point XXI)

M. SASSEN

(sauf pour les points XV, XVI et XVII, A à E)

M. ROCHUREAU

M. COLONNA di PALIANO

M. EODSON

M. MARTINO

(sauf pour les points I à XVI)
et pour le point XXI)

M. HAFFERKAMP

(sauf pour les points XXI à XXXVII)

M. DENIAU

Excusé :

M. LEVI-SANDRI,

Vice-Président

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Première séance : mercredi 30 avril 1969 (matin)

Présidence de M. BARNÉ, Vice-Président

III. RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC DES PAYS TIERS

Etat des négociations avec la Turquie sur le passage
à la phase transitoire de l'accord d'Ankara (doc.
SEC(69) 601, SEC(69) 601/2, SEC(69) 601/3)

Sur proposition de M. MARTINO, comme suggéré par les
Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 1581, point 9 b), la Commission
aboutit aux conclusions suivantes :

1. La Commission adopte le corrigendum diffusé par
M. MARTINO (en liaison avec M. LEVI-SANDRI), sous la référence
SEC(69) 1601/3.

2. En conséquence, la Commission apporte au document
SEC(69) 1601 les modifications suivantes :

- au paragraphe 14 : la fin de la dernière phrase du 2e alinéa est rem-
placée par le texte suivant :

"... et que certaines propositions qui avaient
été exprimées en termes vagues dans le deuxième
rapport de la Commission sur le passage à la
phase transitoire de l'Accord d'Ankara, soient
cernées de plus près à cette occasion".

- au paragraphe 15 : le paragraphe 15 est remplacé par le texte suivant :
"Les restrictions à la mobilité géographique et professionnelle, auxquelles la main-d'œuvre turque introduite dans un pays de la Communauté reste soumise, constituent un des domaines qui pourraient être étudiés avec la délégation turque en vue d'un éventuel assouplissement. Notons d'ailleurs que d'après une décision adoptée au sein de l'OECE les restrictions à la mobilité géographique et professionnelle ne sont en principe assouplies qu'après un emploi ininterrompu de cinq ans".

2. A l'issue de cette question, la Commission adopte dans le texte du document SEC(69) 1601 final, une communication au Conseil concernant l'état des négociations avec la Turquie sur le passage à la phase troisième de l'accord d'Ankara.

La communication de la Commission sera immédiatement transmise au Conseil.

oOo

L'attention de la Commission est appelée sur le fait que certains groupes importants de pays tiers pourraient être encouragés à constituer des filiales dans des pays associés de manière à bénéficier à terme de l'importation dans la Communauté à droit nul de leurs produits et en égard à l'avantage résultant des bas salaires pratiqués dans les pays en cause. Un tel développement pourrait avoir, dans certains cas, des conséquences préjudiciables pour l'industrie de la Communauté.

La Commission note l'importance de ce problème. Elle charge les Directions Générales des Relations Extérieures, des Affaires économiques et financières, des Affaires industrielles, de l'Aide au développement et du Commerce extérieur de l'examiner en commun (la Direction Générale IV sera également invitée si des problèmes relevant de sa compétence sont évoqués). Le Secrétariat Général prendra les dispositions appropriées pour la première réunion de ce Groupe, qui arrêtera ensuite lui-même ses règles de procédure interne. Le rapport établi par lesdites Directions Générales sera ensuite soumis au Groupe des problèmes de l'économie industrielle présidé par M. von der GROEBEN. Les conclusions du Groupe seront transmises à la Commission.

VIII. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

M. SASSEN appelle l'attention de la Commission sur le fait que l'ordre du jour extrêmement chargé de la présente réunion comporte l'examen de plusieurs documents qui ont été remis en dehors du délai prévu. De plus, le travail de préparation du dossier des Membres de la Commission serait considérablement facilité si chaque document comportait une brève introduction (de trois à cinq pages, par exemple), comprenant un bref résumé du document et une indication précise des décisions qu'il est demandé à la Commission d'arrêter et de leur motivation. Le cas échéant, les conséquences économiques ou financières des mesures proposées seraient indiquées.

M. le Président BARRE donne acte à M. SASSEN de cette déclaration à laquelle il s'associe. Il en fera part à M. le Président REY en le priant d'examiner ce problème, dans la perspective d'aboutir à une rationalisation de l'ordre du jour de la Commission.

XIII. LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES

- Activités non-salarisées de recherche, de création,
de consultation et d'application du domaine technique
(doc. COM(69) 334)

M. VOGELAAR, Directeur Général du Marché intérieur et du rapprochement des législations, M. TRABUC, Chef de cabinet de M. DENIAU, M. VAGLIASINDI, Chef de cabinet adjoint de M. COLONNA di PALLIANO, et M. CLEMMENWERCK de CRAYENCOURT, Chef de division à la Direction Générale du Marché intérieur et du rapprochement des législations, assistent à la séance.

M. von der GROEBEN soumet à la Commission des projets de propositions de directives fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non-salarisées de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique (doc. COM(69) 334).

La Commission aboutit aux conclusions suivantes :

1. La Commission adopte, sous réserve de ce qui est prévu au point 2 ci-après, des propositions au Conseil de directives fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non-salarisées de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique.
2. La Commission note que M. COLONNA di PALLIANO et M. von der GROEBEN s'entretiendront de ce dossier au cours des prochains jours. Dans le cas où, à l'issue de cet entretien, M. COLONNA di PALLIANO donnerait son accord aux propositions, la décision de la Commission, visée au point 1 ci-dessus,

sera réputée parfaite et les propositions de directives seront, en conséquence, immédiatement transmises au Conseil; le cas échéant des aménagements de caractère rédactionnel seraient soumis à l'approbation de la Commission par la procédure écrite accélérée.

Dans le cas où M. COLONNA di PALIANO ne donnerait pas son accord, la question serait à nouveau inscrite à l'ordre du jour de la 77e réunion de la Commission, le mercredi 7 mai 1969.

Deuxième séance : mercredi 30 avril 1969 (après-midi)

Présidence de M. REY, Président

XVI. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

D. Besoins en personnel de la Direction Générale des
Affaires industrielles

Sur proposition de M. BODSON, en accord avec M. le Président, la Commission convient que le rapport établi par le Groupe des Directeurs Généraux désigné par la Commission à sa 68e réunion (cf. doc. COM(69) PV 68, § III, 1), sur la structure et les besoins de personnel de la Direction Générale des Affaires industrielles, (rapport remis à M. le Président), sera transmis à M. COLONNA di PALIANO, pour qu'il puisse faire part de ses observations.

La question pourra ensuite venir à nouveau à l'ordre du jour de la Commission.

XVII. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION**A. DANS LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES INDUSTRIELLES**

1. Poste A/3 de Chef de la division III-B-3 (doc. PERS(69) 274, PERS(69) 274/2)

M. COLOMNA di PALIANO et M. BODSON présentent le rapport du jury du concours interne COM/75, comprenant notamment la liste d'aptitude dressée par le jury à l'issue de ce concours, l'avis de concours en cause et les dossiers de candidature des intéressés (doc. PERS(69) 274).

L'attention de la Commission est appelée sur le fait qu'un Membre du jury de concours n'a pas participé, pour des motifs de santé, à la deuxième réunion du jury, où celui-ci s'est prononcé sur la liste d'aptitude, mais a ultérieurement fait connaître qu'il se rallie aux conclusions auxquelles le jury est parvenu et a signé le rapport (doc. PERS(69) 274/2).

La Commission prend note de ce point. Elle considère qu'elle peut valablement délibérer sur la base de la liste d'aptitude établie par le jury dans ces conditions.

M. COLOMNA di PALIANO et M. BODSON proposent à la Commission de pourvoir à la vacance du poste en cause par la nomination de M. John PETERS, porté à la première place sur la liste d'aptitude. Ils communiquent l'avis du Directeur Général des Affaires industrielles.

La Commission après avoir examiné l'avis de concours COM/75, la liste d'aptitude dressée par le jury à l'issue de ce concours et le rapport du jury, ainsi que les dossiers de candidatures des intéressés portés sur la liste d'aptitude décide de pourvoir le poste vacant de Chef de la division

III-E-3 (division des règles du marché et des rapports de contrôle dans la Direction de l'Acier) par la nomination de M. John PETERS.

M. PETERS est, en conséquence, muté à ce poste et promu au grade A/3, avec effet au 1er mai 1969.

L'échelon de M. PETERS dans le grade A/3 fera l'objet d'une décision ultérieure de la Commission.

2. Poste A/3 de Chef de la division III-E-2 (doc. PERS(69) 273)

M. COLONNA di PALLIANO et M. BODSON présentent le rapport du jury du concours interne COM/74, comprenant notamment la liste d'aptitude dressée par le jury à l'issue de ce concours, l'avis de concours en cause et les dossiers de candidature des intéressés (doc. PERS(69) 273).

La Commission

M. COLONNA di PALLIANO et M. BODSON proposent à la Commission de pourvoir à la vacance du poste en cause par la nomination de M. Franco MASSA-TOLANDINO, porté sur la liste d'aptitude *

avec un autre candidat. Ils communiquent l'avis du Directeur Général des Affaires Industrielles. La Commission après avoir examiné l'avis de concours COM/74, la liste d'aptitude dressée par le jury à l'issue de ce concours et le rapport du jury, ainsi que les dossiers de candidatures des intéressés portés sur la liste d'aptitude, et après avoir en particulier, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, procédé à un examen comparatif des mérites des candidats classés premier ex-aequo par le jury de concours au regard des qualifications du poste, décide de pourvoir le poste vacant de Chef de la division III-E-2

(Division de la production, de l'approvisionnement et des matières premières dans la Direction de l'Acier) par la nomination de M. Franco MASSA-ROLANDINO.

M. MASSA-ROLANDINO est, en conséquence, muté à ce poste et promu au grade A/3, avec effet au 1er mai 1969.

L'échelon de M. MASSA-ROLANDINO dans le grade A/3 fera l'objet d'une décision ultérieure de la Commission.

B. DANS LA DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE

- Poste A/3 de Chef de la division IV-D-4 (doc. PERS(69) 275)

M. BODSON et M. LOEFF (en l'absence de M. SASSEN), présentent le rapport du jury du concours interne COM/66, comprenant notamment la liste d'aptitude dressée par le jury à l'issue de ce concours, l'avis de concours en cause et les dossiers de candidature des intéressés (doc. PERS(69) 275).

M. SASSEN et M. BODSON

La Commission est saisie d'une proposition de M. SASSEN et de M. BODSON tendant à pourvoir à la vacance du poste en cause par la nomination de M. Aurelio PAPPALARDO porté sur la liste d'aptitude à la première place ex-aequo avec trois autres candidats. Elle est informée de l'avis du Directeur Général de la Concurrence.

La Commission après avoir examiné l'avis de concours COM/66, la liste d'aptitude dressée par le jury à l'issue de ce concours et le rapport du jury, ainsi que les dossiers de candidatures des intéressés portés sur la liste d'aptitude, et après avoir en particulier, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, procédé à un examen comparatif des mérites des

candidats classés * par le jury de concours au regard des qualifications du poste, décide de pourvoir le poste vacant de Chef de la division IV-D-1 (division des monopoles d'Etat et entreprises publiques dans la Direction "Aides, discriminations et entreprises publiques - monopoles d'Etat") par la nomination de M. Aurelio PAPPALARDO.

M. PAPPALARDO est en conséquence, muté à ce poste et promu au grade A/3, avec effet au 1er mai 1969.

L'échelon de M. PAPPALARDO dans le grade A/3 fera l'objet d'une décision ultérieure de la Commission.

F. DANS LA DIRECTION GENERALE DES RELATIONS EXTERIEURES

Poste de Directeur des Relations Extérieures avec les pays européens - adhésion, association et accords préférentiels
(doc. PERS(69) 568, PERS(68) 568/2)

La Commission reprend l'examen de ce dossier.

- a) La Commission constate qu'au nombre des fonctionnaires ayant manifesté leur candidature pour le poste en cause figure M. STAKHOVITCH, titulaire du grade A/2 correspondant à l'emploi indiqué ci-dessus. Compte tenu de ce que ce fonctionnaire a été, par application de l'article 8, § 1er du règlement 259/68, affecté à un emploi correspondant à la carrière immédiatement inférieure à celle de son grade et, eu égard au droit de priorité que lui accorde l'article 9 § 2 dudit règlement pour être, sous réserve de ses aptitudes, muté aux emplois de son grade devenus vacants, la Commission examine en premier lieu la possibilité pour ce fonctionnaire de bénéficier de cette disposition.

* Exclue(s) par règlement n° 354/83 du Conseil, art. 2 : "renseignements et appréciations sur des personnes déterminées"

Exclue(s) par règlement n° 354/83 du
Conseil, art. 2 : "renseignements et
appréciations sur des personnes dé-
terminées"

p.14-15

XVIII. SITUATION GENERALE DE LA POLITIQUE EUROPEENNE

M. le Président, évoquant les événements intérieurs en France les 27 et 28 avril dernier, déclare qu'indépendamment de toute considération politique, le départ du Général de GAULLE, dans les conditions où il est intervenu, ne peut être constaté qu'avec émotion.

Sur proposition de M. le Président, la Commission convient de ne formuler aucun commentaire sur ces événements. M. le Président donnera les consignes adéquates au Porte-parole de la Commission. -

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page -16 -
Date: 8 août 2000

XIX. RESSOURCES PROPRES DE LA COMMUNAUTE – FINANCEMENT DE LA POLITIQUE
AGRICOLE COMMUNE – APPLICATION DE L'ARTICLE 8 CEE

La Commission reprend la discussion générale sur ces problèmes qu'elle avait entreprise à sa 72 réunion, le 19 mars 1969 (cf. doc. COM(69) PV 72, 2e partie, § IV et doc. COM(69) PV 72, §§ VI et VII).

A l'issue d'une large discussion, la Commission arrête les orientations et mesures internes suivantes :

1. La Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle de présenter, au moment présent, une proposition de proroger la période de transition de la CEE au delà du 1er janvier 1970. Elle garde toutefois la possibilité – que lui donne le Traité – de présenter une telle proposition avant le 1er janvier 1970. Jusqu'à cette date, elle compte par ailleurs s'employer à faire aboutir tous les progrès possibles de la Communauté.
2. En ce qui concerne le financement de la politique agricole et les ressources propres (y compris les conséquences sur les attributions du Parlement), M. le Président soumettra à la Commission, pour sa 78e réunion, le 14 mai 1969, une proposition générale de procédure, comportant un calendrier de travail et la formation de groupes de préparation, tant au niveau des Membres de la Commission que des fonctionnaires, ainsi que le mandat à impartir à ce groupes.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page -17-
Date: 8 avril 2000

XX. CONFERENCE DES MINISTRES DES FINANCES (MONS. 21 AVRIL 1969)

M. BARRE présente à la Commission une communication sur le déroulement et les résultats de la Conférence que les Six Ministres des Finances ont tenue le 21 avril 1969, à Mons, sous la présidence de M. le baron SNOI et d'OPPUERS. Il indique en particulier les commentaires qui ont été faits sur la proposition de la Commission relative à la coopération économique et monétaire.

La Commission prend note de cette communication.

Troisième séance : mercredi 30 avril 1969 (séance de nuit)

Présidence de M. REY, Président

XXXIII.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE POLITIQUE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (GROUPE AIGRAIN) (doc. SEC(69) 1429
et SEC(69) 1623)

M. BARRE signale qu'il a été informé de ce que la Direction Générale de la Presse et de l'Information aurait remis le texte du rapport Aigrain à plusieurs journalistes, et ce en l'absence d'une directive de la Commission.

La Commission demande à M. COPPE d'examiner cette question et de lui faire rapport à la 77e réunion, à Strasbourg, les 7 et 8 mai 1969.

XXXIV. APPLICATION DE LA T.V.A. EN ITALIE (doc. SEC(69) 1597, SEC(69) 1597/2, SEC(69) 1597/3)

Comme convenu lors de la première séance de la présente réunion (cf. point IX ci-dessus), la Commission est saisie de propositions de modifications mises au point d'un commun accord par la Direction Générale du marché intérieur et du rapprochement des législations et le Service Juridique (doc. SEC(69) 1597/3).

En accord avec M. von der GROEBEN, la Commission adopte lesdites modifications, ainsi que celles qui sont reprises dans le document SEC(69) 1597/2. Elle convient en conséquence des dispositions suivantes :

1. Le premier alinéa de la page 2 est modifié et adopté dans le texte suivant :

"Par ailleurs, la Commission tient à attirer l'attention de votre gouvernement sur le fait que tous les gouvernements des Etats membres en adoptant les deux directives du Conseil du 11 avril 1967 ont expressément reconnu dans leurs considérants que les systèmes de taxes cumulatives à cascade faussent les conditions de concurrence sur le plan national et sur le plan communautaire et entravent la libre circulation des marchandises et des services dans le marché commun. Pour cette raison, ils se sont engagés à remplacer pour le 1er janvier 1970 au plus tard ces systèmes de taxes par le régime commun de T.V.A.".

2. Les alinéas 2 et 2 sont adoptés, après modification, dans le texte suivant :

"Si la T.V.A. n'est pas introduite en Italie à partir du 1er janvier 1970, celle-ci sera le seul pays parmi les six

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 20 -
Date: 8 avril 2000

Etats membres qui ne disposera pas après cette date d'un régime de taxes sur le chiffre d'affaires ne faussant pas les conditions de concurrence à l'encontre des produits des autres Etats membres. En outre, la Commission estime que dans ce cas l'Italie sera en infraction avec l'article 1 de la directive 67/227/CEE, cette infraction étant susceptible d'être sanctionnée par la Cour de Justice, sur initiative de la Commission, des autres Etats membres et peut-être même des ressortissants tant de l'Italie que des autres Etats membres.

La Commission croit, par ailleurs, devoir faire remarquer ce qui suit au gouvernement italien :

- Si les difficultés rencontrées par l'Italie devaient avoir pour conséquence l'application du régime de T.V.A. à une date postérieure au 1er janvier 1970, un tel report ne pourrait être consenti, de l'avis de la Commission, que si le régime de T.C.A. à partir du 1er janvier 1970 ne désavantage en aucune manière les produits fabriqués dans les autres Etats membres par rapport aux produits italiens similaires. Le système actuellement appliqué en matière de T.C.A. par l'Italie pour les compensations aux frontières ne réalise pas cet objectif, car ce système fait appel à des taux moyens de compensation, qui par définition faussent les conditions de concurrence au profit de certains produits nationaux. Pour y remédier, l'Italie devrait renoncer à partir du 1er janvier 1970 à toute compensation moyenne à l'importation ou à l'exportation au titre des T.C.A. pour les échanges entre Etats membres et à faire en sorte que les compensations ne dépassent pour aucun produit la charge minimale grevant ce produit à l'intérieur."

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page - 21 -
Date: 8 août 2000

3. La Commission adopte la lettre au gouvernement italien, dans le texte du document SEC(69) 1597, modifié comme indiqué aux points 1 et 2 ci-dessus. 4. le Président l'adresse au Ministre italien des Affaires étrangères.

- 23 -

XXXV. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS (SUITE)

- Démarche de la mission de la R.A.U.

M. SIGRIST, Directeur Général des Relations Extérieures,
assiste à la séance.

M. MARTINO rappelle la démarche effectuée par un membre de la mission de la R.A.U. auprès de la Communauté, auprès du Directeur Général des Relations Extérieures, tendant à ce que des contacts d'experts de la R.A.U. et de la Commission, soient organisés pour des échanges de vues, sur le plan technique, au sujet des problèmes en rapport avec un éventuel accord commercial et d'assistance technique entre la R.A.U. et la Communauté.

La Commission procède à un large échange de vues sur cette communication, à l'issue duquel elle donne son accord à des entretiens de caractère purement technique avec la mission de la R.A.U. Elle souligne que ces entretiens ne sauraient avoir le caractère de conversations exploratoires, et qu'ils n'impliquent aucun changement de la position de la Communauté à l'égard d'Israël, et de sa politique vis-à-vis de ce pays.

La Commission informera de ses intentions le Représentant permanent de l'Allemagne, compte tenu du fait que l'Allemagne n'a pas actuellement de relations diplomatiques avec la R.A.U. Elle informera également le Comité des Représentants permanents.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -23 -
Date: 8 août 2000

.../...

XXXVII. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION (SUITE)- Au Secrétariat Général

Poste A/2 de Secrétaire Général adjoint (doc. PERS (69) 146,
PERS(69) 146/2, PERS(69) 146/3)

M. le Président et M. EUDSON informent la Commission de ce que, conformément à la décision prise lors de la 72e réunion, le 20 mars 1969 (cf. doc. COM(69) PV 72, § XLII, A), il a été procédé à la publication à l'intention des fonctionnaires des autres Institutions des Communautés de l'avis de vacance du poste A/2 de Secrétaire Général adjoint, qui avait été publié à l'intention des fonctionnaires de la Commission, sous le n° COM/29/69 (phase de l'article 29, § 1 b) du statut). A la suite de cette publication à l'intention des fonctionnaires des autres Institutions des Communautés, aucune candidature n'a été présentée (doc. PERS(69) 146/3).

La Commission prend note de cette communication.

Sur proposition de M. le Président, la Commission décide de faire usage de la faculté qui lui est donnée par l'article 29 § 2 du statut des fonctionnaires d'utiliser pour ce poste de grade A/2, une procédure de recrutement autre que celle du concours.

La Commission est saisie par M. le Président de la candidature de M. Klaus MEYER, dont il fait diffuser le curriculum vitae (doc. PERS(69) 146/4).

La Commission prend cette candidature en considération, en même temps que les candidatures de MM. ETIENNE, COERGHEM, KAUSCHILD et VERHAEGHE, sur lesquelles elle avait réservé sa décision finale lors de la 72e réunion (cf. doc. COM(69) PV 72, 2e partie, § XLII, A).

A la demande de M. le Président, la Commission reprendra l'examen de cette question à sa 78e réunion, le 14 mai 1969.

ooo

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de sa 76e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 76).

000112

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

—
Secrétaire général

COM(69) PV 77 final, 2e partie

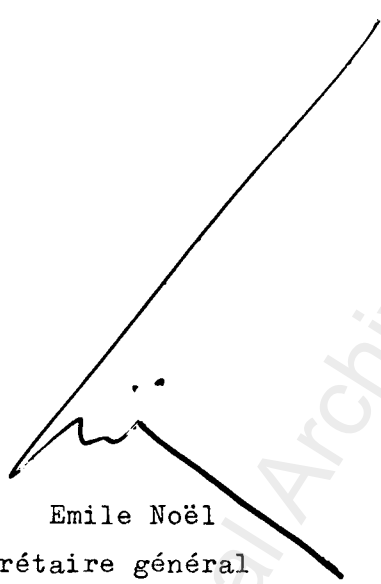
Bruxelles, le 21 mai 1969

C O N F I D E N T I E L

PROCES-VERBAL SPECIAL

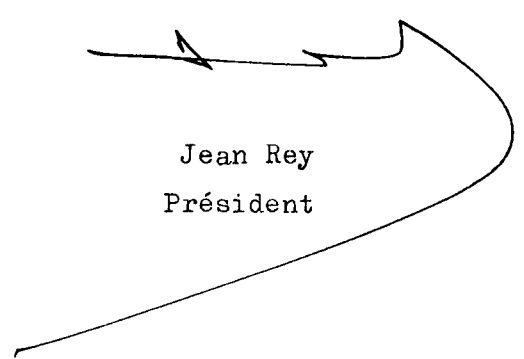
de la septante-septième réunion de la Commission
tenue à Strasbourg
(Maison de l'Europe)
le mercredi 7 mai 1969
(matin)
et le jeudi 8 mai 1969
(matin)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 79ème réunion, tenue à Bruxelles, le 21 mai 1969.
Il comprend 6 pages.



Emile Noël

Secrétaire général



Jean Rey
Président

Etaient présents :

M. REY,	Président
M. MANSOLT,	Vice-Président
M. LEVI-SANDRI,	Vice-Président (sauf pour le Point XIII)
M. HELLWIG,	Vice-Président
M. COPPE	
M. von der GROEBEN	
M. SASSEN	
M. BODSON	(sauf pour les points IX à XII)
M. MARTINO	
M. HAERKAMP	(sauf pour le point XIII)
M. DENIAU	(sauf pour le point XIII)

Excusés :

M. BARRE,	Vice-Président
M. ROCHEREAU	
M. COLONNA di PALIANO	

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 2 - .../...
Date: 8 août 2000

Première séance : mercredi 7 mai 1969 (matin)

IX. POLITIQUE DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES DOC. SEC(69) 1636,
SEC(69) 1636/2, SEC(69) 1636/3, SEC(69) 1636/4, SEC(69) 1636/5)

Les dispositions reprises au procès-verbal ordinaire ont été adoptées, à la majorité, par neuf voix contre une, un Membre s'étant abstenu.

M. REY, M. MANSOLT, M. LEVI-SANDRI, M. COPPE, M. SASSEN, M. BODSON, M. MARTINO et M. HAERKAMP ont émis un vote favorable.

M. HELLWIG a émis un vote contraire.

M. von der GROEBEN s'est abstenu.

M. HELLWIG a indiqué qu'il maintenait strictement, malgré les explications qui ont été fournies au cours de la discussion, les points de vue qu'il a développés dans la note SEC(69) 1636/4.

M. von der GROEBEN a rappelé la préférence qu'il n'a cessé de manifester, tout au long de l'examen du règlement des fruits et légumes, pour un système ne comportant pas de mécanisme d'interventions quasi-automatiques, ceux-ci devant, à son avis, forcément conduire à un accroissement de la production. Il s'est donc abstenu.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -3 - .../...**
Date: 8 août 2000

X. MONTANT COMPENSATOIRE A L'IMPORTATION DE CERTAINES MATIERES
GRASSES (doc. COM(69) 329, COM(69) 329/2, COM(69) 329/3)

La Commission renvoie cette question à une réunion ultérieure, après les visites que M. le Président et M. DENIAU doivent faire aux Etats-Unis au cours des prochaines semaines. Elle sera à nouveau inscrite à l'ordre du jour à l'initiative de M. MANSCHOLT. Celui-ci pourra informer le Conseil, de manière confidentielle, sur les motifs d'opportunité qui conduisent la Commission à différer le dépôt de sa proposition.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 4 - .../...
Date: 8 août 2000

XII. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS

1. Accord commercial BENELUX-YOUGOSLAVIE

M. DENIAU fait part de ce qu'un compromis a été obtenu au niveau des Représentants permanents, tendant à ce qu'il soit précisé dans le procès-verbal du Conseil que les pays du BENELUX ont l'intention d'inclure l'accord commercial BENELUX-YOUGOSLAVIE dans l'accord communautaire, lorsque celui-ci pourra être conclu avec la Yougoslavie.

Sur proposition de M. DENIAU, la Commission convient de se rallier, pour ce qui la concerne, à ce compromis.

2. Relations commerciales avec les Etats-Unis – Secteur du textile

M. DENIAU présente des suggestions, mises au point avec M. COLONNA di PALIANO, quant à l'attitude à prendre par la Commission lors de la session du Conseil du 12 mai et ensuite, en fonction des délibérations du Conseil, lors de la visite qu'il fera au cours des prochaines semaines aux Etats-Unis.

Sur proposition de M. DENIAU, présentée en accord avec M. COLONNA di PALIANO, la Commission convient de suggérer au Conseil que la Communauté indique au gouvernement américain qu'elle est disposée à ce que des conversations aient lieu dans le secteur du textile, de manière à permettre au gouvernement américain de fournir la justification de ses requêtes. La Communauté écarterait l'idée d'une conférence mondiale (dont les Etats-Unis ont suggéré qu'elle se tienne au GATT en juin prochain en vue d'étendre les dispositions de l'accord sur le coton aux autres secteurs textiles),

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page - 5 -
Date: 8 août 2000

tout en indiquant que les Etats-Unis peuvent faire application des procédures normales du GATT et en particulier des dispositions de l'article XIX. De plus, elle rappellerait que différentes mesures d'intervention internes aux Etats-Unis semblent pouvoir être utilisées dans le cadre du Trade Expansion Act, rendant ainsi moins justifiée une action internationale.

oOo

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de la 77e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 77).

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -6 -
Date: 8 août 2000

000124

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 78 final, 2^e partie

Bruxelles, le 4 juin 1969

S E C R E T

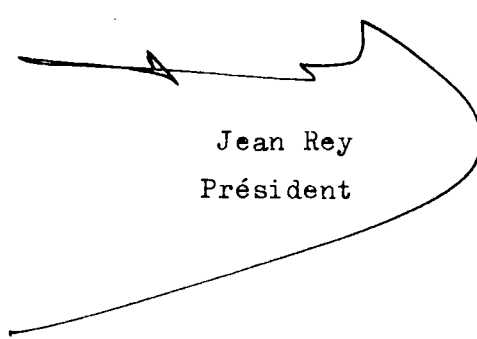
PROCES-VERBAL SPECIAL

de la septante-huitième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 14 mai 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 80^{ème} réunion, tenue à Bruxelles, le 4 juin 1969.
Il comprend 20 pages.



Emile Noël
Secrétaire général



Jean Rey
Président

étaient présents: M. REY,

Président

M. MANSHOLT,

Vice-Président

M. LEVI-SANDRI,

Vice-Président (sauf pour les points I à XVIII)

M. HELLWIG,

Vice-Président

M. BARRE,

Vice-Président

M. COPPE

(sauf pour les points I à XXI)

M. van der GROEBEN

M. SASSEN

(sauf pour les points I à XXII)

M. ROCHEREAU

M. COLONNA di PALIANO

(sauf pour les points XXVII B à XXIX)

M. BODSON

(sauf pour les points I à XVI)

M. MARTINO

M. DENIAU

(sauf pour les points XXV et XXVI et
pour le point XXVII A)

Excusé : M. HAERKAMP

Le Secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire
Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe
au Secrétariat Général.

Première séance : mercredi 14 mai 1969 (matin)

VII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

2. Cas d'un fonctionnaire

La Commission est saisie d'une communication de M. HELMIG et de M. BODSON, relative au cas de M. PATZELT, fonctionnaire scientifique de grade A/6, qui ne s'est plus présenté au bureau depuis le 15 novembre 1968 (dec. PERS(69) 296).

La Commission est informée de ce qu'une lettre, émanant de M. PATZELT datée du 23 avril 1969, vient de parvenir au supérieur direct de l'intéressé. Cette lettre semble pouvoir être considérée comme une demande de démission.

Compte tenu de cet élément nouveau, sur proposition de M. HELMIG et de M. BODSON, comme suggéré par les Chefs de cabinet (dec. SEC(69) 1804, point 15, 1), la Commission renvoie cette question à sa 80e réunion, le mercredi 4 juin 1969. Dans l'intervalle, la Direction Générale du Personnel et de l'Administration et la Direction Générale de la diffusion des connaissances, et le Service Juridique procéderont à l'instruction complémentaire du dossier. Une proposition sera ensuite soumise à la Commission, sous l'autorité de M. BODSON et de M. HELMIG.

IX. PROBLEMES DANS LE SECTEUR DE LA PRESSE ET DE L'INFORMATION

L'attention de la Commission est appelée sur le fait que le numéro de mai 1969 de la revue "Communautés européennes" (édition en langue française) contient plusieurs extraits du texte même du rapport du Groupe Aigrain (tableaux récapitulatifs).

La Commission rappelle qu'elle avait décidée lors de la 76e réunion, le 30 avril 1969 (cf. doc. COM(69) PV 76, ^ XXVIII) de ne pas publier ledit rapport et de s'abstenir de toute communication à la presse.

La Commission est informée par ailleurs de ce que le Porte-parole a transmis en date du 25 avril 1969, une instruction aux Chefs de bureau de presse dans les capitales interdisant toute publication relative au Rapport Aigrain.

La Commission sera informée dans les meilleurs délais par M. CORTE des conditions dans lesquelles la publication précitée est intervenue. Elle poursuivra à ce moment sa discussion sur cette question.

XII. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL SPECIAL DE LA 75e REUNION DE LA COMMISSION (doc. COM(69) PV 75, 2e partie, COM(69) PV 78, 2e partie/2)

1. Sur proposition de M. HELLMIG, la Commission adopte dans le texte suivant la déclaration de vote de la page 8 :

" M. HELLMIG a déclaré regretter vivement que la Commission ait pris la responsabilité de retenir dans sa proposition de programme pluriannuel un nombre de fonctionnaires inférieur à celui qu'il lui avait proposé après une étude des plus serrées des dotations minimales nécessaires.

Puisque la Commission considère à juste titre que chacune des actions reprises dans la proposition de programme mérite pleinement d'être retenue tant d'un point de vue scientifique que d'un point de vue économique, elle aurait dû en déduire qu'il convient de prévoir la dotation impérativement nécessaire en effectifs. Il regrette que la Commission s'écarte de sa position antérieure de se baser sur des critères objectifs et il s'oppose à cette réduction globale du personnel motivée exclusivement par des motifs d'opportunité politique. D'un point de vue politique, la Commission risque par sa décision de perdre de manière irréparable le capital de confiance dont elle disposait".

2. Le projet de procès-verbal spécial de la 75e réunion, modifié comme indiqué ci-dessous est adopté.

XVI. DEROULEMENT DE LA 68e SESSION DU CONSEIL (LUXEMBOURG, 12 MAI 1969)2. Problèmes dans le secteur de la politique commerciale -
Projet d'accord commercial entre la France et l'USSR

M. DENIAU indique que la discussion sur ce point a été nettement facilitée par la déclaration faite par le Membre français du Conseil qui a permis de constater un rapprochement vers les exigences minimum de la Commission, telles que celle-ci les avait précisées dans son dernier rapport au Conseil (doc. C(69) 73 final).

Une nouvelle réunion de consultation intra-communautaire, devant permettre de mettre au point le dossier, doit avoir lieu endéans la huitaine.

A l'occasion de l'examen de cette question, M. DENIAU a fait connaître, en réponse à une question du Membre français du Conseil, que de l'avis de la Commission, la politique commerciale commune devrait également couvrir les accords privés comportant des engagements d'achat.

La Commission procède à un échange de vues sur ces communications dont elle prend note.

XXII. PROBLEMES MONETAIRES INTERNATIONAUX

M. BARRE informe la Commission des conditions dans lesquelles une brève crise monétaire s'est déclenchée dans la deuxième moitié de la précédente semaine, crise à laquelle a mis fin la décision prise, le vendredi 9 mai au soir, par le gouvernement allemand de ne pas procéder à la réévaluation du Mark.

M. BARRE fait part des travaux du Comité monétaire, à sa réunion du 9 mai. Il est resté en étroite liaison avec M. le Président. En accord avec lui, M. le Président a adressé le 10 mai au Chancelier KIESINGER une communication (doc. E (69) 023109), invitant le gouvernement à provoquer une consultation communautaire sur les mesures urgentes que le gouvernement allemand a annoncées, en liaison avec sa décision de non-réévaluation.

A cet égard, la Commission est informée de ce que le gouvernement allemand vient d'accepter que cette consultation ait lieu entre le dépôt des propositions de loi qu'il vient de soumettre au Bundestag, et le vote de celles-ci. L'avis des instances communautaires sera transmis au Bundestag.

La Commission procède à une large discussion sur cette communication. Elle convient de la poursuivre au début de la deuxième séance de la présente réunion (cf. point XXIII ci-après).

Deuxième séance : mercredi 14 mai 1969 (après-midi)

XXIII. PROBLEMES MONETAIRES INTERNATIONAUX (SUITE)

La Commission reprend la discussion sur les derniers développements monétaires, qu'elle avait commencée à sa précédente séance (cf. point XXII ci-dessus).

A l'issue de sa discussion, la Commission aboutit aux conclusions suivantes :

1. La Commission constate que M. BARRE, comme chaque Membre de la Commission dans une situation d'urgence semblable, avait pleine autorité d'agir au nom de la Commission, dans le domaine de sa compétence, et de donner toutes instructions au Directeur Général des Affaires économiques et financières.
2. M. le Président prendra toutes mesures pour convoquer une réunion de la Commission, en temps utile, si les développements de la situation le justifient, dans la mesure où la possibilité matérielle d'une réunion existe.
3. M. le Président note que, si cette possibilité matérielle n'existe pas, en raison de délais disponibles très courts, il est souhaitable que, s'il s'agit de problèmes concernant spécialement un des Etats membres, le Membre compétent tienne particulièrement informé ses collègues de la nationalité en cause.
4. La Commission note l'intention de M. BARRE de lui soumettre, pour examen dans le Groupe des problèmes de l'économie générale, puis dans la Commission, une note d'ensemble sur la situation économique et monétaire de la Communauté, afin de permettre à la Commission de faire le point de cette situation.

5. La Commission prend note de l'intention de H. von der GROEBEN de lui soumettre des suggestions sur les mesures à préconiser pour le rétablissement de l'équilibre économique de l'Europe. Ces suggestions seront étudiées d'abord par le Groupe des problèmes de l'économie générale que préside M. BARRE et feront ultérieurement l'objet d'une discussion en Commission.

6. La Commission estime qu'en tout état de cause il y aura lieu pour elle de provoquer, au moment approprié, un débat d'ensemble dans le Conseil sur la situation économique de l'Europe.

XIV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)B. SITUATION D'UN FONCTIONNAIRE

M. le Président fait part à la Commission des éléments d'information que, sur ses instructions, le Bureau de Sécurité a recueilli au sujet de * , ancien fonctionnaire de la Commission, en ce qui concerne certaines activités qu'il aurait eues pendant qu'il était dans les services de la Commission.

La Commission convient dès à présent de suspendre sa décision antérieure (cf. doc. COM(69) PV 66, § XVIII, D), octroyant à * l'honorariat dans le grade de Chef de division.

M. le Président se réserve d'examiner avec M. FODSON et M. COPPE et avec le concours du Service Juridique les autres mesures que la Commission devrait éventuellement prendre. Il s'informera également des procédures appliquées antérieurement par la Commission d'Enrôlement, dans des cas de cet ordre. Il saisira ultérieurement la Commission de ses conclusions.

C. AUTORISATION DE VOYAGER EN PREMIERE CLASSE/AVION - CAS PARTICULIER
D'UN FONCTIONNAIRE DE GRADE A/6, DANS LA DIRECTION GENERALE DE LA
PRESSE ET DE L'INFORMATION (doc. SEC(69) 1871)

Sur proposition de M. COPPE, la Commission décide, vu les conditions particulières de la mission en cause, de passer outre au refus de visa du Contrôleur financier et en conséquence, d'autoriser Melle von BROCHOWSKI, fonctionnaire de grade A/6 dans la Direction Générale de la Presse et de l'Information, d'effectuer en première classe/avion, le voyage d'information des journalistes européens à Madagascar, du 19 au 26 mai 1969.

XXVII. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSIONA. DANS LA DIRECTION GENERALE DES RELATIONS EXTERIEURES

- Poste A/2 de Directeur des Relations Extérieures avec les pays européens – adhésion, association et accords préférentiels (doc. PERS(68) 568, PERS(68) 568/2)

La Commission reprend l'examen des problèmes du pourvoi du poste A/2 de Directeur des Relations Extérieures avec les pays européens – adhésion, association et accords préférentiels, au stade de l'article 29, § 1, a) du statut.

M. MARTINO déclare qu'à la suite des précédentes délibérations de la Commission, il a procédé à un nouvel examen comparatif de l'ensemble des candidats. Cet examen l'a conduit à confirmer sa première conclusion. Il soumet à la Commission à nouveau la proposition de nommer à ce poste M. de KERGORLAY.

La Commission prend note à nouveau de ce que chacun de ses Membres est en possession des notations des candidats de grade A/3 et a procédé à l'examen desdites notations. Elle prend également note que les dossiers personnels des candidats ont été tenus à la disposition des Membres de la Commission qui ont eu la possibilité de les consulter.

La Commission poursuit l'examen comparatif des mérites des candidats eu égard aux caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats de grade A/3, la Commission, sur proposition de M. MARTINO, décide de nommer M. Roland de KERGORLAY, Directeur des Relations Extérieures avec les pays européens – adhésion, association et accords préférentiels.

**Par souci de bonne lisibilité,
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -12 -
Date: 8 août 2000**

M. de KERGORLAY est, en conséquence, muté à ce poste et promu au grade A/2, avec effet au 1er juin 1969.

La décision ci-dessus a été prise par huit voix, quatre Membres d'étant abstenus.

M. REY, M. LEVI-SANDRI, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. SASSEN, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON, et M. MARTINO ont émis un vote favorable.

M. MANSOLT, M. HELLWIG, M. BARRE et M. ROCHEREAU se sont abstenus.

Exclue(s) par règlement n° 354/83 du Conseil, art. 2 : "renseignements et appréciations sur des personnes déterminées"

B. AU SECRETARIAT GENERAL

- Poste de Secrétaire Général adjoint (doc. PERS(69) 146, PERS(69)146/4)

La Commission reprend l'examen des problèmes du pourvoi du poste vacant de Secrétaire Général adjoint (cf. doc. COM(69) PV 76, 2e partie, §XXXVII. Elle prend en considération les candidatures soumises dans la phase de l'article 29, § 1 a) du statut (MM. ETIENNE, GOERGEN, HAUSCHILD et VERNAEVE), ainsi que la candidature de M. MEYER, dont M. le Président a informé la Commission à la 76e réunion.

M. le Président déclare qu'après avoir procédé à un examen comparatif de ces candidatures au regard des caractéristiques du poste, il propose à la Commission de désigner M. MEYER.

M. SASSEN et M. MANSHOLT demandent à la Commission de surseoir à toute désignation et de demander au Conseil la transformation du poste actuel A/2 en un poste A/1 plein. Il y aurait lieu en même temps de modifier l'organigramme du Secrétariat Général, afin d'y prévoir la présence de deux fonctionnaires A/1, entre lesquels il n'y aurait pas de rapport de subordination. Cette situation semble à M. SASSEN et à M. MANSHOLT plus conforme à l'importance du poste, et ouvrirait à la Commission de plus larges possibilités de choix, notamment dans ses propres services.

La Commission procède à une discussion générale de ces diverses propositions.

Exclue(s) par règlement n° 354/83 du
Conseil, art. 2 : "renseignements et
appréciations sur des personnes dé-
terminées"

Exclue(s) par règlement n° 354/83 du
Conseil, art. 2 : "renseignements et
appréciations sur des personnes dé-
terminées"

p.15

D. DANS LA DIRECTION GENERALE DU MARCHE INTERIEUR ET DU RAPPROCHEMENT
DES LEGISLATIONS

- Poste de Chef de la division des impôts directs dans la
Direction des impôts (doc. PERS(69) 216, PERS(69) 216/2)

Les décisions prises par la Commission, telles qu'elles sont notées au procès-verbal ordinaire, ont été adoptées à la majorité par dix voix contre une, un Membre s'étant abstenu.

M. REY, M. MANSCHOLT, M. HELLMIG, M. BARRE, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. SASSEN, M. ROCHEREAU, M. PODSON et M. DEMIAU ont émis un vote favorable.

M. LEVI-SANDRI a émis un vote contraire.

M. MARTINO s'est abstenu.

M. LEVI-SANDRI a déclaré que cette désignation allait accroître le déséquilibre géographique dans la Direction Générale du Marché intérieur et du rapprochement des législations au détriment de l'élément italien. Malgré les assurances de bonne volonté de M. von der GROEBEN, il doit constater qu'aucune proposition pratique n'a été jusqu'ici soumise. Dans ces conditions, et avec regret, il vote contre la proposition de M. von der GROEBEN.

M. MARTINO a déclaré s'abstenir, en raison de préoccupations analogues à celles de M. LEVI-SANDRI.

A l'issue de la discussion, M. le Président demande que le dossier relatif au dernier poste A/3 vacant à la Direction Générale

du marché intérieur et du rapprochement des législations soit rapidement soumis à la Commission.

XXIX. RESSOURCES PROPRES DE LA COMMUNAUTE

Cesme elle en était convenue à sa 76e réunion. (cf. dec. COM(69) PV 76, 2e partie, § XIX), la Commission est saisie par M. le Président d'une proposition de procédure en vue de fixer le mandat d'un groupe de travail chargé d'élaborer des projets de proposition sur les ressources propres de la Communauté et le financement de la politique agricole commune (dec. SEC(69) 1865).

La Commission aboutit aux conclusions suivantes :

1. A la demande de M. MARSHOLT, la partie de la proposition de M. le Président (paragraphe 3 du document SEC(69) 1865) relative à la prorogation pour une année du mode de financement actuel du budget y compris le FEOGA est disjointe. M. le Président et M. MARSHOLT soumettront ultérieurement une proposition à la Commission sur ce point.
2. Sur proposition de M. le Président, la Commission charge le Groupe de travail créé par la Commission lors de la 52e réunion, le 16 octobre 1968 (cf. dec. COM(68) PV 52, § XXIV), en vue d'étudier les problèmes posés par la création des ressources propres, d'établir un projet de proposition de la Commission au Conseil sur l'attribution à la Communauté des ressources propres.

La composition du Groupe est celle qui résulte des décisions prises par la Commission lors de la 52e réunion, le 16 octobre 1968, et lors de la 53e réunion, le 23 octobre 1968 (cf. dec. COM(69) PV 53, § XXIV), ainsi que des désignations faites par M. HELLMIG comme convenu lors de la 52e réunion.

La Commission note que, compte tenu des modifications intervenues depuis octobre 1968 dans les Services de la Commission, le Groupe devra être dorénavant présidé par M. VAN GRONSVELD, Directeur Général des Budgets. M. LAMBERT, Directeur Général du Personnel et de l'Administration, fera partie du Groupe.

A la demande de M. von der GROEBEN, la Commission décide d'adjoindre au Groupe M. CASPARI, Chef de cabinet de M. von der GROEBEN.

3. La Commission convient que le projet de proposition qu'il est demandé au Groupe d'établir devra être basé sur l'attribution à la Communauté au titre de ressources propres des recettes suivantes :

- a) le montant des prélèvements agricoles conformément à l'article 2 du règlement n° 25;
- b) le montant des recettes douanières provenant du tarif douanier commun;
- c) le produit des taxes établies ou à établir par la Communauté.

4. Le projet devra également contenir une proposition d'accroissement des pouvoirs de contrôle budgétaire du Parlement Européen sur l'ensemble du budget de la Communauté.

5. Le Groupe étudiera les modifications que ces propositions comportent par rapport à la situation actuelle, quant à la répartition entre les Etats membres des charges budgétaires de la Communauté et fera à la Commission les suggestions qu'il jugera opportunes en vue de rencontrer cette difficulté.

6. La Commission donne instruction au Groupe de terminer ses travaux pour le 15 juin 1969.

000148

- 20 -

COM(69) PV 78, 2e partie, final
(séance du 14 mai 1969)

c00

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de
sa 78e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc.
COM(69) PV 78).

COM(69) PV 78, 2e partie, final

000149

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(69) PV 79 final, 2e partie

Bruxelles, le 4 juin 1969

S E C R E T

PROCES-VERBAL SPECIAL

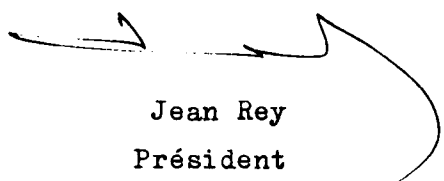
de la septante-neuvième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 21 mai 1969
(matin et après-midi)
et le jeudi 22 mai 1969
(après-midi)

Le présent procès-verbal special a été adopté par la Commission
lors de sa 80ème réunion tenue à Bruxelles, le 4 juin 1969.
Il comprend 12 pages, 13 pages PE et 6 annexes PE.



Emile Noël

Secrétaire général



Jean Rey
Président

Etaient présents : M. REY,

M. LEVI-SANDRI,

M. HELLWIG,

M. BARRE,

M. COPPE

M. von der GROEBEN

M. SASSEN

M. ROCHERFAU

M. COLONNA di PALIANO

M. BODSON

M. MARTINO

M. HAFERKAMP

Président

Vice-Président (sauf pour les points I à XV et pour les points XXVIII et XXIX)

Vice-Président

Vice-Président

(sauf pour les points I à XV et pour les points XXVIII et XXIX)

(sauf pour les points I à XV)

(sauf pour les points I à XV et pour les points XXII à XXVII)

(sauf pour les points XXVIII et XXIX)

Excusés :

M. MANSCHOLT,

M. DENIAU

Vice-Président

Le secrétariat était assuré par M. E. KOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe ou Secrétariat Général.

Première séance : mercredi 21 mai 1969 (matin)

IV. QUESTIONS DIVERSES

- Prolongation du mandat du Président et des Vice-Présidents
de la Commission

M. le Président fait part de ce que, par lettre en date du 20 mai 1969, M. CALMES, Secrétaire Général du Conseil, l'a informé de ce que les représentants des gouvernements des Etats membres des Communautés européennes ont constaté que le mandat du Président et des Vice-Présidents de la Commission vient à expiration le 6 juillet de cette année, et que, après un examen de cette question, ils l'ont chargé de faire savoir qu'ils envisagent de proroger les mandats du Président et des Vice-Présidents actuellement en fonction jusqu'à la date déterminée par l'article 32, paragraphe 1 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et qu'ils désirent, conformément à l'article 14 dudit traité, connaître l'opinion de la Commission à ce sujet.

La Commission procède à un échange de vues sur cette question. Sur proposition de M. SASSEN, elle estime que l'avis en cause peut être donné par la Commission siégeant au complet et elle décide de donner un avis favorable à cette prorogation. M. le Président adressera une lettre à cet effet au Secrétaire Général du Conseil.

XV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSESOrganigramme de l'Etablissement d'Israël du CCR

M. HELLWIG fait part des résultats d'une réunion qu'il a eue avec M. COPPE et M. BODSON, avec la participation des services intéressés, le 20 mai, sur les problèmes de l'organigramme du Centre Commun de recherches et, notamment, des divers Etablissements du Centre. Il en est résulté qu'il n'est probablement pas possible d'établir (en vue de le remettre au Conseil dans le délai prévu), le projet d'organigramme demandé par le Conseil, dans lequel le nombre des postes du programme et des postes en surnombre serait fixé pour chaque grande unité administrative, sans individualiser la plupart des postes en surnombre, ce qui aurait des conséquences graves tant du point de vue psychologique que du point de vue statutaire.

Sur proposition de M. HELLWIG, en accord avec M. BODSON, la Commission convient, en conséquence, de renoncer à établir cet organigramme et de faire connaître cette conclusion aux Représentants permanents, lorsqu'elle les rencontrera le 3 juin prochain, en leur exposant tous les éléments de la situation et notamment les difficultés de procéder à l'établissement de l'organigramme tant que le programme pluri-annuel ne sera pas établi, et les effectifs fixés en conséquence.

La Commission décide en même temps de maintenir jusqu'à ce moment le blocage des promotions qui avait été initialement limité, en accord avec le Conseil, au 31 mai 1969, dans le cas où le projet d'organigramme aurait été remis avant le 30 avril 1969.

Deuxième séance : mercredi 21 mai 1969 (après-midi)

XVII. EVOLUTION DE LA SITUATION MONETAIRE INTERNATIONALE

M. MOSCA, Directeur Général des Affaires économiques et financières, et M. SIGRIST, Directeur Général des Relations extérieures, assistent à la séance.

M. BARRE informe la Commission des développements intervenus depuis la dernière discussion de la Commission sur ce sujet, le 14 mai 1969 (cf. doc. COM(69) PV 78, 2e partie, §§ XXII et XXIII).

Les mesures que le gouvernement allemand a soumises à l'approbation du Bundestag et avait portées à la connaissance de la Commission le 14 mai dernier ont fait l'objet d'un échange de vues au sein du Comité monétaire, le 19 mai 1969. De l'avis de M. BARRE, la Commission pourrait se rallier aux orientations unanimes du Comité monétaire.

La Commission procède à un large échange de vues à la suite de cette communication. Elle se montre favorable à l'idée d'une démarche auprès du gouvernement allemand, et notamment du Chancelier fédéral.

La Commission convient de se réunir à nouveau le jeudi 22 mai 1969, à 18 heures pour mettre au point la nature et le contenu de ladite démarche.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 5 - .../...
Date: 8 août 2000

XVIII. RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC DES PAYS TIERS2. Prochaine session du Conseil de l'U.E.O. (LA HAYE - JUIN 1969)

M. MARTINO informe la Commission de l'état des discussions dans le Conseil de l'U.E.O. sur les modalités d'organisation de la prochaine session au niveau ministériel qui doit se tenir à La Haye, en principe les 5 et 6 juin prochain.

Sur proposition de M. le Président et de M. MARTINO, la Commission arrête les orientations suivantes :

a) Dans le cas où la Commission serait invitée aux discussions du Conseil de l'U.E.O. sur les questions économiques, elle accepterait l'invitation.

b) Dans le cas où la Commission ne serait pas invitée, alors que le Conseil prévoirait à son ordre du jour la discussion de problèmes économiques européens, M. le Président adresserait au Président du Conseil des Communautés européennes une énergique protestation en se fondant sur la décision du Conseil des 10 et 11 juin 1963, relative à l'organisation des consultations dans le cadre de l'U.E.O. Si nécessaire, une lettre serait adressée à cette fin au Président du Conseil dont le texte serait mis au point par M. le Président et M. MARTINO.

XIX. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION2. Au Secrétariat Général

M. le Président fait part à la Commission de son intention de mettre la nomination du Secrétaire Général adjoint à l'ordre du jour de la 60e réunion, le mercredi 4 juin 1969.

XX. FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE – RESSOURCES PROPRES
DE LA COMMUNAUTE

1. Sur proposition de M. le Président, la Commission convient de demander à la Direction Générale de l'Agriculture d'entreprendre immédiatement la mise au point d'un projet de règlement financier agricole pour le stade du marché unique.

Le texte de ce projet sera ensuite soumis à l'examen du Groupe de travail sur les ressources propres, auquel la Commission avait imparti un premier mandat à sa 78e réunion, le 14 mai 1969 (cf. doc. COM(69) PV 78, 2e partie, § XXIX).

Les discussions que le Groupe de travail aura sur le règlement financier agricole seront présidées par M. RABOT, Directeur Général de l'Agriculture.

La Commission demande que toute diligence soit faite afin que le rapport du Groupe sur le règlement financier agricole puisse être disponible vers la même date que le rapport sur les ressources propres (15 juin 1969).

2. A la demande de M. COPPE, la Commission désigne M. CARDON de LICHTEUER, Chef de cabinet de M. COPPE, comme membre du Groupe de travail sur les ressources propres.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page-8 - .../...
Date: 8 août 2000

XXV. RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC DES PAYS TIERS (SUITE)**- Prochaine session du Conseil de l'U.E.O. (suite)**

M. MARTINO informe la Commission de ce que, suivant les premières informations qui lui sont parvenues, le Conseil de l'U.E.O., réuni à Londres ce même jour au niveau des Ambassadeurs, aurait décidé de limiter la session ministérielle de l'U.E.O. à une seule journée, mais de prévoir pour cette journée un ordre du jour mixte comportant des problèmes politiques et des problèmes économiques européens. Sur cette base, le Président du Conseil des Communautés n'adresserait pas d'invitation à la Commission pour participer à la session.

Conformément aux orientations antérieurement dégagées (cf. point XVIII, 2), M. le Président s'enquerra immédiatement auprès de la présidence du Conseil de la nature exacte des mesures prises et fera, si les indications données par M. MARTINO se trouvent confirmées, la protestation la plus énergique auprès du Président du Conseil des Communautés européennes.

Troisième séance : jeudi 22 mai 1969 (après-midi)

XXVIII. EVOLUTION DE LA SITUATION MONETAIRE INTERNATIONALE

M. MOSCA, Directeur Général des Affaires économiques et financières, assiste à la séance.

Comme convenu à la deuxième séance de la présente réunion (cf. point XVII ci-dessus), M. BARRE soumet à la Commission un projet de communication à adresser au gouvernement allemand.

La Commission procède à un large échange de vues sur cette communication. A l'issue de celui-ci, elle adopte, sur proposition de M. le Président, en accord avec M. BARRE, les dispositions suivantes :

1. La Commission partage l'orientation qui s'est dégagée à la réunion du 19 mai 1969 du Comité monétaire, en ce qui concerne les mesures à prendre par le gouvernement allemand.
2. La Commission fera connaître cette position au gouvernement allemand.
3. La Commission, dans sa communication, n'entrera pas dans le détail des mesures à préconiser.
4. La communication de la Commission sera faite oralement, d'une part, par l'intermédiaire de M. HELLMIG, Vice-Président de la Commission, au Chancelier KIESINGER, d'autre part, par l'intermédiaire de M. le Président ou de M. BARRE, au représentant permanent de l'Allemagne.

Les délibérations reprises ci-dessus ont été adoptées par huit voix, un Membre s'étant abstenu.

M. REY, M. HELMIG, M. BARRE, M. SASSEN, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALLIANO, M. EODSON et M. HAFERKAMP ont émis un vote favorable.

M. von der GROEBEN s'est abstenu.

M. von der GROEBEN a déclaré qu'il avait la plus extrême réserve à l'encontre de l'une des orientations dégagées dans le Comité monétaire, à savoir que les actuels aménagements fiscaux aux frontières de la République fédérale soient encore renforcés. La Commission, à son avis, ne peut donner son appui à une telle formule de cette nature qui est contraire aux principes du marché commun. Il craint que la démarche de la Commission, telle que celle-ci l'a décidée, ne rende la Commission complice de mesures qui ne vont pas dans le sens du Traité.

M. COLONNA di PALLIANO a déclaré qu'il votait la proposition de M. le Président, compte tenu des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la Commission se trouve et sous la pression de ces circonstances. Il considère toutefois que la décision que vient de prendre la Commission ne l'engage en aucune manière à procéder à une révision des politiques communes qu'elle défend pour la réalisation de la Communauté, et notamment de sa politique fiscale.

M. le Président a constaté que la décision que la Commission vient de prendre ne préjuge pas le contenu des mesures spécifiques qu'elle pourrait éventuellement être amenée à prendre, notamment sur la base de l'article 106 CEE.

ooo

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de
sa 79e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf.
doc. COM(69) PV 79).

Historical Archives of the European Commission

PE

APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE68. RECLAMATION D'UN FONCTIONNAIRE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT CONCERNANT L'AVIS DE VACANCE/CONCOURS COM/111 - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/2517/68

Par note en date du 16 décembre 1968, sous la référence PERS(68) 706, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, sur instruction de M. LEVI-SANDRI, le projet de réponse à adresser à un fonctionnaire à la suite de sa réclamation au titre de l'article 90 du Statut.

Par note PERS(68) 706/2 en date du 20 décembre 1968, la procédure écrite a été prolongée; elle a été suspendue par note PERS(68) 706/3 en date du 17 janvier 1969, à la demande de M. ROCHEREAU.

Le Secrétaire Général a à présent l'honneur de vous informer que suite à un réexamen du dossier, M. ROCHEREAU a pu lever ses réserves.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai prolongé (24 février 1969), aucune autre observation ni réserve n'a été communiquée au Secrétariat général à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 24 février 1969, la décision suivante :

- le projet de réponse à adresser à * - fonctionnaire de grade B/1 à la Direction Générale de l'Aide au Développement, concernant sa réclamation, sur la base de l'article 90 du Statut, au sujet de l'avis de vacance/concours COM/111, est adopté tel qu'il figure en annexe au document PERS(68) 706 du 16 décembre 1968.

.../...

COM(69) PV 79, 23^{me} partie, final

* Exclue(s) par règlement n° 354/83 du Conseil, art. 2 : "renseignements et appréciations sur des personnes déterminées"

90. RECLAMATION D'UN FONCTIONNAIRE - APPROBATION PAR LA PROCEDURE
ECRITE C/90/69

Par note PERS(69) 27 du 21 janvier 1969, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition concernant une réclamation d'un fonctionnaire.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (27 janvier 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a adopté, en date du 27 janvier 1969, la décision suivante :

- la réponse à adresser à * concernant sa réclamation sur la base de l'article 90 du Statut, est adoptée dans le texte repris en annexe à la note PERS(69) 27 du 21 janvier 1969.

.../...

COM(69) PV 79, 2ème partie, final

* Exclue(s) par règlement n° 354/83 du Conseil, art. 2 : "renseignements et appréciations sur des personnes déterminées"

94. RECLAMATION DE DEUX FONCTIONNAIRES B CONCERNANT LA SUPPRESSION DE
L'INDEMNITE DE DEPAYSEMENT - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE
C/1689/68

Par notes PERS(68) 435 et PERS(68) 435/2, des 16 et 20 septembre 1968, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission une proposition concernant la réclamation de deux fonctionnaires B concernant la suppression de l'indemnité de dépaysement.

Cette procédure écrite a été suspendue par note PERS(68) 435/3, en date du 25 septembre 1968, à la demande de M. HAFERKAMP.

Par note PERS(68) 435/4 du 28 février 1969, le Secrétariat Général a diffusé, à la demande de M. LEVI-SANDHI, un amendement à apporter aux projets de lettres qui devaient être adressées aux auteurs des réclamations.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (4 mars 1969) aucune autre observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a approuvé, en date du 4 mars 1969 :

- 1) - la réponse à adresser à * concernant sa réclamation sur la base de l'article 90 du Statut, telle qu'elle figure en annexe à la note PERS(68) 435 du 16 septembre 1968 et compte tenu des modifications communiquées par note PERS(68) 435/4 du 28 février 1969.
- 2) - la réponse à adresser à * concernant sa réclamation sur la base de l'article 90 du Statut, telle qu'elle figure en annexe à la note PERS(68) 435 du 16 septembre 1968 et compte tenu des modifications communiquées par note PERS(68) 435/4 du 28 février 1969.

.../...

COM(69) PV 79, 2ème partie, final

* Exclue(s) par règlement n° 354/83 du Conseil, art. 2 : "renseignements et appréciations sur des personnes déterminées"

95. AVIS EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS C.E.C.A. - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/490/69

Par note en date du 28 février 1969, sous la référence G(69) 35, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition relative à des déclarations d'investissements reçues au titre de la décision n° 22/66 de la Haute Autorité concernant des programmes d'investissements des entreprises de la C.E.C.A.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (7 mars 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 7 mars 1969 :

1. - d'émettre un avis particulier au sens de l'article 54, al. 1 du Traité instituant la C.E.C.A., sur les projets d'investissements mentionnés ci-après :

Decl.	Entreprises déclarantes	Secteur d'investissements
D 54/68	Hüttenwerk Oberhausen A.G., Bergbau Oberhausen	Sièges d'extraction
D 58/68	August Thyssen-Hütte A.G., Duisburg-Hamborn	a) Préparation des charges b) Trains à larges bandes à froid c) Blooming-Slabbing
D 4/69	" "	a) Hauts fourneaux b) Trains à large bande à chaud c) Revêtements d) Préparations de charges
D 3/69	Fried. Krupp Hüttenwerke A.G., Bochum	a) Trains à larges bandes à froid b) ~ idem ~ c) Coulee continue

.../...

2. - de charger la Direction générale du Crédit et des investissements de faire savoir aux déclarants que leurs projets d'investissements mentionnés ci-après n'appellent pas d'avis particulier dans le cadre des Objectifs Généraux de la Communauté :

a) Investissements neufs :

Décl. N°	Entreprises déclarantes	Secteurs d'investissements
D 57/68	Isali Juigi, Odolo	Acieries électriques
D 59/68	Mannesmann A.G., Düsseldorf	Trains à larges bandes à froid
D 61/68	Hüttenwerke Siegerland, AG., Siegen	Revêtements
D 62/68	Neunkircher Eisenwerk A.G., vorm. Gebr. Stumm, Neunkirchen	Hautes fourneaux
D/63/68	S.A. Forges de Thy-Marcinelle et Monceau à Marcinelle	Trains moyens
D 5/69	Cockerill-Ougrée-Providencia, Seraing	Laminiers

b) Réductions de capacités :

S 35/68	Cockerill-Ougrée-Providencia Seraing	Trains à fil
S 36/68	Stahlwerke Bochum, A.G. Bochum	Trains à tôles fortes et moyennes
S 1/69	Hüttenwerk Oberhausen A.G., Oberhausen	a) Installations d'agglomération b) Hautes fourneaux c) Acieries Thomas d) Blooming-slabbing e) Trains lourds 2) Trains à larges bandes à froid
S 2/69	Fachweiller Bergwerke - Völs, Kohlscheid	Cockerilles minières
S 3/69	Hibernia A.G., Herne	Centrales électriques minières

.../...

- PE/6 -

COM(69) PV 79, 2ème partie,
final

96. ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ USINOR S.A. DE LA MAJORITÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE L'ESCAUT S.A. (ARTICLE 66 CECA) - APPROBATION PAR LA PROCÉDURE ÉCRITE C/505/69

Par note en date du 3 mars 1969, sous la référence C(69) 42, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant l'acquisition par la Société USINOR S.A. de la majorité des actions de la Société métallurgique de l'Escaut S.A.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (10 mars 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a arrêté, en date du 10 mars 1969 :

- la décision de la Commission autorisant l'Union Sidérurgique du Nord et de l'Est de la France - USINOR S.A. à Paris, à acquérir la majorité des actions de la Société Métallurgique de l'Escaut S.A. à Trith-Saint-Léger (Nord);

dans le texte du document C(69) 42 final, repris en annexe PE/1 du présent procès-verbal spécial de la Commission.

.../...

COM(69) PV 79, 2ème partie , final

97. OCTROI DE TROIS PRETS INDUSTRIELS (CECA) - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/531/69

Par note en date du 4 mars 1969, sous la référence G(69) 44, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition concernant l'octroi de trois prêts industriels.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (12 mars 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 12 mars 1969, la décision suivante :

- A valoir sur les fonds d'emprunt de la CECA, les prêts suivants seront consentis, en application de l'article 54, alinéa 1, du Traité instituant la CECA aux sociétés sous-visées :

<u>Société</u>	<u>Contre-valeur des prêts à consentir (en Mln U/C)</u>
. Rhein Stahl Hüttenwerke A.G. Essen	5,0
. Giuseppe e Fratello Redaelli - Acciaierie e Ferrriere S.p.A., Milan	1,6
. Acciaierie e Ferrriere Lombardo Falck S.p.A. - Milan	3,2

- Tous les prêts seront consentis au taux de 6,75% l'an et auront une durée maximale de 20 années.
- La Direction générale du Crédit et des Investissements fixera les autres conditions des prêts par référence aux modalités des fonds d'emprunt utilisés.
- La Direction générale du Crédit et des Investissements est chargée de prendre contact avec les agents bancaires de la CECA, c'est-à-dire avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau, Frankfurt, et l'Istituto Mobiliare Italiano, Rome, pour préparer les contrats de prêt en collaboration avec le Service juridique. Elle donnera mandat aux dites institutions pour la réalisation des opérations de prêt susvisées.

Les entreprises bénéficiaires devront fournir les garanties usuelles dans l'activité bancaire.

.../...

98. OCTROI AUX FONCTIONNAIRES AUXQUELS S'APPLIQUAIT LE STATUT OCEA, DE
PRETS EN VUE DE FINANCER LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION OU LA TRANS-
FORMATION D'UNE HABITATION -- APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE
C/524/69

Par note en date du 5 mars 1969, sous la référence C(69) 45, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition concernant des prêts de construction.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (12 mars 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 12 mars 1969, la décision suivante :

- le prêt ci-après est refusé :

au titulaire du dossier enregistré sous le n° 259 un prêt de Flux. 690.000,- destiné à rembourser un prêt hypothécaire contracté en vue de financer la construction d'une maison d'habitation appartenant à son épouse;

- Le Directeur général du Personnel et de l'Administration est chargé de l'exécution de cette décision par la notification du refus à l'intéressé.

.../...

- P/9 -

COM(69) PV 79, 2ème partie,
final

99. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ACIERIE DU CHEYLAS -
APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/598/69

Par note G(69) 48 en date du 12 mars 1969, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant la constitution du Groupement d'Intérêt Economique Acierie du Cheylas.

Le Secrétaire Général donne acte, qu'à l'expiration du délai fixé (19 mars 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a arrêté, en date du 19 mars 1969 :

- la décision de la Commission relative à l'autorisation de la constitution du Groupement d'Intérêt Economique Acierie du Cheylas ;
- dans le texte du document G(69) 48 final, repris en annexe PE/2 du présent procès-verbal spécial de la Commission.

.../...

COM(69) PV 79, 2ème partie, final

100. ADJUDICATION A L'EXPORTATION D'ORGE APPARTENANT A L'ORGANISME D'INTER-
VENTION FRANCAIS - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/651/69

Par note G(69) 51 du 18 mars 1969, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant le secteur des céréales.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (20 mars 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 20 mars 1969 :

arrêté :

- la décision de la Commission fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français;

dans le texte du document G(69) 51 final repris en annexe PE/3 du présent procès-verbal spécial de la Commission.

décidé :

- que cette décision ne sera pas publiée au Journal Officiel des Communautés.

.../...

101. PRIX MINIMA ET CAUTIONS SPECIALES POUR DES ADJUDICATIONS A L'EXPORTA-
TION DE FROMENT TENDRE ET D'ORGE - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE
G/700/69

Par note G(69) 56 du 22 mars 1969, le Secrétariat Général a sou-
 mis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite
 trois projets de décisions de la Commission concernant le secteur des
 céréales.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé
 (25 mars 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'en-
 contre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a arrêté, en date du 25 mars 1969 :

1. - la décision de la Commission fixant le prix minimum et la
 caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment
 tendre appartenant à l'organisme d'intervention français;
2. - la décision de la Commission fixant le prix minimum et la
 caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment
 tendre appartenant à l'organisme d'intervention allemand;
3. - la décision de la Commission fixant le prix minimum et la
 caution spéciale s'appliquant à une adjudication d'orge appar-
 tenant à l'organisme d'intervention belge;

dans les textes des documents G(69) 56/1, G(69) 56/2 et G(69) 56/3
 finale, repris en annexe PE/4 du présent procès-verbal de la
 Commission.

- a décidé :

qu'elles ne seront pas publiées au Journal Officiel des Commu-
 nautés.

.../...

CON(69) PV 79, 2ème partie, final .

102. ADJUDICATION DE FROMENT TENDRE APPARTENANT A L'ORGANISME D'INTER-
VENTION FRANCAIS - MODIFICATION D'UNE DECISION DE LA COMMISSION -
APPROBATION PZR LA PROCEDURE ECRITE C/802/69

Par note G(69) 64 du 1er avril 1969, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant le secteur des céréales.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (3 avril 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 3 avril 1969 :

arrêté :

- la décision de la Commission complétant la décision du 4 février 1969 fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre appartenant à l'organisme d'intervention français;
- dans le texte du document G(69) 64 final repris en annexe PE/5 du présent procès-verbal de la Commission.

décidé :

- qu'elle ne sera pas publiée au Journal Officiel des Communautés.

103. EXPORTATION DE FROMENT TENDRE -- MODIFICATION D'UNE DECISION CONCERNANT
L'ALLEMAGNE -- APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/832/69

Par notes C(69) 65 et C(69) 65/2 des 9 et 10 avril 1969, le Secrétariat Général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition concernant le secteur des céréales.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (11 avril 1969), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a arrêté, en date du 11 avril 1969 :

- la décision de la Commission modifiant la décision du 25 mars 1969 fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre appartenant à l'organisme d'intervention allemand,

dans le texte du document C(69) 65 final, repris en annexe FE/6 du présent procès-verbal de la Commission.

a décidé

- qu'elle ne sera pas publiée au Journal Officiel des Communautés européennes.

ANNEXE

Fe

000177

Historical Archives of the European Commission

PVS: 79 Annexes PV.				PV. Manquant		Annexes PE. 6			PE. Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°		
						Annexes dans UP 457				
1						G	1969	42		
2						G	1969	48		
3						G	1969	51		
4						G	1969	56/1		
4/2						G	1969	56/2		
4/3						G	1969	56/3		
5						G	1969	64		
6						G	1969	65		

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

1

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Annexe 7E/1
G(69) 42 final

Bruxelles, le 10 mars 1969

S E C R E T

DECISION DE LA COMMISSION

du 10 mars 1969

autorisant l'Union Sidérurgique du Nord et de l'Est de
la France - USINOR S.A. à Paris - à acquérir la
majorité des actions de la Société Métallurgique de
l'ESCAUT S.A. à Trith-Saint-Leger (Nord)

S E C R E TDECISION DE LA COMMISSION

du 10 mars 1969

autorisant l'Union Sidérurgique du Nord et de l'Est de la France - USINOR S.A. à Paris - à acquérir la majorité des actions de la Société Métallurgique de l'ESCAUT S.A. à Trith-Saint-Leger (Nord).

La COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 66,

Vu la décision n° 24/54 de la Haute Autorité, portant règlement d'application de l'article 66 § 1 du traité C.E.C.A.*), relatif aux éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise ,

Vu la demande en date du 21 octobre 1968 de l'Union Sidérurgique du Nord et de l'Est de la France - USINOR S.A. (ci-après dénommée USINOR), tendant à obtenir l'autorisation d'acquérir la majorité des actions de la Société Métallurgique de l'ESCAUT S.A. (ci-après dénommée ESCAUT),

Après avoir recueilli les observations du gouvernement de la République française,

considérant qu'USINOR et ESCAUT sont l'une et l'autre des entreprises productrices d'acier au sens de l'article 80; que par l'acquisition de la majorité des actions d'ESCAUT USINOR aura la possibilité de contrôler ESCAUT au sens de la décision 24/54 et que par conséquent cette opération aura pour effet une concentration entre USINOR et ESCAUT au sens de l'article 66 § 1.

.../...

*) Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 11 mai 1954, p. 345.

Secret

Considérant qu'ESCAUT, tout comme USINOR, exerce son activité dans le secteur de l'acier marchand; que les entreprises intéressées ont produit au cours de l'année 1957 les quantités suivantes d'acier marchand:

USINOR	531.000 tonnes, soit 3,3 % de la Communauté
ESCAUT	140.000 tonnes, soit 0,9 % de la Communauté
TOTAL	671.000 tonnes, soit 4,2 % de la Communauté

Considérant qu'avec une part de 4,2 % de la production d'acier marchand de la Communauté les entreprises intéressées se trouvent en concurrence avec de nombreux autres producteurs d'acier marchand de la Communauté, dont plusieurs disposent de quotas de production plus élevés;

Considérant que, compte tenu de ces circonstances, l'opération envisagée ne donne pas, dans un secteur important du marché, aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix de l'acier marchand, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective ou d'échapper, notamment en établissant une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnement ou aux débouchés, aux règles de concurrence résultant de l'application du traité;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

L'acquisition de la majorité des actions de la Société Métallurgique de l'ESCAUT S.A. par l'Union Sidérurgique du Nord et de l'Est de la France - USINOR S.A. - est autorisée.

.../...

- 3 -

SecretArticle 2

L'Union Sidérurgique du Nord et de l'Est de la France - USINOR
S.A., Paris, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1969

Par la Commission

Le Président

(s) Jean REY

Historical Archives of the European Commission

22

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

G(69) 48 final

Bruxelles, le 19 mars 1969

Annexe PE/2

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

DECISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1969

relative à l'autorisation de la constitution du Groupement
d'Intérêt Economique Aciérie du Cheylas

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1969

relative à l'autorisation de la constitution du
Groupement d'Intérêt Economique Aciérie du Cheylas

La COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté Européenne du
Charbon et de l'Acier, et notamment son article 66,

vu la décision n° 24/54 de la Haute Autorité, du 6 mai
1954, portant règlement d'application de l'article 66 § 1 du
Traité relatif aux éléments constituant le contrôle d'une en-
treprise (1),

vu la demande des intéressés en date du 15 novembre 1968,

après avoir recueilli les observations du gouvernement
de la République française,

(1) Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon
et de l'Acier du 11 mai 1954, page 345.

- 2 -

Considérant que la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Forges d'Allevard, à Paris, (ci-après dénommée Allevard), est une entreprise productrice d'acier au sens de l'article 80 et que son capital social s'élève à 16.500.000 FF;

Considérant que la société anonyme des Etablissements Experton-Revollier, à Renage(Isère), (ci-après dénommée Experton), est une entreprise productrice d'acier au capital social de 7.848.000 FF;

Considérant que la société anonyme des Laminoirs et Aciéries du Vieux-Maraais, à Saint-Etienne, (ci-après dénommée Vieux-Maraais), est une entreprise productrice d'acier au capital social de 1.750.000 FF;

Considérant qu'il n'existe pas, entre ces trois sociétés, de concentration au sens de l'article 66.

Considérant qu'Experton et Vieux-Maraais, qui se consacrent à la fabrication de profilés et de ronds à béton, envisagent de construire en commun une aciérie électrique en vue d'assurer leur approvisionnement en avant-produits répondant aux exigences croissantes, en matière de qualité; qu'en revanche Allevard n'arrive pas à utiliser pleinement son four électrique Tagliaferri et son installation de coulée continue à Cheylas; que la capacité de cette installation est actuellement de 24.000 tonnes par an et doit être portée à 33.000 tonnes.

Considérant que, le 27 septembre 1968, les trois sociétés sont convenues de constituer, pour l'acquisition et l'exploitation en commun des dites installations appartenant à Allevard, un Groupement d'intérêt économique, au capital de 500.000 FF, réparti comme suit :

Allevard	40 % ,
Experton	40 % ,
Vieux-Maraais	20 % .

- 3 -

Considérant que les mandats d'administrateurs seront attribués de la manière suivante :

Allevard	2
Experton	2
Vieux-Marais	1
Total	5

Considérant que la présidence du Conseil d'administration sera confiée à l'administrateur désigné par Vieux-Marais,

Considérant qu'Allevard, Experton et Vieux-Marais désigneront en outre trois personnes qui constitueront un comité technique pour la surveillance et le contrôle de l'exploitation de l'aciérie.

Considérant que, compte tenu des circonstances de fait et de droit, les intéressés auront la possibilité de contrôler en commun le groupement d'Intérêt Economique Aciérie du Cheylas, au sens de la décision 24/54; que l'opération envisagée entraînera donc une concentration au sens du § 1 de l'article 66, entre l'entreprise commune et Allevard, Experton et Vieux-Marais;

Considérant que l'établissement du contrôle en commun de l'aciérie du Cheylas n'aura pas pour effet une concentration entre Allevard, Experton et Vieux-Marais; que ces entreprises auront la possibilité, au sein du groupement d'intérêt économique, de coordonner leurs politiques commerciales pour ce qui concerne leur approvisionnement en demi-produits.

Considérant que la production d'Allevard est de 15 à 18.000 t / an d'acier électrique; qu'Experton produit 45 à 50.000 t / an de produits finis laminés et que Vieux-Marais en produit 12 à 15.000 t / an; qu'en conséquence, la consommation annuelle en avant-produits des entreprises associées sera de l'ordre de 100.000 tonnes.

- 4 -

Considérant que, comparée à la production d'acier électrique en 1967 qui a été de près de 1.700.000 tonnes en France et de plus de 11.500.000 tonnes dans la Communauté, la production visée par l'opération paraît minime; qu'en outre, les demi-produits seront destinés en priorité à l'approvisionnement des entreprises associées.

Considérant que, compte tenu de ces circonstances, l'opération envisagée ne donnera pas aux entreprises intéressées, en ce qui concerne les demi-produits, le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur une partie importante du marché des dits produits, ou d'échapper, notamment en établissant une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de concurrence résultant de l'application du Traité.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

La constitution du Groupement d'Intérêt économique Aciérie du Cheylas par la Société des Hauts-Fourneaux et Forges d'Allevard, les Etablissements Experton Revollier et la Société des Laminoirs et Aciéries du Vieux-Malais est autorisée.

- 5 -

Article 2

La présente décision est destinée aux entreprises visées
à l'article premier.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1969

Par la Commission

Le Président

(s.) Jean REY

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

G(69) 51 final

Bruxelles, le 20 mars 1969

Annexe 7E/3

STRICTEMENT CONFIDENTIELDECISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant
à une adjudication d'orge appartenant à
l'organisme d'intervention français

(le texte en langue française est le seul faisant foi).

DECISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français

- - - - -

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 du Conseil, du 17 février 1969 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/68 de la Commission, du 30 juillet 1968 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française du 27 janvier 1969, informant la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication pour l'exportation d'orge

considérant que l'organisme d'intervention en France détient d'importantes quantités d'orge; que, compte tenu de la récolte abondante de l'année 1968, il est impossible de remettre entièrement sur le marché intérieur cette céréale aux conditions de prix prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 160/67/CEE; qu'en conséquence, l'organisme d'intervention français a décidé de procéder à une adjudication à l'exportation d'environ 100.000 tonnes d'orge;

(1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p.2269/67

(2) J.O. n° L41 du 18.2.1969, p. 1

(3) J.O. n° 128 du 27.6.1967, p.2545/67

(4) J.O. n° L190 du 1.8.1968, p.1

- 2 -

qu'il convient dès lors de fixer le prix minimum que cette adjudication doit respecter conformément à l'article 4 du règlement précité;

considérant que l'orge doit être exportée à partir des ports français de l'Atlantique ou de la Manche et des ports de Dunkerque, d'Anvers et de Rotterdam; qu'une partie de l'orge faisant l'objet de l'adjudication est entreposée à des endroits autres que ces ports ;que l'organisme d'intervention français, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques pour une marchandise rendue dans le port d'embarquement; qu'à cette fin il lui incombe de prendre en charge les frais de transport des différents lieux de stockage vers le port concerné;

considérant que, pour ne pas risquer de provoquer des perturbations sur le marché de la céréale en cause et afin d'écouler la marchandise aux meilleures conditions possibles, il convient de prévoir que l'organisme d'intervention pourra échelonner la mise en adjudication des quantités concernées de façon à se rapprocher le plus possible des offres favorables qui pourraient être faites sur le marché mondial;

considérant que les restitutions sont calculées à partir des possibilités les plus favorables à l'exportation; que les dispositions prévues par la présente décision visent à mettre la céréale concernée dans la même position que l'orge normalement exportée, de sorte que les autres exportations de cette céréale ne soient pas gênées;

considérant que la caution spéciale prévue à l'article 4 du règlement n° 160/67/CEE doit garantir que l'orge ne sera pas remise en vente sur le marché de la Communauté; que ce but peut être atteint si cette caution est fixée à un montant tel que, ajouté au prix minimum, il atteigne le prix de vente imposé à l'organisme d'intervention pour la remise de l'orge sur le marché intérieur, conformément à la réglementation en vigueur;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de Gestion des Céréales,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Le prix minimum à respecter dans les adjudications pour l'exportation de 100.000 tonnes d'orge environ, faisant l'objet de la communication de la France en date du 27 janvier 1969, est fixé pour une exportation à partir
- des ports français de l'Atlantique ou de la Manche, à 89,16 unités de compte par tonne,
 - du port de Dunkerque, à 89,16 unités de compte par tonne,
 - du port d'Anvers à 89,37 unités de compte par tonne,
 - du port de Rotterdam à 89,37 unités de compte par tonne.

Ces prix sont fixés pour une céréale se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur le navire d'embarquement est possible ou rendues non déchargées au lieu d'embarquement, pour les ports visés ci-dessus et pour une céréale enlevée par les adjudicataires au cours du mois de mars 1969.

Les frais, entraînés par le transport de la marchandise de l'un quelconque des lieux de stockage à l'un quelconque des lieux d'embarquement situés dans les ports visés ci-dessus, calculés conformément aux critères visés à l'article 2 1er alinéa du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (1), sont remboursés à l'opérateur par le truchement de l'organisme d'intervention français.

2. La mise en adjudication des quantités de céréales faisant l'objet de la demande française peut être effectuée par tranches successives jusqu'au 31 juillet 1969.

3. Si l'enlèvement de l'orge par les adjudicataires est réalisé postérieurement au mois de mars 1969, le prix minimum est augmenté du montant de la différence entre les prix d'intervention de l'orge valable au mois de mars 1969 et celui qui est valable le mois de l'enlèvement.

Toutefois le prix ainsi ajusté et valable au mois de mai demeurer applicable pour l'orge enlevée au cours des mois de juin et de juillet 1969.

(1) J.O. n° 120 du 21.6.1967, p. 2362/67
(2) J.O. n° 279 du 18.11.1967, p.2

4. Les prix minima visés au paragraphe 1 sont fixés pour de l'orge répondant à la qualité type déterminée par le règlement n° 865/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967 (2). Lorsque la qualité de l'orge diffère de cette qualité type, les prix minima sont ajustés par l'application des bonifications et réfections arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 2

1. La caution spéciale à constituer par l'exportateur adjudicataire est de :
 - 2,36 unités de compte par tonne pour les exportations réalisées à partir des ports français de l'Atlantique ou de la Manche,
 - 3,23 unités de compte par tonne pour les exportations réalisées à partir du port de Dunkerque,
 - 4,41 unités de compte par tonne pour les exportations réalisées à partir du port d'Anvers,
 - 4,98 unités de compte par tonne pour les exportations réalisées à partir du port de Rotterdam.
2. La caution visée au paragraphe 1 est remboursée lorsque la preuve est apportée que la céréale ayant fait l'objet de l'adjudication a été exportée.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969

Par la Commission

Le Président

(s.) Jean REY

- - - - -

Articolo 2

1. La cauzione speciale che l'esportatore aggiudicatario deve costituire è pari a 4,37 unità di conto per tonnellata per Genova, a 7,51 unità di conto per tonnellata per Civitavecchia, a 4,09 unità di conto per tonnellata per Ancona, a 2,22 unità di conto per tonnellata per Ravenna e a 1,89 unità di conto per tonnellata per Venezia.
2. La cauzione di cui al paragrafo 1 è rimborsata quando viene presentata la prova che il grano tenero è stato esportato.

Articolo 3

La presente decisione è applicabile fino al 31 maggio 1969.

Articolo 4

La presente decisione è destinata alla Repubblica italiana.

Fatto a Bruxelles, il 28 gennaio 1969

Per la Commissione

Il Presidente

(f.to) Jean REY

Historical Archives of the European Commission

L

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

G(69) 56/1 final

Annexe 7E/4

Bruxelles, le 25 mars 1969.

STRICTEMENT CONFIDENTIELDECISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1969

fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une
adjudication de froment tendre appartenant à l'organisme
d'intervention français

(Le texte en langue française est le seul fait et foi)

DECISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1969

fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant
à une adjudication de froment tendre appartenant à l'organisme
d'intervention français

- - - - -

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 du Conseil, du 17 février 1969 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1150/68 de la Commission, du 30 juillet 1968 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française du 17 mars 1969, informant la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication pour l'exportation de froment tendre,

considérant que l'organisme d'intervention en France détient d'importantes quantités de froment tendre provenant tant de la récolte 1967 que de la récolte 1968; que, compte tenu de la récolte abondante de l'année 1968, il est impossible de remettre entièrement sur le marché intérieur cette céréale aux conditions de prix prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 160/67/CEE, qu'en conséquence l'organisme d'intervention français a décidé de procéder à une adjudication à l'exportation de 23.300 tonnes de froment tendre,

(1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67

(2) J.O. n° L41 du 18.2.1969, p. 1

(3) J.O. n° 12 du 27.6.1967, p. 2545/67

(4) J.O. n° L190 du 1.8.1968, p. 1

qu'il convient dès lors de fixer le prix minimum que cette adjudication doit respecter conformément à l'article 4 du règlement précité;

considérant que le froment tendre doit être exporté à partir du port d'Anvers où cette céréale est stockée;

considérant que, pour ne pas risquer de provoquer des perturbations sur le marché de la céréale en cause et afin d'écouler la marchandise aux meilleures conditions possibles, il convient de prévoir que l'organisme d'intervention pourra échelonner la mise en adjudication des quantités concernées de façon à se rapprocher le plus possible des offres favorables qui pourraient être faites sur le marché mondial;

considérant que les restitutions sont calculées à partir des possibilités les plus favorables à l'exportation; que les dispositions prévues par la présente décision visent à mettre la céréale concernée dans la même position que le froment tendre normalement exporté, de sorte que les autres exportations de cette céréale ne soient pas gênées;

considérant que la caution spéciale prévue à l'article 4 du règlement n° 160/67/CEE doit garantir que le froment tendre ne sera pas remis en vente sur le marché de la Communauté; que ce but peut être atteint si cette caution est fixée à un montant tel que, ajouté au prix minimum, il atteigne le prix de vente imposé à l'organisme d'intervention pour la remise du froment tendre sur le marché intérieur, conformément à la réglementation en vigueur;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de Gestion des Céréales,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Le prix minimum à respecter dans les adjudications pour l'exportation de 23.300 tonnes de froment tendre, faisant l'objet de la communication de la France en date du 17 mars 1969, est fixé pour une exportation à partir du port d'Anvers à 103,76 unités de compte par tonne.

Ce prix est fixé pour une céréale se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur le navire d'embarquement est possible ou rendue non déchargée au lieu d'embarquement, pour le port visé

Paris, le 17 mars 1969

M. I. 1969

.../...

ci-dessus et pour une céréale enlevée par les adjudicataires au cours du mois de mars 1969.

2. La mise en adjudication des quantités de céréales faisant l'objet de la demande française peut être effectuée par tranches successives jusqu'au 31 juillet 1969.

3. Si l'enlèvement du froment tendre par les adjudicataires est réalisé postérieurement au mois de mars 1969, le prix minimum est augmenté du montant de la différence entre les prix d'intervention du froment tendre valable au mois de mars 1969 et celui qui est valable le mois de l'enlèvement.

Toutefois le prix ainsi ajusté et valable au mois de mai demeure applicable pour le froment tendre/au cours des mois de juin et juillet 1969.

4. Le prix minimum visé au paragraphe 1 est fixé pour du froment tendre répondant à la qualité type déterminée par le règlement n° 865/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967 (1). Lorsque la qualité du froment tendre diffère de cette qualité type, le prix minimum est ajusté par l'application des bonifications et réfections arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 2

1. La caution spéciale à constituer par l'exportateur adjudicataire est de 4,45 unités de compte par tonne.

2. La caution visée au paragraphe 1 est remboursée lorsque la preuve est apportée que la céréale ayant fait l'objet de l'adjudication a été exportée.

.../...

(1) J.O. n° 27, du 18.11.1967, p.2

- 4 -

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1969.

Par la Commission,

Le Président

(s) Jean REY

Historical Archives of the European Commission

H / 2

KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

G(69) 56/2 endg.

Brüssel, den 25. März 1969

Anlage 7E/4

Streng vertraulichENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 25. März 1969

zur Festsetzung des Mindestpreises und der besonderen
Kautions für eine Ausschreibung von Weichweizen im Be-
sitz der deutschen Interventionsstelle

(Nur der deutsche Text ist verbindlich)

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 25. März 1969

zur Festsetzung des Mindestpreises und der besonderen Kautions-
für eine Ausschreibung von Weichweizen im Besitz der deutschen
Interventionsstelle

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN,

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,
gestützt auf die Verordnung Nr. 120/67/EWG des Rates vom 13. Juni 1967 über die
gemeinsame Marktorganisation für Getreide (1), zuletzt geändert durch die Ver-
ordnung (EWG) Nr. 289/69 des Rates vom 17. Februar 1969 (2), insbesondere auf
Artikel 7 Absatz 5,

gestützt auf die Verordnung Nr. 160/67/EWG der Kommission vom 23. Juni 1967
zur Festlegung des Verfahrens und der Bedingungen für die Abgabe des Getreides,
das sich im Besitz der Interventionsstelle befindet (3), zuletzt geändert durch
die Verordnung (EWG) Nr. 1150/68 der Kommission vom 30. Juli 1968 (4), insbe-
sondere auf Artikel 4 Absatz 1,

gestützt auf die Mitteilung der Bundesrepublik Deutschland vom 11. März 1969,
in der die Kommission von der Absicht der deutschen Interventionsstelle unter-
richtet wird, eine Ausschreibung für die Ausfuhr von Weichweizen vorzunehmen,
in Erwägung nachstehender Gründe :

Die Interventionsstelle in Deutschland besitzt sowohl aus der Ernte 1967 als
auch 1968 bedeutende Mengen Weichweizen; infolge der großen Ernte des Jahres
1968 ist es unmöglich, dieses Getreide vollständig auf dem Binnenmarkt zu den
in Artikel 3 Absatz 2 der Verordnung Nr. 160/67/EWG genannten Preisbedingungen
zu verkaufen; aus diesem Grunde hat die deutsche Interventionsstelle beschlossen,
eine Ausfuhrausschreibung für 200.000 Tonnen Weichweizen vorzunehmen; für diese
Ausschreibung muß ein Mindestpreis gemäß Artikel 4 der vorgenannten Verordnung
festgesetzt werden.

.../...

-
- (1) ABl. Nr. 117 vom 19.6.1967, S. 2269/67
(2) ABl. Nr. L 41 vom 18.2.1969, S. 1
(3) ABl. Nr. 128 vom 27.6.1967, S. 2545/67
(4) ABl. Nr. L 190 vom 1.8.1968, S. 1

Die Ausfuhr des Weichweizens erfolgt über die Häfen Hamburg, Bremen, Brake und Nordenham; ein Teil des für die Ausschreibung vorgesehenen Weichweizens ist nicht in diesen Häfen, sondern in den Ländern Schleswig-Holstein, Niedersachsen, Hamburg und Bremen gelagert; um alle an der Ausschreibung Beteiligten in die gleiche Wettbewerbslage zu versetzen, muß die deutsche Interventionsstelle die notwendigen Berichtigungen des für Hamburg, Bremen, Brake und Nordenham festgesetzten Mindestpreises auf Grund der Transportkosten von den verschiedenen Lagerungsorten zu diesen Verschiffungshäfen vornehmen,

Um keine Störungen auf dem Markt des betreffenden Getreides hervorzurufen und um das Getreide zu den bestmöglichen Bedingungen abzusetzen, ist vorzusehen, daß die Interventionsstelle die Ausschreibungen der betreffenden Mengen stufenweise vornehmen kann, um sich den günstigen Angeboten, sofern sie auf dem Weltmarkt bestehen, so weit als möglich anzupassen.

Die Erstattungen werden auf Grund der günstigsten Ausfuhrmöglichkeiten berechnet; die in dieser Entscheidung vorgesehenen Bestimmungen zielen darauf ab, das betreffende Getreide dem normalerweise ausgeführten Weichweizen derart gleichzustellen, daß die übrigen Ausfuhren dieser Getreideart nicht behindert werden.

Die in Artikel 4 der Verordnung Nr. 160/67/ENG vorgesehene besondere Kautions muß sicherstellen, daß der Weichweizen nicht auf dem Binnenmarkt der Gemeinschaft verkauft wird; dieses Ziel kann erreicht werden, wenn Kautions und Mindestpreis zusammen zu dem Betrag des Verkaufspreises führen, den die Interventionsstelle beim Verkauf von Weichweizen auf dem Binnenmarkt gemäß den geltenden Bestimmungen einhalten muß.

Die in dieser Entscheidung vorgesehenen Massnahmen entsprechen der Stellungnahme des Verwaltungsausschusses für Getreide -) ..

HAT FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN :

.../...

Artikel 1

1. Der von Deutschland in der Mitteilung vom 11. März 1969 beantragte Mindestpreis für eine Ausschreibung zur Ausfuhr von 200.000 Tonnen Weichweizen wird für eine Ausfuhr über die Häfen Hamburg, Bremen, Brake oder Nordenham auf 101,89 Rechnungseinheiten je Tonne festgesetzt.

Dieser Preis wird für die vorgenannten Häfen und für Getreide festgesetzt, das sich in Hafenläger mit direkter Umschlagsmöglichkeit auf Seeschiff befindet oder frei Verladestelle, nicht abgeladen, angeliefert wurde und von den Käufern im März 1969 abgenommen wird.

2. Für den Weichweizen, der sich nicht in den in Absatz 1 genannten Seehafenlägern befindet oder nicht frei Verladestelle, nicht abgeladen, angeliefert wurde, berichtigt die deutsche Interventionsstelle den in Absatz 1 genannten Preis, um den unterschiedlichen Transportkosten Rechnung zu tragen, die zur Erreichung der genannten Häfen von den verschiedenen Orten aus, an denen der Weichweizen vom Käufer übernommen wird, notwendig sind. Die zu berücksichtigenden Transportkosten werden auf Grund der in Artikel 2 der Verordnung Nr. 131/67/EWG des Rates vom 13. Juni 1967 zur Festlegung der Regeln für die Ableitung der Interventionspreise und für die Festsetzung bestimmter Handelsplätze für Getreide (1) genannten Kriterien festgelegt.

3. Die Ausschreibung für die in dem deutschen Antrag genannten Getreidemengen kann für Teilmengen und stufenweise bis zum 31. Juli 1969 erfolgen.

4. Erfolgt die Abnahme des Weichweizens durch die Käufer nach dem 31. März 1969, so erhöht sich der Mindestpreis um den Unterschied zwischen dem für den Monat März 1969 und dem Monat der Abnahme gültigen Interventionspreis für Weichweizen.

Der so berichtigte und im Mai gültige Preis bleibt jedoch für den Weichweizen anwendbar, der in den Monaten Juni und Juli 1969 abgenommen wird.

.../...

(1) AB1. Nr. 120 vom 21.6.1967, S. 2362/67

5. Der in Absatz 1 genannte Mindestpreis wird für Weichweizen festgesetzt, der der in der Verordnung Nr. 865/67/EWG des Rates vom 14. November 1967 (1) festgelegten Standardqualität entspricht. Weicht die Qualität des Weichweizens von dieser Standardqualität ab, so wird der Mindestpreis durch Zu- und Abschläge berichtigt, die in Anwendung von Artikel 7 Absatz 5 der Verordnung Nr. 120/67/EWG festgesetzt sind.

Artikel 2

1. Die vom Ausführer, dem der Zuschlag erteilt wird, zu stellende besondere Kautions beträgt . 7,07. . . . Rechnungseinheiten je Tonne.

2. Die in Absatz 1 genannte Kautions wird zurückgezahlt, wenn der Nachweis erbracht ist, daß das der Ausschreibung unterliegende Getreide ausgeführt worden ist.

Artikel 3

Diese Entscheidung ist an die Bundesrepublik Deutschland gerichtet.

Brüssel, den 25. März 1969

Für die Kommission

Der Präsident

(gez.)

Jean REY

(1) AB1. Nr. 279 vom 18.11.1967, S. 2

h-3

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

G(69) 56/3 final

Annexe 3E/4

Bruxelles, le 25 mars 1969.

STRICTEMENT CONFIDENTIELDECISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1969

fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à
une adjudication d'orge appartenant à l'organisme d'inter-
vention belge

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

DECISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1969

fixant le prix minimum et la cation spéciale s'appliquant à une adjudication d'orge appartenant à l'organisme d'intervention belge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 du Conseil, du 17 février 1969 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/68 de la Commission, du 30 juillet 1968 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication du Royaume de Belgique du 19 mars 1969, informant la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication pour l'exportation d'orge,

considérant que la situation du marché de l'orge en Belgique ne permet pas de remettre sur le marché l'orge détenue par l'organisme d'intervention aux conditions de prix prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 160/67/CEE; qu'en conséquence, l'organisme d'intervention belge a décidé de procéder à une adjudication à l'exportation de 7.000 tonnes d'orge;

(1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67

(2) J.O. n° 141 du 18.2.1969, p.1

(3) J.O. n° 128 du 27.6.1967, p.2545/67

(4) J.O. n° 1190 du 1.8.1968, p.1

.../...

qu'il convient dès lors de fixer le prix minimum que cette adjudication doit respecter conformément à l'article 4 du règlement précité;

considérant que l'orge doit être exportée à partir du port d'Anvers; qu'une partie de l'orge faisant l'objet de l'adjudication est entreposée à des endroits autres que ce port; que l'organisme d'intervention belge, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques pour une marchandise rendue dans le port d'embarquement; qu'à cette fin il lui incombe de prendre en charge les frais de transport des différents lieux de stockage vers le port concerné;

considérant que les restitutions sont calculées à partir des possibilités les plus favorables à l'exportation; que les dispositions prévues par la présente décision visent à mettre la céréale concernée dans la même position que l'orge normalement exportée, de sorte que les autres exportations de cette céréale ne soient pas gênées;

considérant que la caution spéciale prévue à l'article 4 du règlement n°160/67/CEE doit garantir que l'orge ne sera pas remise en vente sur le marché de la Communauté; que ce but peut être atteint si cette caution est fixée à un montant tel que, ajouté au prix minimum, il atteigne le prix de vente imposé à l'organisme d'intervention pour la remise de l'orge sur le marché intérieur conformément à la réglementation en vigueur;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de Gestion des Céréales,
A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Le prix minimum à respecter dans les adjudications pour l'exportation de 7.000 tonnes d'orge, faisant l'objet de la communication de la Belgique en date du 19 mars 1969, est fixé pour une exportation à partir du port d'Anvers à 89,37 unités de compte par tonne.

Ce prix est fixé pour une céréale se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur le navire d'embarquement est possible ou rendue non déchargée au lieu d'embarquement, pour le port visé ci-dessus et pour une céréale enlevée par les adjudicataires au cours du mois de mars 1969.

.../...

Les frais, entraînés par le transport de la marchandise de l'un quelconque des lieux de stockage à l'un quelconque des lieux d'embarquement situés dans le port visé ci-dessus, calculés conformément aux critères visés à l'article 2 1er alinéa du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (1), sont remboursés à l'opérateur par le truchement de l'organisme d'intervention belge.

2. La mise en adjudication des quantités de céréales faisant l'objet de la demande belge est affectuée avant le 1er août 1969.
3. Si l'enlèvement de l'orge par les adjudicataires est réalisé postérieurement au mois de mars 1969, le prix minimum est augmenté du montant de la différence entre les prix d'intervention de l'orge valable au mois de mars 1969 et celui qui est valable le mois de l'enlèvement.

Toutefois, le prix ainsi ajusté et valable au mois de mai demeure applicable pour l'orge enlevée au cours des mois de juin et de juillet 1969.

4. Le prix minimum visé au paragraphe 1 est fixé pour de l'orge répondant à la qualité type déterminée par le règlement n° 865/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967 (2). Lorsque la qualité de l'orge diffère de cette qualité type, le prix minimum est ajusté par l'application des bonifications et réductions arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 2

1. La caution spéciale à constituer par l'exportateur adjudicataire est de 4,41 unités de compte par tonne.
2. La caution visée au paragraphe 1 est remboursée lorsque la preuve est apportée que la céréale ayant fait l'objet de l'adjudication a été exportée.

.../...

(1) J.O. n° 120 du 21.6.1967, p. 2362/67

(2) J.O. n° 279 du 18.11.1967, p.2

Article 3

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1969.

Par la Commission

Le Président

(s) Jean REY

COMMISSIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

G(69) 56/3 def.

Bijlage 3E/4

Brussel, 25 maart 1969

STRIKT PERSOONLIJKBESCHIKKING VAN DE COMMISSIE

van 25 maart 1969

houdende de vaststelling van de minimumprijs en de bijzondere
waarberg die van toepassing zijn bij een openbare inschrijving voor
gerst die zich in het bezit van het Belgische interventiebureau bevindt

(Slechts de teksten in de Franse en de Nederlandse taal zijn authentiek)

BESCHIKKING VAN DE COMMISSIE

van 25 maart 1969

houdende de vaststelling van de minimumprijs en de bijzondere waarborg die van toepassing zijn bij een openbare inschrijving voor gerst die zich in het bezit van het Belgische interventiebureau bevindt

DE COMMISSIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN,

Gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap,

Gelet op Verordening n° 120/67/EEG van de Raad van 13 juni 1967 houdende een gemeenschappelijke ordening der markten in de sector granen (1), voor de laatste maal gewijzigd door Verordening (EEG) n° 289/69 van de Raad van 17 februari 1969 (2), en met name op artikel 7, lid 5,

Gelet op Verordening n° 160/67/EEG van de Commissie van 20 juni 1967 houdende vaststelling van de procedures en voorwaarden voor het te koop aanbieden van in het bezit van de interventiebureaus zijnde granen (3), voor de laatste maal gewijzigd door Verordening (EEG) n° 1150/68 van de Commissie van 30 juli 1968 (4) en met name op artikel 4, lid 1,

Gelet op de mededeling van het Koninkrijk België van 19 maart 1969, waarbij het de Commissie op de hoogte stelt van het voornemen van zijn interventiebureau om een openbare inschrijving voor de uitvoer van gerst te houden,

Overwegende dat de situatie op de Belgische gerstmarkt het niet toelaat gerst welke in het bezit van het interventiebureau is weer op de markt te brengen onder de in artikel 3, lid 2 van Verordening n° 160/67/EEG genoemde prijsvoorwaarden; dat diensgevolge het Belgische interventiebureau besloten heeft een aanbesteding voor de uitvoer van 7.000 ton gerst te houden;

- (1) P.B. n° 1 van 19.6.1967, blz. 269/67
 (2) P.B. n° 141 van 18.2.1969, blz. 1
 (3) P.B. n° 128 van 27.6.1967, blz. 2545/67
 (4) P.B. n° 119 van 1.8.1968, blz. 1

.../...

dat het aldus noodzakelijk is overeenkomstig artikel 4 van de voornoemde verordening de minimumprijs vast te stellen die voor deze openbare inschrijving aangehouden moet worden;

Overwegende dat de gerst via de haven van Antwerpen uitgevoerd moet worden; dat een deel van de gerst die deel uitmaakt van de openbare inschrijving in andere plaatsen als deze haven opgeslagen is; dat het Belgische interventiebureau ten einde alle deelnemers aan de openbare inschrijving in dezelfde concurrentiepositie te brengen, tot verkoop tegen gelijke prijzen moet overgaan voor in de inschepingshaven afgeleverde goederen; dat te dien einde het interventiebureau de verplichting heeft de vervoerkosten van de verschillende plaatsen van opslag naar de betreffende haven voor zijn rekening te nemen;

Overwegende dat de restituties worden berekend onder inachtneming van de gunstigste uitvoermogelijkheden; dat de in deze beschikking voorziene bepalingen ten doel hebben het onderhavige graan in dezelfde positie te brengen als de normaal geëxporteerde gerst zodat de andere uitvoer van deze graansoort geen moeilijkheden ondervindt;

Overwegende dat de in artikel 4 van Verordening n° 160/67/EEG voorziene bijzondere waarborg de garantie moet bieden dat de gerst niet meer op de markt van de Gemeenschap ten verkoop zal worden aangeboden; dat dit doel bereikt kan worden, indien deze waarborg zodanig vastgesteld wordt, dat deze gevoegd bij de minimumprijs, gelijk is aan de aan het interventiebureau opgelegde verkoopprijs voor het weer op de interne markt brengen van de gerst volgens de van kracht zijnde regeling;

Overwegende dat de in deze beschikking vervatte maatregelen in overeenstemming zijn met het advies van het Comité van beheer voor granen,

HEEFT DE VOLGENDE BESCHIKKING GEGEVEN :

Artikel 1

1. De bij de openbare inschrijvingen voor de uitvoer van 7000 ton gerst, waarvan sprake is in de mededeling van België van 19 maart 1969, aan te houden minimumprijs voor uitvoer vanuit de haven Antwerpen is vastgesteld op 89,37 rekeneenheden per ton.

Deze prijs is vastgesteld voor graan dat zich in de silo's van de haven bevindt, van waaruit een directe belading van het zeeschip mogelijk is, of voor graan aangeleverd, niet gelost, in de plaats van verschepping, voor de bovengenoemde haven en voor graan dat door degenen aan wie de inschrijving gegund is weggehaald wordt in de loop van de maand maart 1969.

- 3 -

De kosten die ontstaan door het vervoer van de goederen van een willekeurige plaats van opslag naar een willekeurige plaats van inlading in de bovengenoemde haven, die berekend worden volgens de in artikel 2, eerste alinea van Verordening n° 131/67/EEG van de Raad van 13 juni 1967 tot vaststelling van de voorschriften voor het berekenen van de afgeleide interventieprijzen en het aanwijzen van bepaalde commercialisatiecentra in de sector granen (1), vastgelegde criteria, worden de verlader via het Belgische interventiebureau terugbetaald.

2. Het aanbieden voor een openbare inschrijving van de hoeveelheden graan waarvan in het Belgische verzoek sprake is wordt vóór 1 augustus 1969 gedaan;
3. Indien het afhalen van de gerst door de personen aan wie de gunning verleend is na de maand maart 1969 geschiedt, wordt de minimumprijs verhoogd met het bedrag van het verschil tussen de interventieprijs voor gerst die geldt voor de maand maart 1969 en die welke geldt voor de maand van afhaling.

De aldus aangepaste prijs die geldt voor de maand mei blijft echter ook geldig voor gerst die in de loop van de maanden juni en juli 1969 afgehaald wordt.

4. De in lid 1 bedoelde minimumprijs wordt vastgesteld voor gerst die overeenkomt met de in Verordening n° 865/67/EEG van de Raad van 14 november 1967 (2) vastgelegde standaardkwaliteit. Indien de kwaliteit van de gerst van deze standaardkwaliteit afwijkt, wordt de minimumprijs door middel van de in artikel 7, lid 5 van Verordening n° 120/67/EEG vastgestelde toeslagen en kortingen aangepast.

Artikel 2

1. De bijzondere waarborg die de exporteur-inschrijver moet stellen bedraagt 4,41 rekeneenheden per ton.
2. De in lid 1 genoemde waarborgsom wordt terugbetaald als het bewijs wordt geleverd, dat het graan waarvoor de openbare inschrijving gehouden werd, geëxporteerd is.

(1) PB n° 120 van 21.6.1967, blz. 2362/67
(2) PB n° 279 van 18.11.1967, blz. 2

- 4 -

Artikel 3

Deze beschikking is gericht tot het Koninkrijk België.

Brussel, 25 maart 1969

Voor de Commissie

De Voorzitter

(w.g.) Jean REY

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

5

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

G(69) 64 final

Annexe 7E/5

Bruxelles, le 3 avril 1969

STRICTEMENT CONFIDENTIELDECISION DE LA COMMISSION

du 3 avril 1969

complétant la décision du 4 février 1969 fixant le prix minimum
et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de
froment tendre appartenant à l'organisme
d'intervention français

(le texte en langue française est le seul faisant foi).

DECISION DE LA COMMISSION

du 3 avril 1969

complétant la décision du 4 février 1969 fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre appartenant à l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 du Conseil, du 17 février 1969 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/68 de la Commission, du 30 juillet 1968 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française du 19 mars 1969, complétant celle du 27 janvier 1969 qui informait la Commission de l'intention de l'organisme d'intervention français de procéder à une adjudication pour l'exportation de froment tendre,

considérant que, par décision du 4 février 1969, la Commission a fixé un prix minimum pour une adjudication à l'exportation de 35.000 tonnes de froment tendre, appartenant à l'organisme d'intervention français, à exporter à partir du port de Marseille;

.../...

(1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67

(2) J.O. n° L 41 du 18.2.1969, p. 1

(3) J.O. n° 128 du 27.6.1967, p. 2545/67

(4) J.O. n° L 190 du 1.8.1968, p. 1

considérant que la possibilité d'exporter également à partir des ports de Sète et de la Nouvelle serait de nature à accroître les possibilités d'écoulement;
considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de Gestion des Céréales,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Les dispositions de la décision de la Commission du 4 février 1969 sont également applicables si l'adjudication est effectuée en vue d'exportations à réaliser à partir des ports de Sète et de la Nouvelle.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969

Par la Commission

Le Président

(s.) Jean REY

6

KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

G(69) 65 endg.

Brüssel, den 11. April 1969

Anlage 7E/6

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 11. April 1969

zur Änderung der Entscheidung vom 25. März 1969
zur Festsetzung des Mindestpreises und der be-
sonderen Kautions für eine Ausschreibung von Weich-
weizen im Besitz der deutschen Interventionsstelle

(Nur der deutsche Text ist verbindlich)

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 17. April 1969

zur Änderung der Entscheidung vom 25. März 1969 zur Festsetzung des Mindestpreises und der besonderen Kautions für eine Ausschreibung von Weichweizen im Besitz der deutschen Interventionsstelle

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN,

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, gestützt auf die Verordnung Nr. 120/67/EWG des Rates vom 13. Juni 1967 über die gemeinsame Marktorganisation für Getreide (1), zuletzt geändert durch die Verordnung (EWG) Nr. 289/69 des Rates vom 17. Februar 1969 (2), insbesondere auf Artikel 7 Absatz 5,

gestützt auf die Verordnung Nr. 160/67/EWG der Kommission vom 23. Juni 1967 zur Festlegung des Verfahrens und der Bedingungen für die Abgabe des Getreides, das sich im Besitz der Interventionsstelle befindet (3), zuletzt geändert durch die Verordnung (EWG) Nr. 1156/68 der Kommission vom 30. Juli 1968 (4), insbesondere auf Artikel 4 Absatz 1,

gestützt auf die Mitteilung der Bundesrepublik Deutschland vom 26. März 1969, welche die Mitteilung vom 11. März 1969 ergänzt, in der die Kommission von der Absicht der deutschen Interventionsstelle unterrichtet wird, eine Ausschreibung für die Ausfuhr von Weichweizen vorzunehmen,

in Erwägung nachstehender Gründe :

Mit Entscheidung vom 25. März 1969 hat die Kommission einen Mindestpreis für eine Ausschreibung zur Ausfuhr von 200.000 Tonnen Weichweizen, die sich im Besitz der deutschen Interventionsstelle befinden, festgesetzt.

Am 26. März 1969 hat die Bundesrepublik Deutschland die Kommission davon unterrichtet, dass die Möglichkeit besteht, Weichweizen auszuführen, der vor der Einfuhr im kaufenden Drittland und nach dem Verlassen des Gebietes der Gemeinschaft

.../...

- (1) Abl. Nr. 117 vom 19.6.1967, S. 2269/67
(2) Abl. Nr. L 41 vom 18.2.1969, S. 1
(3) Abl. Nr. 128 vom 27.6.1967, S. 2545/67
(4) Abl. Nr. L 190 vom 1.8.68, S. 1

- 2 -

oder nachdem er unter Zollkontrolle gestellt wurde, einer Behandlung unterzogen wird, die seine Bestimmung zur menschlichen Ernährung ausschliesst, und dass eine bestimmte Menge des der vorgenannten Entscheidung unterliegenden Weichweizens unter diesen Bedingungen ausgeführt werde.

In der Entscheidung vom 25. März 1969 ist der Mindestpreis für die Häfen Hamburg, Bremen, Brake und Nordenham festgesetzt worden; ein Teil des für die Ausschreibung bestimmten Weichweizens ist an Orten gelagert, von denen aus die Ausfuhr über den Hafen Emden zweckmässiger ist; es ist daher angebracht, den Hafen Emden in die vorgenannte Entscheidung aufzunehmen;

Die in dieser Entscheidung vorgesehnen Massnahmen entsprechen der Stellungnahme des Verwaltungsausschusses für Getreide,

HAT FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN :

Artikel 1

Absatz 1 des Artikels 1 der Entscheidung der Kommission vom 25. März 1969 wird durch folgenden Absatz ersetzt :

"Der von Deutschland in den Mitteilungen vom 11. und 26. März 1969 beantragte Mindestpreis für eine Ausschreibung zur Ausfuhr von 200.000 Tonnen Weichweizen oder zu behandelnden Weichweizen wird für eine Ausfuhr über die Häfen Hamburg, Bremen, Brake, Nordenham oder Emden auf 101,89 Rechnungseinheiten je Tonne festgesetzt".

Artikel 2

Diese Entscheidung ist an die Bundesrepublik Deutschland gerichtet.

Brüssel, den 21. April 1969

Für die Kommission

Der Präsident

(gez.)

Joan RAY

000220

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Secrétariat général

COM(69) PV 80 final, 2e partie

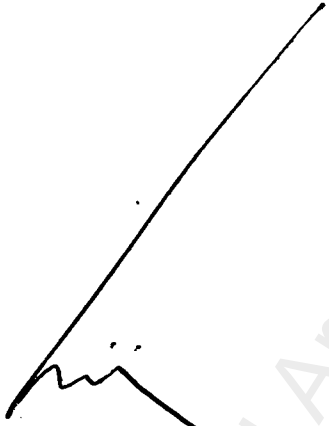
Bruxelles, le 18 juin 1969

S E C R E T

PROCES-VERBAL SPECIAL

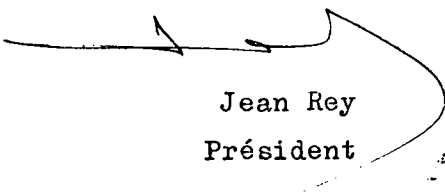
de la quatre-vingtième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 4 juin 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 82ème. réunion, tenue à Bruxelles, le 18 juin 1969.
Il comprend 26 pages, 3 pages PE et 1 annexe PE.



Emile Noël

Secrétaire général



Jean Rey
Président

Etaient présents : M. REY,

Président (sauf pour les points XXVIII à XXXII)

M. MANSCHOLT,

Vice-Président

M. LEVI-SANDRI,

Vice-Président

M. HELLWIG,

Vice-Président

M. BARRE,

Vice-Président

M. COPPE,

(sauf pour les points I à XVII)

M. von der GROEBEN,

M. SASSEN,

(sauf pour les points XXV à XXXII)

M. ROCHEREAU,

(sauf pour les points I à XII)

M. COLONNA di PALIANO (sauf pour les points XXVI et XXVII)

M. BODSON,

M. MARTINO,

(sauf pour les points I à XII et pour les points XVI à XXXII)

M. DENIAU,

(sauf pour le point XX et pour les points XXVII à XXXII)

Excusé :

M. HAERKAMP

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Première séance : mercredi 4 juin 1969 (matin)

Présidence de M. REY, Président

IV. RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC DES PAYS TIERS

- Couverture d'un bureau permanent de la Ligue des Etats arabes auprès des Communautés

M. SIGRIST, Directeur Général des Relations extérieures, assiste à la séance.

La Commission est informée de ce que le Chef de la mission de la R.A.U. a fait une démarche auprès de M. SIGRIST, Directeur Général des Relations Extérieures, le 30 mai 1969, en vue d'informer la Commission du désir de la Ligue des Etats arabes d'ouvrir un bureau permanent auprès des Communautés à Bruxelles. Des démarches analogues ont été faites par les Ambassadeurs de différents pays arabes auprès des gouvernements de certains Etats membres, comme le Comité des Représentants permanents en a été informé lors de sa séance du 22 mai 1969 (doc. SEC(69) 2122). Le Comité des Représentants permanents compte évoquer cette question au cours de la présente semaine.

La Commission procède à un échange de vues préliminaire sur cette question. Elle convient d'autoriser son représentants dans le Comité des Représentants permanents à procéder à un sondage sur la position des divers Etats membres, sans préjuger la position de la Commission.

Elle convient en outre d'avoir lors d'une prochaine réunion, sur la base d'une communication que lui fera M. MARTINO, un échange de vues approfondi sur la position à prendre quant à la suite à réserver au désir de la Ligue des Etats arabes.

VII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSESB. INDEMNITE DE DEPAYSEMENT - CAS PARTICULIER (doc. PERS(69) 320)

Sur proposition de M. BODSON, comme suggéré par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 1974, point 16), la Commission décide, compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, de passer outre au refus de visa du Contrôleur financier et, en conséquence, au titre de l'article 31 du règlement financier, que M. FONSNY, Administrateur à la Direction Générale des Affaires industrielles, est considéré comme remplissant à Bruxelles les conditions d'octroi de l'indemnité de dépaysement.

Les dispositions ci-dessus ont été prises par neuf voix, un Membre s'étant abstenu.

M. REY, M. MANSHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. HELLWIG, M. BARRE, M. von der GROEBEN, M. SASSEN, M. COLONNA di PALIANO et M. BODSON ont émis un vote favorable.

M. DENIAU s'est abstenu en raison de ses responsabilités en matière de contrôle financier.

XIII. FEOGA – SECTION ORIENTATION – CAS PARTICULIER (doc. SEC(69) 1582)

M. MANSOLT présente une communication sur le dossier relatif à la demande d'octroi d'un concours du FEOGA, section orientation, pour le projet "Construction d'une usine de poudre de lait à Mersch" (L/1/68) présenté par la "Centrale paysanne luxembourgeoise et coopérative DELPA" (doc. SEC(69) 1582).

--- La Commission procède à une large discussion des problèmes en cause au cours de laquelle elle évoque tant les aspects politiques que les données économiques du dossier. A l'issue de celle-ci, sur proposition de M. MANSOLT, la Commission adopte les dispositions suivantes :

1. La Commission donne un accord de principe à l'octroi d'un concours du FEOGA – section orientation – pour le projet en cause, d'un montant d'environ 820.000 U/C.
2. La Direction Générale de l'Agriculture, avec le concours du Service Juridique, élaborera, sous l'autorité de M. MANSOLT, le projet de la décision qui sera soumise à l'avis du Comité permanent des structures agricoles et du Comité du FEOGA.
3. La Commission précise que les considérants des projets de décisions devront mettre clairement en évidence les éléments particuliers qui justifient le projet en cause, tant sur le plan économique que sur le plan technique, éléments évoqués par M. MANSOLT au cours de la discussion. Ces textes seront soigneusement mis au point de manière à éviter que la décision en cause puisse être interprétée comme un précédent en ce qui concerne l'attitude que la Commission voudrait prendre à l'égard d'autres projets de construction d'usine de poudre de lait.

Compte tenu des responsabilités du Contrôle financier en la matière, les considérants et justifications seront mis au point en liaison étroite avec la Direction Générale du Contrôle financier et M. DENIAU. .../...

4. Lorsque les Comités visés au point 2 ci-dessus auront émis leur avis, ceux-ci seront communiqués à la Commission qui statue à ce moment à titre définitif sur le projet de décision, soit par la procédure écrite, soit en séance, à la demande d'un Membre de la Commission et, de toutes manières, si les avis visés au point 2 sont négatifs.

Les dispositions prises par la Commission, comme mentionné ci-dessus, ont été arrêtées par neuf voix, deux Membres s'étant abstenus.

M. REY, M. MANSOLT, M. LEVI-SANDRI, M. BARRE, M. SASSEN, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON, M. MARTINO et M. DENIAU ont émis un vote favorable.

M. HELLWIG et M. von der GROEBEN se sont abstenus.

M. HELLWIG et M. von der GROEBEN ont indiqué maintenir un doute quant à la motivation économique du projet. Ils souhaitent, dans ces conditions, conserver leur pleine liberté jusqu'au moment où la Commission sera appelée à statuer finalement, après la mise au point des considérants des projets de décision et compte tenu des avis qui doivent être émis par le Comité permanent des structures agricoles et le Comité du FEOGA. Ils se sont donc abstenus.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 7 -
Date: 8 août 2000

XV. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERSVisite de M. BENIAU aux Etats-Unis

M. WELLENSTEIN, Directeur Général du Commerce Extérieur, M. BRAUN, Directeur Général adjoint des Affaires industrielles, M. TRAEUC, Chef de cabinet de M. BENIAU, M. VAGLIASCHI, Chef de cabinet adjoint de M. COLONNA di PALIANO, M. BUCHATEAU, Conseiller au cabinet de M. BENIAU, et M. NICOLANT, Administrateur principal au cabinet de M. le Président, assistent à la séance.

M. BENIAU informe la Commission de la teneur des entretiens qu'il a pu avoir avec des Membres du gouvernement américain et, en particulier, avec M. STANS, Ministre du Commerce, lors de la visite qu'il a faite aux Etats-Unis du 20 au 22 mai 1967. Ces entretiens ont porté sur les différents problèmes qui se posent dans le cadre des relations commerciales entre la Communauté et les Etats-Unis (textiles, taxes compensatoires à la frontière, obstacles non tarifaires aux échanges, agriculture, préférences accordées par la Communauté à des pays associés, préférences inverses, etc...).

M. BENIAU appelle l'attention, en particulier, sur la partie des entretiens qui a porté sur les problèmes du textile. Il commente la position dans laquelle se trouve le gouvernement américain après les résultats négatifs des entretiens que M. STANS a eus au cours de sa visite dans les principaux pays tiers intéressés, notamment en Extrême-Orient.

1. La Commission procède à un examen particulièrement attentif de la partie de la communication de M. DENIAU relative au secteur du textile.

A l'issue de cette discussion, M. le Président indique que lors de l'entretien qu'il aura le 16 juin prochain avec M. le Président NIXON, il insistera sur les points suivants :

- a) des solutions de caractère spécifique et limité semblent possibles pour bon nombre de problèmes qui se posent à l'industrie textile américaine et le gouvernement américain ne devrait pas sous-estimer leurs avantages et leur efficacité.
- b) pour le reste, les problèmes de l'industrie textile, problèmes communs à tous les pays industrialisés, sont des problèmes à long terme qu'il y aurait lieu de continuer à traiter dans le cadre des contacts de portée générale, sur l'ensemble des problèmes d'intérêts commun, qu'il faudrait maintenir entre les Etats-Unis et la Communauté. La Commission pour sa part, est prête à poursuivre ce dialogue.

Après la rencontre de M. le Président avec M. le Président NIXON, la Commission réétudiera la question, et examinera la possibilité de saisir le Conseil à une date convenable.

2. La Commission relève que certains Etats membres ont déjà pris position vis-à-vis du gouvernement américain sur le projet de taxe sur les matières grasses proposé par la Commission, affaiblissant ainsi de manière notable les possibilités de négociation de la Communauté dans ce secteur. Elle regrette vivement ce développement. M. le Président se réserve de faire à ce sujet une déclaration au Conseil.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 9 - .../...**
Date: 8 juin 2000

3. M. BENIAU remettra à la Commission au cours des prochains jours, un rapport sur ses entretiens aux Etats-Unis.

XVI. PROBLEMES DE POLITIQUE COMMERCIALE

Accord à long terme entre la France et l'URSS
(doc. G(69) 103, G(69) 73 final, SEC(69) 2048)

M. WELLENSTEIN, Directeur Général du Commerce Extérieur,
M. FRABUC, Chef de cabinet de M. DENIAU, M. VAGLIASINDI, Chef de
cabinet adjoint de M. COLONNA di PALIANO, et M. DUCHATEAU, Conseiller
au cabinet de M. DENIAU, assistent à la séance.

M. DENIAU présente une communication sur l'accord à long
terme entre la France et l'URSS signé à Moscou le 26 mai. Il commente,
en particulier, le déroulement des réunions intra-communautaires qui
ont eu lieu les 20 et 23 mai 1969. M. DENIAU soumet à l'approbation
de la Commission le projet d'une communication au Conseil sur les
problèmes en cause (doc. G(69) 103).

La Commission procède à un échange de vues sur cette ques-
tion. Elle convient de le poursuivre lors de la deuxième séance de
la présente réunion (cf. point XIX ci-après).

Deuxième séance : mercredi 4 juin 1969 (après-midi)

Présidence de M. REY, Président

XIX. PROBLEMES DE POLITIQUE COMMERCIALE (SUITE)

M. WELLENSTEIN, Directeur Général du Commerce Extérieur,
M. BRAUN, Directeur Général adjoint des Affaires industrielles, M. FALCHI,
Chef de cabinet de M. LEVI-SANDRI, M. CARDON de LICHTUEUR, Chef
de cabinet de M. COPPE, M. TRABUC, Chef de cabinet de M. DENIAU,
M. VAGLIASINDI, Chef de cabinet adjoint de M. COLONNA di PALIANO,
et M. MALVE, Chef de cabinet adjoint de M. DENIAU, assistent à la séance.

La Commission poursuit l'échange de vues entrepris lors de la
première séance de la présente réunion (cf. point XVI ci-dessus), sur les
problèmes relatifs à l'accord à long terme entre la France et l'URSS.

A l'issue de cette discussion, la Commission, sur proposition de
M. DENIAU, adopte les dispositions suivantes :

1. La Commission convient de différer l'envoi d'une communication
écrite au Conseil. Elle se prononcera à ce sujet lors de la 82e réunion, le
mercredi 18 juin 1969, sur la base des documents suivants :

a) une nouvelle communication de M. DENIAU comportant un texte révisé du
projet de la communication au Conseil, préparé sous l'autorité

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -12- .../...
Date: 8 août 2000

de M. DEMILLU, par la Direction Générale du Commerce Extérieur avec la participation du Service Juridique.

- b) Une note du Service Juridique, dans laquelle celui-ci prendra position sur les aspects juridiques des différents problèmes évoqués dans le document COM(69) 103, ainsi que lors de la discussion dans la Commission.

2. M. WEILANDSTEIN, Directeur Général du Commerce Extérieur communiquera au Comité des Représentants permanents, lors de sa réunion du jeudi 5 juin 1969, les premières réactions de la Commission en appelant en particulier l'attention sur les points suivants :

- a) la procédure de consultation intra-communautaire, compte tenu des conditions dans lesquelles les dernières consultations ont été opérées, n'a pas fonctionné de manière satisfaisante. La Commission se doit de regretter une telle situation.
- b) Il apparaît nécessaire à la Commission que le gouvernement français précise à la Communauté son interprétation quant aux conditions dans lesquelles seront préparées et conduites les négociations ultérieures sur les contingents anglais et quant à la portée de l'article 6 (clause de consultation générale, faisant référence aux engagements internationaux de chaque partie). Il y aurait lieu de voir si, sur certains points, le gouvernement français ne devrait pas faire connaître son interprétation au gouvernement soviétique.

- c) Les précisions et les engagements que le gouvernement français pourra donner devront permettre à la Commission de se prononcer ultérieurement sur la possibilité pour elle de proposer au Conseil, sur la base de la décision du Conseil de 1961, d'accorder une dérogation au gouvernement français, dérogation qui régulariserait la situation, s'il apparaît à ce moment que l'accord ainsi précisé et interprété n'est pas de nature à faire obstacle à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune.

XX. INFRACTIONS AUX TRAITES

- France - Aide à la production des pâtes à papier, à la recherche et au reboisement (doc. SEC(69) 70/2, SEC(69) 70/3, SEC(69) 70/4)

Les dispositions arrêtées, comme indiqué au procès-verbal ordinaire, ont été adoptées par neuf voix, deux Membres s'étant abstenus.

M. REY, M. MARSHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. HELLMIG, M. COFFE, M. von der GROEBEN, M. SASSEN, M. COLONNA di PALIANO et M. BODSON ont émis un vote favorable.

M. BARRE et M. ROCHEREAU se sont abstenus.

M. BARRE a déclaré maintenir la position qu'il a développé au cours de la présente réunion et reprise dans le document SEC(69) 70/3. Il compte communiquer à M. SASSEN et à la Commission, pour information, une prise de position additionnelle à la réponse diffusée sous la référence SEC(69) 70/4.

M. ROCHEREAU a déclaré partager le point de vue de M. BARRE.

XXII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

Exclue(s) par règlement n° 354/83 du
Conseil, art. 2 : "renseignements et
appréciations sur des personnes dé-
terminées"

B. SITUATION D'UN ANCIEN FONCTIONNAIRE

M. le Président informe la Commission des premiers résultats de l'examen effectué, sous son autorité et sous celle de M. BODSON, du cas de M. von WESENDONK, ancien fonctionnaire au Secrétariat Général de la Commission.

M. le Président indique qu'il sera probablement à même de soumettre des propositions à la Commission au début du mois de juillet.

La question sera inscrite à nouveau à l'ordre du jour de la Commission, à l'initiative de M. le Président.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 16 -
Date: 8 avril 2000

C. DEMISSION D'UN FONCTIONNAIRE (doc. PERS(69) 344)

La Commission est saisie par M. BODSON d'une lettre en date du 26 mai 1969 par laquelle M. PECO offre sa démission à la Commission, tout en demandant à nouveau l'application de l'article 50 du Statut. M. BODSON propose à la Commission d'accepter cette démission et de maintenir sa position antérieure (cf. doc. COM(69) PV 69, 2e partie, § XXXVIII) en ce qui concerne le refus d'accorder à M. PECO le bénéfice de l'article 50 du Statut (doc. PERS(69) 344).

Après discussion, la Commission arrête, sur proposition de M. BODSON, les dispositions suivantes :

- a) La Commission accepte la démission offerte par M. PECO avec effet à la date du 10 juin 1969.
- b) La Commission approuve le texte du projet de lettre à adresser à M. PECO tel qu'il figure en annexe 2 au doc. PERS(69) 344 (sous réserve d'une adaptation pour tenir compte de la date de prise d'effet, comme fixé ci-dessus) pour lui notifier l'acceptation de sa démission dans les conditions prévues à l'article 48 du Statut et lui préciser ses droits pécuniaires à la suite de la cessation de ses fonctions.

Les dispositions reprises ci-dessus ont été adoptées par onze Voix, un Membre s'étant abstenu.

M. REY, M. MANSCHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. BARRE, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. SASSEN, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON et M. DENIAU ont émis un vote favorable.

M. HELLWIG s'est abstenu.

Exclue(s) par règlement n° 354/83 du
Conseil, art. 2 : "renseignements et
appréciations sur des personnes dé-
terminées"

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 17 -
Date: 8 août 2000

*

COM(69) PV 80, 2e partie, final

* Exclue(s) par règlement n° 354/83 du
Conseil, art. 2 : "renseignements et
appréciations sur des personnes dé-
terminées"

XXIII. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION (SUITE)A. DANS LE SECRETARIAT GENERAL

- Poste de Secrétaire Général adjoint (doc. PERS(69) 146, PERS(69) 146/4)

Comme elle en était convenue à sa 79e réunion (cf. doc. COM(69) PV 79, 2e partie, § XIX, 2), la Commission reprend l'examen des problèmes relatifs au pourvoi du poste vacant de Secrétaire Général adjoint (doc. PERS(69) 146, PERS(69) 146/4).

1. La Commission est saisie d'une proposition de M. HANSENHOLM et de M. SASSEN tendant à modifier l'organigramme du Secrétariat Général de manière à y prévoir un poste A/1, dont le titulaire appartiendrait au Secrétariat Général, sous l'autorité du Secrétaire Général. Un titre autre que celui de Secrétaire Général adjoint pourrait lui être accordé, en rapport avec les fonctions qu'il aurait à assumer dans le Comité des Représentants permanents.

Au cas où la proposition en cause serait retenue, son adoption entraînerait l'annulation de la procédure de pourvoi du poste A/2 de Secrétaire Général adjoint et l'introduction d'une demande au Conseil d'ajouter le poste A/1 en cause au tableau des effectifs de la Commission.

La Commission procède à une large discussion sur cette proposition, à l'issue de laquelle M. le Président appelle la Commission à se prononcer sur la proposition de M. HANSENHOLM et de M. SASSEN.

Sept Membres de la Commission (M. MANSHOLT, M. BARRE, M. COPPE, M. SASSEN, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO et M. DENIAU) se prononcent en faveur de la proposition.

Deux Membres de la Commission (M. HELLWIG et M. BODSON) se prononcent contre la proposition.

Trois Membres de la Commission (M. REY, M. LEVI-SANDRI et M. von der GROEBEN) déclarent s'abstenir.

M. le Président constate que la proposition de M. MANSHOLT et de M. SASSEN n'a pas recueilli le nombre minimum de voix stipulé à l'article 2 § 2 du règlement intérieur provisoire et qu'en conséquence elle n'est pas adoptée.

M. von der GROEBEN a déclaré qu'il était en principe favorable à ce que le fonctionnaire chargé de représenter la Commission dans le Comité des Représentants permanents ait le grade A/1. Il estime toutefois qu'il doit s'agir d'une décision à prendre cas par cas, en fonction des mérites du fonctionnaire titulaire, comme la Commission l'a déjà fait en son temps pour M. SIGRIST, ancien titulaire du poste.

2. La Commission reprend l'examen des différentes candidatures dont elle a été saisie tant au titre de l'article 29, § 1 a) du statut (MM. ETIENNE, GOERGEN, HAUSCHILL et VERHA EVE) que de la candidature présentée par M. le Président au titre de l'article 29, § 2 du statut (M. MEYER) (doc. PERS(69) 146, PERS(69) 146/4).

La Commission prend acte à nouveau de ce que chacun de ses Membres est en possession des notations des candidats qui se sont présentés au titre de l'article 29 § 1 a) du statut, et elle procède à l'examen desdites notations.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page ~ 20 -
Date: 8 août 2000

La Commission procède ensuite à un examen comparatif des mérites de l'ensemble des candidats (MM. ETIENNE, GOERGEH, HAUSCHILD, MEYER et VERHAELVE) en égard aux caractéristiques du poste. A l'issue de cet examen comparatif, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission décide, sur proposition de M. le Président, de pourvoir le poste vacant de grade A/2 de Secrétaire Général adjoint par la nomination de M. Klaus MEYER.

M. MEYER est, en conséquence, nommé au grade A/2 et affecté à ce poste.

L'échelon de M. MEYER dans le grade A/2 fera l'objet d'une décision ultérieure de la Commission.

La nomination de M. MEYER prendra effet à la date de sa prise de fonctions.

Les dispositions ci-dessus ont été adoptées par neuf voix, trois Membres s'étant abstenus.

M. REY, M. LEVI-SANDRI, M. HELLWIG, M. HARRE, M. von der GROEBEN, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO, M. EODSON et M. DERIAU ont émis un vote favorable.

M. HANSEOLT, M. COPPE et M. SASSEN se sont abstenus.

M. HANSEOLT, M. COPPE et M. SASSEN, tout en soulignant l'estime qu'ils ont pour le candidat proposé par M. le Président, ont rappelé leur préférence pour la réorganisation préalable du Secrétariat Général telle que définie au point 1 ci-dessus. Ils se sont abstenus pour ce motif.

XXIV. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS (SUITE)

- Organisation de la session du Conseil de l'U.E.O. au niveau ministériel
(La Haye, 5 juin 1969)

M. le Président informe la Commission des dispositions qu'il a prises sur cette question à la suite des délibérations de la Commission à sa 79e réunion, le 21 mai 1969 (doc. COM(69) PV 79, 2e partie, § XVIII, 2). En particulier, un échange de télégrammes entre le Président en exercice du Conseil et lui-même a été porté à la connaissance des Membres de la Commission (doc. G(69) 98).

Le Président indique qu'à la suite de cet échange de télégrammes et des conversations qu'il a eues avec le Président en exercice du Conseil les 29 et 30 mai 1969, les dispositions suivantes ont finalement été arrêtées :

1. Le Conseil de l'U.E.O. du 5 juin 1969 ne comportera pas de "journée économique". En conséquence, la Commission n'a pas à être invitée à cette réunion du Conseil.
2. Au cas où un Membre du conseil de l'U.E.O. voudrait évoquer des questions économiques sous la rubrique "divers" de l'ordre du jour, le Ministre des Affaires étrangères du Luxembourg s'y opposerait en sa qualité de Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, en déclarant que de telles questions devraient être traitées avec la participation de la Commission des Communautés Européennes.
3. Afin de marquer cette intention que des questions intéressant les Communautés Européennes ne soient pas débattues dans le Conseil de l'U.E.O. du 5 juin, les Représentants permanents des cinq Etats membres qui participeront à cette session ont renoncé à se joindre à leur délégation respective, contrairement à leur habitude.

La Commission constate que cet ensemble de dispositions répond aux préoccupations qu'elle avait exprimées. Elle exprime ses remerciements à M. le Président pour la manière dont il a obtenu ce règlement satisfaisant.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 22 -**

.../...

XXV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)Situation du personnel de l'Etablissement d'Ispra du
Centre commun de recherche

M. HELLWIG informe la Commission sur la situation dans l'Etablissement d'Ispra du CCR, notamment en rapport avec la licencement d'un certain nombre de prestataires de service ("appaltati") qui doit être effectif le 1er juillet prochain. Il évoque la situation de droit, ainsi que les mesures arrêtées vis-à-vis des entreprises qui sont les employeurs de ces personnes.

La Commission convient de procéder à sa 81e réunion, le mercredi 11 juin 1969, à un examen détaillé de cette question sur la base d'une note que M. HELLWIG et M. FODSON lui transmettront.

La Commission demande également que le Service Juridique soit saisi à nouveau de l'échange de correspondance intervenu dans le passé entre le Gouvernement italien et la Commission au sujet des prestataires de service, en vue de donner son avis sur la signification et la portée de cet échange de correspondance.

XXVIII. FIXATION DES PRIX AGRICOLES POUR LA CAMPAGNE 1970/1971

M. MANSCHOLT présente une communication d'ensemble sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1970/1971. Il présente à la Commission les documents suivants :

1. Un rapport sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles (doc. C(69) 103, partie I).
2. Un projet de propositions au Conseil concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles (doc. C(69) 103, partie II). En ce qui concerne ce dernier document, M. MANSCHOLT soumet à la Commission de nouveaux projets de proposition de prix, pour les producteurs des céréales (doc. C(69) 103, partie II/3), qu'il vient de mettre en point après une nouvelle étude. Il indique qu'une nouvelle estimation des dépenses et recettes du FEOGA, sur la base de cette dernière proposition, sera incessamment transmise à la Commission (doc. C(69) 103, partie II, /4).

La Commission procède à un premier échange de vues sur cette question, à l'issue duquel elle arrête les dispositions suivantes de procédure interne:

1. La Commission examinera cette question lors de sa 81e réunion. Elle se réserve à cet effet une partie de la séance du matin (11 h à 13 h). La Commission s'efforcera de statuer finalement à ledite réunion.
2. Une réunion de Chefs de cabinet et de Directions Générales intéressées se tiendra dans l'après-midi du jeudi 5 juin en vue de préparer la délibération de la Commission visée au point 1 ci-dessus.

XXX. SITUATION DU MARCHÉ DES CÉRÉALES - CONSÉQUENCES DE PROBLÈMES MONÉTAIRES PERSISTANTS

La Commission est saisie d'une communication de M. MANSCHOLT relative à la situation du marché des céréales. Cette communication porte, d'une part, sur les répercussions des mesures prises par la Commission le 8 mai 1969 au titre de l'article 226 CEE et, d'autre part, sur les conséquences sur le marché céréalier allemand des problèmes monétaires persistants (doc. SEC(69) 2121).

La Commission procède à un premier échange de vues sur cette question. Elle convient de procéder, dès sa 81e réunion, le mercredi 11 juin 1969, à un examen approfondi des problèmes en cause. A cet effet, la Commission prend note de ce que M. MANSCHOLT et M. BARRE lui présenteront, au cours des prochains jours, une note complémentaire, préparée avec le concours des Directions Générales de l'Agriculture et des Affaires économiques et financières, sur les mesures qui pourraient être prises tant dans le cadre de l'organisation des marchés agricoles qu'en débordant ce cadre.

La Commission est également informée à cette occasion de la possibilité qu'elle soit saisie au cours des prochains jours d'une nouvelle demande allemande de mesures de sauvegarde au titre de l'article 226 CEE (extension à d'autres céréales et fournitures après le 1er août 1969).

La Commission convient que, dans un tel cas, la communication précitée contiendrait également des propositions à la Commission sur la suite à réserver à une telle demande et les projets de décisions correspondants.

M. COLONNA di PALIANO a souligné, au cours de la discussion sur ce point, l'extrême urgence que la Commission adopte des décisions fondées, de préférence, sur des dispositions spécifiques, en rapport avec l'organisation du marché des céréales, du fait que le risque existe que des demandes fondées sur l'article 226 soient présentées pour d'autres secteurs que l'agriculture, mettant ainsi en péril toute la libre circulation des marchandises dans la Communauté.

ooo

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de sa 80e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 80).

Historical Archives of the European Commission

PE

APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE36. RECLAMATION D'UN FONCTIONNAIRE TENDANT A OBTENIR L'INDEMNITE DE DEPAYSEMENT -
APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/148/69

Par note en date du 23 janvier 1969, sous la référence PERS(69) 37, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, un projet de réponse concernant la réclamation d'un fonctionnaire.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (30 janvier 1969), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 30 janvier 1969 :

- approuvé la réponse à adresser à * concernant sa réclamation introduite sur la base de l'article 90 du Statut, telle qu'elle figure en annexe à la note PERS(69) 37 du 23 janvier 1969.

* Exclue(s) par règlement n° 354/83 du Conseil, art. 2 : "renseignements et appréciations sur des personnes déterminées"

51. ADJUDICATION POUR L'EXPORTATION D'ORGE APPARTENANT A L'ORGANISME D'INTERVENTION FRANCAIS - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE : /385/69

Par note en date du 17 février 1969, sous la référence G(69) 31, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant le secteur des céréales.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (19 février 1969), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, en date du 19 février 1969 :

arrêté :

- la décision de la Commission fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français,

dans le texte du document G(69) 31 final, repris en annexe PE/1 du présent procès-verbal de la Commission.

décidé :

- qu'elle ne sera pas publiée au Journal Officiel des Communautés.

52. RECLAMATION D'UN FONCTIONNAIRE DE GRADE L/A-5 –
APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/521/69

Par note en date du 5 mars 1969, sous la référence PERS(69) 145, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition concernant la réclamation d'un fonctionnaire.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (12 mars 1969), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a adopté, en date du 12 mars 1969, la décision suivante :

- la réponse à adresser à ~~la Commission~~ ^{la Commission} concernant sa réclamation sur la base de l'article 90 du Statut, ainsi que la lettre à adresser à Monsieur le Président de la Cour concernant le cas de ~~la Commission~~ ^{la Commission} sont adoptées telles qu'elles figurent en annexe à la note PERS(69) 145 du 5 mars 1969.

~~Exclue(s)~~ Exclue(s) par règlement n° 354/83 du Conseil, art. 2 : "renseignements et appréciations sur des personnes déterminées"

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - PE/3 -
Date: 8 août 2000

ANNEXE Pe

000259

Historical Archives of the European Commission

PVS: 80 Annexes PV.				PV. Manquant		Annexes PE. 1			PE. Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°		
						Annexe dans UP 457				
1						G	1969	31		

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

A

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

g(69) 31 final

Bruxelles, le 19 février 1969

Annexe PE/1

STRICTEMENT CONFIDENTIELDECISION DE LA COMMISSION

du 19 février 1969

fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant
à une adjudication d'orge appartenant à
l'organisme d'intervention français

(Le texte en langue française est le seul faisant foi).

DECISION DE LA COMMISSION

du 12 février 1969

fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication d'orge appartenant à l'organisme d'intervention français

- - - -

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/68 du Conseil, du 15 octobre 1968 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/68 de la Commission, du 30 juillet 1968 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française du 11 février 1969, informant la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication pour l'exportation d'orge,

considérant que l'organisme d'intervention en France détient d'importantes quantités d'orge; que, compte tenu de la récolte abondante de l'année 1968, il est impossible de remettre entièrement sur le marché intérieur cette céréale aux conditions de prix prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 160/67/CEE; qu'en conséquence, l'organisme d'intervention français a décidé de procéder à une adjudication à l'exportation d'environ 3.000 tonnes d'orge;

.../...

(1) J.O. n° 127 du 12. 6.1967, p. 2269/67

(2) J.O. n° L 253 du 16.10.1968, p. 2

(3) J.O. n° 128 du 27. 6.1967, p. 2345/67

(4) J.O. n° L 190 du 1. 8.1968, p. 1

qu'il convient dès lors de fixer le prix minimum que cette adjudication doit respecter conformément à l'article 4 du règlement précité;

considérant que l'orge faisant l'objet de l'adjudication est stockée dans le Département de la Haute-Garonne et qu'elle doit être exportée à partir des ports de la Nouvelle ou de Sète; que l'organisme d'intervention français, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques pour une marchandise rendue dans le port d'embarquement; qu'à cette fin il lui incombe de prendre en charge les frais de transport des différents lieux de stockage vers le port concerné;

considérant que, pour ne pas risquer de provoquer des perturbations sur le marché de la céréale en cause et afin d'écouler la marchandise aux meilleures conditions possibles, il convient de prévoir que l'organisme d'intervention pourra échelonner la mise en adjudication des quantités concernées de façon à se rapprocher le plus possible des offres favorables qui pourraient être faites sur le marché mondial;

considérant que les restitutions sont calculées à partir des possibilités les plus favorables à l'exportation; que les dispositions prévues par la présente décision visent à mettre la céréale concernée dans la même position que l'orge normalement exportée, de sorte que les autres exportations de cette céréale ne soient pas gênées;

considérant que la caution spéciale prévue à l'article 4 du règlement n° 160/67/CEE doit garantir que l'orge ne sera pas remise en vente sur le marché de la Communauté; que ce but peut être atteint si cette caution est fixée à un montant tel que, ajouté au prix minimum, il atteigne le prix de vente imposé à l'organisme d'intervention pour la remise de l'orge sur le marché intérieur, conformément à la réglementation en vigueur;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de Gestion des Céréales;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

.../...

Article premier

1. Le prix minimum à respecter dans les adjudications pour l'exportation de l'orge, faisant l'objet de la communication de la France en date du 11 février 1969, est fixé pour une exportation à partir de Sète ou de la Nouvelle, à 88,50 unités de compte par tonne.

Ce prix est fixé pour les ports de Sète et de la Nouvelle, pour environ 3.000 tonnes et pour une céréale enlevée par les adjudicataires au cours du mois de février 1969.

Les frais, entraînés par le transport de la marchandise de l'un quelconque des lieux de stockage à l'un quelconque des lieux d'embarquement situés dans les ports visés ci-dessus, calculés conformément aux critères visés à l'article 2 1er alinéa du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains coûts de commercialisation dans le secteur des céréales (1), sont remboursés à l'opérateur par le truchement de l'organisme d'intervention français.

2. La mise en adjudication des quantités de céréales faisant l'objet de la demande française peut être effectuée par tranches successives jusqu'au 30 avril 1969.

3. Si l'enlèvement de l'orge par les adjudicataires est réalisé postérieurement au mois de février 1969, le prix minimum est augmenté du montant de la différence entre les prix d'intervention de l'orge valable au mois de février 1969 et celui qui est valable le mois de l'enlèvement.

4. Le prix minimum visé au paragraphe 1 est fixé pour de l'orge répondant à la qualité type déterminée par le règlement n° 865/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967 (2). Lorsque la qualité de l'orge diffère de cette qualité type, le prix minimum est ajusté par l'application des bonifications et réductions arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE.

.../...

(1) J.O. n° 120 du 21. 6.1967, p. 2362/67
(2) J.O. n° 279 du 18.11.1967, p. 2

Article 2

1. La caution spéciale à constituer par l'exportateur adjudicataire est de 3,06 unités de compte par tonne.
2. La caution visée au paragraphe 1 est remboursée lorsque la preuve est apportée que la céréale ayant fait l'objet de l'adjudication a été exportée.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1969

Par la Commission

Le Président

(s.) Jean REY

000265

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 81 final, 2e. partie

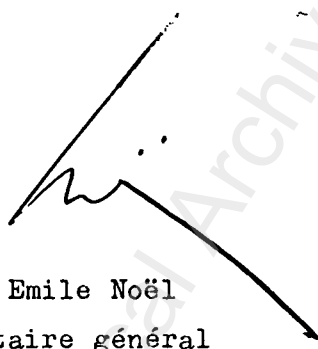
Bruxelles, le 24 juin 1969

S E C R E T

PROCES-VERBAL SPECIAL

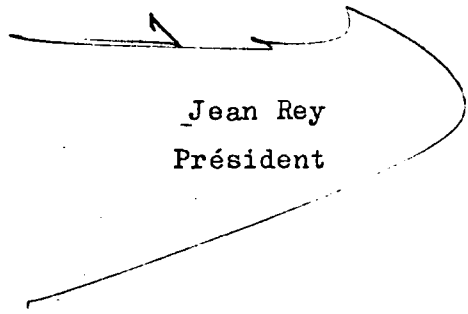
de la quatre-vingt et unième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 11 juin 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 83ème. réunion, tenue à Bruxelles, le 24 juin 1969.
Il comprend 25 pages.



Emile Noël

Secrétaire général



Jean Rey
Président

Etaient présents :

M. MARSHOLT,	Vice-Président
M. LEVI-SANDRI,	Vice-Président
M. HELLMIG,	Vice-Président
M. PARRE,	Vice-Président
M. COPPE	
M. von der GROESEN	(sauf pour les points I à V, 9)
M. SAKSEN	
M. ROCHEREAU	(sauf pour le point XXIII)
M. COIANZA di PALLARO	
M. EGDSON	
M. MARTINO	(sauf pour les points I à XIX, A et pour le point XXIII)
M. HAFERKAMP	(sauf pour le point XXIII)
M. DENIAU	(sauf pour le point XIX, C à F)

Excusé :

M. REY,	Président

Le secrétariat était assuré par M. F. HOEL, Secrétaire Général, assisté de M. P. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Première séance : mercredi 11 juin 1969 (matin)

Présidence de M. BARRE, Vice-Président

II. AIDE ALIMENTAIRE – CAS PARTICULIER

- Accord d'aide alimentaire avec l'Inde

M. SIGRIST, Directeur Général des Relations Extérieures,
M. CHAPPERON, Chef de cabinet de M. ROCHEREAU, M. DURIEUX,
Directeur à la Direction Générale de l'Aide au développement, et
M. NOULART, Administrateur principal au cabinet de M. le Président ,
assistent à la séance.

A l'invitation de M. ROCHEREAU, M. DURIEUX, Directeur à la
Direction Générale de l'Aide au développement, expose les difficultés
rencontrées lors de la négociation avec l'Inde d'accords d'aide alimentaire. La
délégation indienne, d'ordre de son gouvernement, s'oppose fermement au
principe que la contre valeur de l'aide alimentaire de la Communauté soit
reprise dans un compte spécial "hors budget". Le gouvernement indien, pour
des motifs de caractère politique, souhaite que cette ressource soit affectée au
budget général, tout en prenant l'engagement de prévoir dans ce budget un
crédit équivalent, destiné à des projets de développement, qui seraient
préalablement présentés à l'accord de principe de la Communauté.

La Commission procède à un échange de vues sur cette question.

Sur proposition de M. ROCHEREAU, la Commission aboutit aux
conclusions suivantes :

**Par souci de bonne lisibilité .../...
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -3 -
Date: 7 août 2000**

1. Compte tenu des importantes répercussions de caractère politique et psychologique qui résulteraient d'un échec des négociations avec l'Inde, la Commission est disposée à accepter la demande indienne, en dérogation de la politique suivie par elle dans les autres cas.

2. La Commission souligne qu'une telle formule est motivée par des considérations très particulières du dossier en cause, en sorte que ce cas ne peut en aucune manière faire précédent.

3. Le représentant de la Commission exposera la position de la Commission telle qu'elle est définie au point 1 ci-dessus, au cours de la discussion prévue dans la journée de ce mercredi 11 juin 1969 au Comité des Représentants permanents.

4. La Commission aura, à l'initiative de M. ROCHEREAU, au cours d'une de ses prochaines réunions une discussion de fond sur l'ensemble de la politique suivie par la Communauté en matière d'aide alimentaire. Cette discussion sera préparée par M. ROCHEREAU et de M. HANSHOLT.

VII. REVISION ET UNIFICATION DES REGLEMENTS FINANCIERS (doc. CCM(69) 462 ,
CCM(69) 464/2)

Les dispositions reprises sous le point VII, 3 du procès-verbal ordinaire ont été adoptées par dix voix, deux Membres s'étant abstenus.

M. HAUSHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. DELINIG, M. DARRE, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. SAESEN, M. COLONNA DI PALIANO, M. EDSON et M. HAFENKAMP ont émis un vote favorable.

M. ROCHEREAU et M. BERTAU se sont abstenus. Ils ont indiqué qu'ils auraient préféré que la décision interne prise par la Commission soit reprise dans le règlement financier lui-même.

XII. PRIX AGRICOLES POUR LA CAMPAGNE 1970/1971 (doc. C(69) 103, C(69) 103/2, C(69) 103/3, C(69) 103/4, C(69) 103/5, C(69) 103/6, C(69) 103/7 et C(69) 103/8)

M. RABOT, Directeur Général de l'Agriculture, M. BERNINA et M. KROHN, Directeurs Généraux adjoints de l'Agriculture, M. SPREY, Chef de cabinet adjoint de M. SASSER, M. VAGLIASIRI, Chef de cabinet adjoint de M. COLANNA di PALLARO, M. WAIVE, Chef de cabinet adjoint de M. DENIAU, M. MONTASTRUC, Administrateur principal au cabinet de M. BIERRE, et M. WEINSTOCK, Administrateur principal au cabinet de M. HANSENKAMP, assistant à la séance.

Comme convenu lors de la 80e réunion (cf. doc. CON(69) PV 80, 2e partie, § XXVIII), la Commission est saisie des documents suivants, en complément de ceux transmis antérieurement par M. HANSHOLT :

- a) un rapport de la réunion spéciale des Chefs de cabinet, tenue le 5 juin 1969 (doc. C(69) 103/3);
- b) des propositions de modification par rapport aux documents initiaux présentées par M. HANSHOLT en vue de tenir compte de certaines suggestions faites lors de la réunion des Chefs de cabinet (doc. C(69) 103/7);
- c) des notes d'observations de M. ROCHEREAU et de M. DENIAU (doc. C(69) 103/6, C(69) 103/7 et C(69) 103/8).

La Commission examine successivement les points suivants :

A. RECHERCHES DES CÉRÉALES

La Commission délibère sur la base des prix proposés par M. HANSHOLT (page 19 du document C(69) 103/3) à savoir :

Produit	Nature des prix	Prix proposé pour la campagne 1970/ 1971 – U.C. /T	Période d'applica- tion
Froment dur	Prix indicatif	125.—	
	Prix d'intervention de base	117,50	
	Prix minimum garanti au producteur (niveau du commerce de gros)	145.—	
Froment tendre	Prix indicatif	107,25	1.8.1970 – 31.7.1971
	Prix d'intervention de base	97,75	
Orge	Prix indicatif	97,--	
	Prix d'intervention de base	88,50	
Seigle	Prix indicatif	98,50	
	Prix d'intervention de base	90,--	
Maïs	Prix indicatif	98,50	

La Commission est saisie au cours de cette discussion d'une proposition d'amendement présentée par M. DENIAU :

- a) abaissement du prix indicatif pour l'orge de 97 U.C./T à 95,5 U.C./T.
- b) fixation du prix d'intervention de base pour l'orge à un niveau intermédiaire entre le prix actuel proposé par M. MANSCHOLT (88,50 U.C./T) et celui proposé dans le mémorandum sur la réforme de l'agriculture.

c) fixation du prix indicatif pour le maïs à 97, 5 U.C./T. au lieu de 98,30 U.C./T. comme proposé par M. MARSHOLT.

1. A l'issue de cette discussion, M. le Président BARRE met au vote l'amendement de M. DENIAU.

Sept Membres de la Commission (M. LEVI-SANDRI, M. BARRE, M. COPPE, M. SABER, M. ROCHEREAU, M. COLOMBA DI PALLARO et M. DENIAU) votent en faveur de l'amendement de M. DENIAU.

M. le Président BARRE constate que l'amendement de M. DENIAU n'a pas recueilli le nombre minimum de voix stipulé à l'article 2 § 2 du règlement intérieur provisoire, en sorte qu'il n'est pas adopté.

2. M. le Président BARRE met ensuite au vote la proposition de M. MARSHOLT.

Cinq Membres de la Commission (M. MARSHOLT, M. NUTTENIG, M. von der GROEBEN, M. ECDSON et M. HAFFERMANN) votent en faveur de la proposition de M. MARSHOLT.

M. le Président BARRE constate que cette proposition n'a pas recueilli le nombre minimum de voix stipulé à l'article 2 § 2 du règlement intérieur provisoire, en sorte qu'elle n'est pas adoptée.

3. La Commission convient de reprendre cette discussion au cours de la deuxième séance de la présente réunion en cadre restreint (cf. point XVI ci-après).

B. RIZ INDICATIF

La Commission procède à un échange de vues sur la proposition de M. HANSENOLT de fixer le prix indicatif pour le riz désherbé à 197,10 U.C./T. Elle convient de le pourvoir lors de la douzième séance de la présente réunion, en cadre restreint (cf. point XVI ci-après).

C. HUILE D'OLIVE

La Commission, comme proposé par M. HANSENOLT, convient de proposer de fixer pour la campagne 1970/1971 les prix pour l'huile d'olive au même niveau que ceux de la campagne actuelle, à savoir :

Produit	Nature des prix	Prix proposé pour la campagne 1970/ 1971 - U.C./T
Huile d'olive	Prix indicatif à la production	1.152,50
	Prix indicatif de marché	720,10
	Prix d'intervention	648,50

D. GRAINES OLÉAGINEUSES

La Commission procède à l'examen de la proposition de M. HANSENOLT tendant à maintenir le prix pour les graines oléagineuses pour la campagne 1970/1971 au même niveau que ceux de la campagne actuelle, à savoir :

Produit	Nature des prix	Prix proposé pour la campagne 1970/ 1971 - U.C./T.

Graines oléa- gineuses	Prix indicatif	202,50
	Prix d'interven- tion	196,50

La Commission est saisie d'un amendement de M. ROCHEREAU tendant à baisser lesdits prix de 5 U.C./T et en conséquence de porter le prix indicatif à 197,5 U.C./T et le prix d'intervention de base à 191,5 U.C./T.

M. le Président BARRE met cet amendement aux voix, et ensuite la proposition de M. MANSCHOLT.

Trois Membres de la Commission (M. SASSEN, M. ROCHEREAU, et M. HAFERKAMP) se prononcent en faveur de l'amendement de M. ROCHEREAU.

Neuf Membres de la Commission (M. MANSCHOLT, M. LEVI-SAYDRI, M. KELLWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. van der GROEN, M. COLANNA di PALIANO, M. EGDSON et M. MARTINO) se prononcent en faveur de la proposition de M. MANSCHOLT.

M. DENIAU déclare s'abstenir.

M. le Président BARRE constate que la proposition de M. MANSCHOLT a recueilli un nombre de voix supérieur à celui prévu à l'article 2 § 2 du règlement intérieur provisoire, en sorte qu'elle est adoptée.

Deuxième séance : mercredi 11 juin 1969 (après-midi)

Présidence de M. BARRE, Vice-Président

XIII. SITUATION MONETAIRE INTERNATIONALE

1. Mémorandum de la Commission au Conseil sur la coordination
des politiques économiques et la coopération monétaire au sein
de la Communauté

M. le Président informe la Commission des résultats de la réunion du Comité des Gouverneurs des Banques centrales des Etats membres, qui s'est tenue à Bâle les 8 et 9 juin, avec sa participation (en même temps que d'autres réunions monétaires internationales). L'orientation favorable au memorandum de la Commission, constatée à la précédente réunion, a été confirmée. Une lettre au Président de la Commission, exprimant l'avis des Gouverneurs, sera prochainement adoptée par la procédure écrite.

La Commission prend note de cette information et exprime ses félicitations à M. BARRE.

2. Problèmes monétaires internationaux

La Commission entend une communication de M. BARRE sur les derniers développements intervenus dans ce domaine, communication dont elle prend note, après discussion à son sujet.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 11 - .../...
Date: 8 juin 2000

XIV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

D. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT D'ISPRE DU CCR

M. HELMIG informe la Commission qu'il y a lieu de s'attendre à ce qu'une assemblée générale du personnel d'Ispra décide, le 12 juin, un arrêt de travail de 24 heures avec occupation du Centre, jour et nuit, les jeudi soir et vendredi 12 et 13 juin.

La Commission prend note de cette communication. Elle arrête les dispositions suivantes :

1. Les représentants des Directions Générales du Centre occupant de recherche et du Personnel et de l'Administration recevront dans la journée du 12 juin des représentants de "appalti", afin de s'informer complètement de leurs revendications. Cette rencontre permettra de préparer les travaux du Groupe dont la Commission a précédemment décidé la création (cf. point V, B ci-dessus), mais ne préjugera pas les travaux et le rapport de ce Groupe, dont le mandat reste inchangé.

2. La Commission prend note de ce que les dispositions antérieurement arrêtées par la Commission d'Enraton en matière d'arrêt de travail, et diffusées au personnel d'Enraton par circulaire du 7 avril 1964, restent applicables à ce personnel, et qu'il n'est pas nécessaire pour elle, dans l'immédiat, de prendre une nouvelle mesure. Elle examinera ultérieurement les suites à donner à l'arrêt de travail, compte tenu de cette circulaire (PDE/3/1972/5A).

3. La Commission estime qu'il y a lieu de prendre toutes initiatives utiles pour faire procéder à l'élection de représentants du personnel de l'Etablissement d'Ispra, en conformité des dispositions statutaires.

IV. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSIONDans la Direction Générale du Contrôle Financier

A l'occasion de cette nomination, M. DENIAU déclare qu'il s'emploiera à trouver une solution satisfaisante à divers problèmes existant dans la Direction Générale du Contrôle Financier, que M. LEVI-SANDRI lui a signalés.

M. LEVI-SANDRI remercie M. DENIAU de sa déclaration et exprime son espoir qu'un résultat favorable pourra être obtenu par M. DENIAU.

XVI. FIXATION DES PRIX AGRICOLES POUR LA CAMPAGNE 1970/1971 (SUITE)1. Secteur des céréales

La Commission reprend l'examen de cette question, qu'elle avait entrepris à sa précédente séance (cf. point XII ci-dessus).

Après discussion, la Commission est saisie par M. le Président et M. HANSHOLT d'une proposition tendant à apporter les amendements suivants à la proposition initiale de M. HANSHOLT :

- Orge : Prix indicatif 96,50 U.C./T.

- Mais : Prix indicatif 97,50 U.C./T.

(autres prix inchangés, par rapport à la proposition de M. HANSHOLT)

La proposition de M. le Président HARRÉ et de M. HANSHOLT, mise aux voix est adoptée par dix voix, trois Membres s'étant abstenus.

En conséquence, la Commission adopte les propositions de prix suivantes pour le secteur des céréales pour la campagne 1970/1971 :

Produit	Nature des prix	Prix proposé pour la campagne 1970/ 1971 - U.C./T.	Période d'appli- cation
Froment dur	Prix indicatif	125.--	
	Prix d'intervention de base	117,50	
	Prix minimum garanti au producteur (niveau du commerce de gros)	145.--	
Froment tendre	Prix indicatif	107,25	1.8.1970 - 31.7.1971
	Prix d'intervention de base	97,75	
Orges	Prix indicatif	96,50	
	Prix d'intervention de base	88,50	
Sorges	Prix indicatif	98,50	
	Prix d'intervention de base	90.--	
Maïs	Prix indicatif	97,50	

M. MANSCHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. HELLWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. COLONNA di PALLIANO, M. ROBBON, M. MARTINO et M. BAFFERKAMP ont émis un vote favorable.

M. SASSEN, M. ROCHEREAU et M. DENIAU se sont abstenus.

Ils ont rappelés leur vote antérieur (cf. point XII, A) en faveur de l'amendement de M. DENIAU.

2. Ria décectiqué

La Commission adopte la proposition de M. MARSHOLT (prix indicatif 197,10 U.C./T.).

3. Procédure de préparation des discussions agricoles

La Commission convient, à l'initiative de M. le Président BARRE, et en accord avec M. MARSHOLT, que les discussions de cette nature, dans le secteur agricole, devraient être préparées, non seulement par des consultations entre la Direction Générale de l'Agriculture et autres services intéressés, mais par la réunion d'un Groupe de Membres de la Commission (Groupe de l'agriculture ou Groupe ad hoc), afin de faciliter et d'accélérer les discussions.

La Commission convient de prévoir la suite de l'examen des propositions de prix de M. MARSHOLT à un moment ultérieur de la présente séance de la Commission (cf. point XIX ci-après).

XVIII. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS

- Proposition de directive concernant les ristournes forfaitaires
prévues par la loi 639 (doc. COM(69) 2181)

M. DENIAU appelle l'attention de la Commission sur l'incident intervenu, lors de la réunion du Comité des Représentants permanents (adjoints) du 4 juin entre M. NATALE, Représentant permanent adjoint de l'Italie, et M. WELLENSTEIN, Directeur Général du Commerce Extérieur.

M. le Président fera part à M. BORSCHETTE, Président en exercice du Comité des Représentants permanents, du caractère inadmissible des déclarations de M. NATALE à l'encontre tant de la Commission que d'un de ses hauts fonctionnaires, et le priera de faire les représentations appropriées à la Représentation permanente de l'Italie.

M. LEVI-RANDRI, Vice-Président de la Commission, en s'associant à la décision de la Commission, tient à exprimer ses regrets devant cet incident. Il compte faire également part lui-même de ses sentiments et de ceux de la Commission à M. l'Ambassadeur BONRASSINI, Représentant permanent de l'Italie.

XIX. FIXATION DE PRIX AGRICOLES POUR LA CAMPAGNE 1970/1971 (SUITE)

La Commission reprend l'examen de ce dossier (cf. point XVI ci-dessus).

A. SECTEUR DU SUCRE

Comme proposé par M. MANSOLT, la Commission, après discussion, adopte les propositions de M. MANSOLT pour le secteur du sucre, à savoir :

Produit	Nature des prix	Prix proposé	Période d'application
Sucre	Prix minimum des betteraves	17.--	1.7.1970 – 30.6.1971
	Prix "demi-gras" des betteraves	10.--	
	Prix indicatif sucre blanc	228,50	
	Prix d'intervention sucre blanc	219,40	

La Commission convient que la Direction Générale de l'Agriculture, sous l'autorité de M. MANSOLT, procèdera à une vérification des commentaires relatifs à ce dossier, de manière à ce que les motifs qui conduisent la Commission à proposer des modifications de prix apparaissent plus clairement.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -19- .../...**
Date: 8 août 2000

B. SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

Sur proposition de M. WAREHOLT, la Commission convient de proposer le maintien pour la campagne 1970/1971 des prix actuels, à savoir :

Produits	Nature des prix	Prix proposé	Période d'application
Laits	Prix indicatif du lait	103.--	1.4.1970 - 31.3.1971
	Prix d'intervention :		
	- du beurre	1.110.--	
	- de la poudre de lait décafé	712,50	
	- des fromages Grana Padano		
	- 30 jours	1.428.--	
	- 6 mois	1.668.--	
	Parmigiano-Reggiano	1.812.--	
	Alles directes au lait condensé		
	- en poudre	382,50	
	- liquide	42,50	

C. SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Sur proposition de M. MANSOLT, la Commission convient de proposer les prix suivants pour le secteur de la viande bovine :

Produit	Nature des prix	Prix proposé	Période d'application
Viande bovine	Prix d'orientation pour gros bovins (poids vif)	712,50	1.7.1970 – 31.3.1971
	Prix d'orientation pour les veaux (poids vif)	915.--	

Cette disposition a été pris par onze voix, un Membre s'étant abstenu.

M. MANSOLT, M. LEVI-SANDRI, M. BARRE, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON, M. MARTINO et M. HAFERKAMP ont émis un vote favorable.

M. SASSEN s'est abstenu.

En l'absence de M. DENIAU, M. MALVE, Chef adjoint de son cabinet a indiqué que, si M. DENIAU avait été présent, il aurait marqué une réserve

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page -21-
Date: 8 août 2000

quant à la hausse proposée des prix, pour les motifs qu'une telle hausse a un effet réel sur les importations en provenance de pays tiers, alors que l'expérience antérieure a montré que son effet sur les prix réellement pratiqués sur le marché est souvent dérisoire.

M. SASSEN a déclaré partager le point de vue de M. DUKIAU et s'est en conséquence abstenu.

D. SECTEUR DE LA VIANDE PORCINE

Sur proposition de M. MANSCHOW, la Commission convient de proposer un prix de base pour le porc abattu de 750 U.C./T., identique au prix de la campagne actuelle.

E. MODIFICATIONS AU DOCUMENT

1. Sur proposition de M. le Président BARNE et de M. COLONIA di PALIANO, la Commission convient de mettre en évidence dans l'introduction que, tout en conservant le souci d'une mise en œuvre effective des principes posés en matière de politique des prix dans son memorandum sur la réforme de l'agriculture, la Commission a cru devoir prendre, comme point de départ de la présente proposition, les prix décidés par le Conseil pour 1969/1970 auxquels elle a apporté les adaptations nécessaires à orienter les marchés agricoles pour la campagne 1970/1971.

Le texte de ce passage sera mis au point sous l'autorité de M. MANSCHOW.

2. La Commission charge en outre la Direction Générale de l'Agriculture, sous l'autorité de M. MANSCHOLT, de la mise au point du texte final du document, compte tenu de différentes observations et suggestions faites au cours de la discussion dans la Commission.

F. ADOPTION DU RAPPORT ET DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

A l'issue de l'examen de cette question, la Commission adopte :

1. Un rapport de la Commission au Conseil sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles, dans le texte du document COM(69) 550, repris en annexe 2 du procès-verbal ordinaire.

2. Des propositions de la Commission au Conseil concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles pour la campagne 1970/1971, dans le texte du document COM(69) 551, repris en annexe 3 du procès-verbal ordinaire.

Le rapport et les propositions ci-dessus seront immédiatement transmis au Conseil.

Cette disposition a été prise par neuf voix, quatre Membres s'étant abstenus.

M. MANSCHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. HELLWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. von der GROEBEN, M. BODSON, M. MARTINO et M. HAFERKAMP ont émis un vote favorable.

M. SASSEN, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO et M. DENIAU se sont abstenus.

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 23 -
Date: 8 août 2000**

XXII. PROBLEMES DANS LE SECTEUR DES CEREALES

M. MOSCA, Directeur Général des Affaires économiques et financières, M. RABOT, Directeur Général de l'Agriculture, M. HERINGA et M. KROHN, Directeurs généraux adjoints de l'Agriculture, M. BOYER de la GIRODRY, Directeur à la Direction Générale des Affaires économiques et financières, M. SPREY, Chef de cabinet adjoint de M. SASSEN, M. VAGLIASINDI, Chef de cabinet adjoint de M. COLONNA di PALIANO, M. MALVE, Chef de cabinet adjoint de M. DENIAU, et M. NOULART, Administrateur principal au cabinet de M. le Président, assistent à la séance.

Comme convenu lors de la 81e réunion (cf. doc. COM(69) PV 81, 2e partie, § XXX), la Commission est saisie par M. BARRE, en liaison avec M. MANSCHOLT, d'un document de travail de la Direction Générale des Affaires économiques et financières, préparé avec la participation de la Direction Générale de l'Agriculture, sur les problèmes du marché des céréales (décote du F.F. pour les achats à terme – doc. SEC(69) 2258).

La Commission procède à une large discussion sur cette question. Différentes questions sont posées qui font l'objet d'une réponse détaillée de la part de M. MOSCA, Directeur Général des Affaires économiques et financières.

A l'issue de cette discussion, la Commission note l'extrême difficulté, sinon l'impossibilité, pour les motifs développés au cours de la discussion, de prévoir une solution de caractère monétaire.

La Commission charge les Directions Générales de l'Agriculture et des Affaires économiques et financières, sous l'autorité de M. MANSCHOLT et de M. BARRE, d'étudier les formules de caractère autres que monétaires

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -24 -
Date: 8 mars 2000

susceptibles d'être retenues, compte tenu des suggestions émises en séance.

La Commission reprendra l'examen de cette question à sa 82e réunion, le mercredi 18 juin 1969.

000

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de la 81e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 81).

000298

Historical Archives of the European Commission

Strasbourg, le 2 juillet 1969

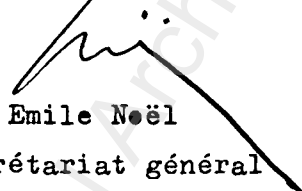
S E C R E T

Secrétariat général

PROCES-VERBAL SPECIAL

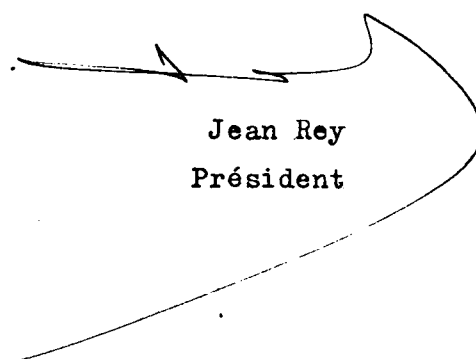
de la quatre-vingt-deuxième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 18 juin 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 84ème réunion, tenue à Strasbourg, le 2 juillet 1969.
Il comprend 11 pages et 1 page PE.



Emile Noël

Secrétariat général



Jean Rey
Président

Etaient présents : M. REY,

Président

M. HANSKOLT,

Vice-Président (sauf pour les points I à XI et les points XIX à XXV)

M. HELMIG,

Vice-Président

M. BARRE,

Vice-Président (sauf pour les points XXI à XXV)

M. COFFE

M. von der GROEBEN

(sauf pour les points XXI à XXV)

M. SASSEN

M. ROCHENEAU

M. COLOMBA di PALLANO

(sauf pour les points XVIII à XXV)

M. EODSON

M. MARTINO

(sauf pour les points XVIII à XXV)

M. HANERKAMP

M. DEMIAU

Excusé :

M. LEVI-SANDRI,

Vice-Président

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. P. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Première séance : mercredi 18 juin 1969 (matin)

VII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

- Répartition des crédits des postes 931 et 933

Les dispositions arrêtées par la Commission, comme indiqué au procès-verbal ordinaire, ont été adoptées par onze voix, un Membre s'étant abstenu.

M. REY, M. HELLWIG, M. BARRE, M. COPPE, M. SASSEN, M. RÔCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON, M. MARTINO, M. HAERKAMP et M. DENIAU ont émis un vote favorable.

M. von der GROEBEN s'est abstenu.

M. von der GROEBEN a déclaré ne pas pouvoir donner son accord à la dotation prévue pour la Direction Générale de la Politique régionale. Compte tenu du nombre extrêmement réduit des fonctionnaires affectés à cette Direction Générale, le recours à des études d'experts est indispensable à l'élaboration d'une politique régionale. Les besoins minimum avaient été estimés à 9 millions F.B. Seulement deux tiers de ces besoins étant couverts, M. von der GROEBEN ne peut pas donner son accord à la répartition de l'ensemble. En conséquence, il a déclaré s'abstenir. M. von der GROEBEN a demandé qu'un examen particulier soit consacré par M. le Président à la dotation des crédits pour les besoins de la Direction Générale de la Politique régionale pour l'exercice 1970.

M. le Président, en donnant acte à M. von der GROEBEN de sa déclaration, a indiqué qu'il compte examiner attentivement avec M. von der GROEBEN les problèmes pour l'exercice 1970 de la Direction Générale de la Politique régionale.

La Commission prend note des déclarations de M. von der GROEBEN.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 3 -
Date: 8 août 2000

XIII. RELATIONS ENTRE LES ETATS MEMBRES ET L'AUTRE PARTIE DE L'ALLEMAGNE

La Commission est informée de l'échange de vues qui a eu lieu dans le Comité des Représentants permanents, le 12 juin 1969, sur les problèmes des relations entre les Etats membres et l'autre partie de l'Allemagne (doc. Q(69) 115).

Elle prend note de ce que les problèmes en cause comportent, outre un évident aspect politique, des éléments de nature juridique et technique.

En vue de permettre à la Commission de prendre aussitôt que possible position sur cette question (plusieurs Représentants permanents ont indiqué le souhait de leur gouvernement de connaître l'avis de la Commission), la Commission charge le Service Juridique d'organiser une réunion avec les Directions Générales des Affaires Industrielles, de l'Agriculture et du Commerce Extérieur, dans le but d'établir un document qui pourra être inscrit à l'ordre du jour de la Commission lors de la 85e réunion, le jeudi 20 juillet 1969.

XVII. SUITES DONNEES AU MEMORANDUM DE LA COMMISSION SUR LA REFORME DE L'AGRICULTURE

M. von der GROEBEN demande à la Commission d'avancer au 25 juin 1969 (83e réunion) le débat d'ensemble sur les suites données à son memorandum sur la réforme de l'agriculture, que la Commission a prévu pour sa 85e réunion, le 9 juillet 1969.

M. MANSCHOLT expose que le document préparatoire à cette discussion, qui est établi sous son autorité, ne sera prêt que pour la réunion du 9 juillet prochain.

A la suite de la discussion dans la Commission, M. le Président indique qu'il parlera à nouveau avec M. MANSCHOLT de la possibilité d'avancer le débat envisagé pour le 9 juillet. Il doute toutefois qu'il soit possible de modifier cette date.

Deuxième séance : mercredi 18 juin 1969 (après-midi)

XVIII. SITUATION A L'ETABLISSEMENT D'ISPRA DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

M. GUAZZUOLI-MARINI, Directeur Général du Centre commun de recherche, M. REICHERT, Chef de cabinet de M. HELLMIG, et M. MERCEURAU, Directeur à la Direction Générale du Centre commun de recherche, assistent à la séance.

M. HELLMIG et M. BODSON exposent à la Commission les derniers développements à l'Etablissement d'Ispira, où le personnel est en grève jusqu'en principe le 30 juin 1969 et occupe en permanence les locaux. En outre un incident (feu d'essence enflammé dans un bureau) a eu lieu le samedi 14 juin. Ils remettent à la Commission les documents préparés sous leur autorité (des. SEC(69) 2367 et SEC(69) 2367/2), qui comportent l'un et l'autre un projet de circulaire au personnel.

M. BODSON déclare renoncer à son projet, et demande que la Commission fonde sa discussion sur le texte proposé par M. HELLMIG (des. SEC(69) 2367/2).

La Commission procède à une large discussion de ce projet d'"appel au personnel" présenté par M. HELLMIG. A l'issue de cette discussion, sur proposition de M. le Président, en accord avec M. HELLMIG, elle arrête les dispositions suivantes :

1. La Commission adressera au personnel de l'Etablissement d'Ispira un appel comportant les points suivants :

- a) L'occupation des bureaux d'Ipsa doit cesser immédiatement.
- b) Si elle continuait, la Commission devrait envisager la fermeture des locaux concernés.
- c) La Commission demande que le travail reprenne au plus tard le lundi 23 juin 1969.
- d) Ceux des agents qui n'auraient pas repris le travail à la date du 23 juin ne recevront plus le paiement de leur salaire, pour les journées d'arrêt de travail à partir du 23 juin, conformément à la circulaire Euratom du 7 avril 1964.

2. Le projet d'"appel" présenté par M. HELEWIG sera élaboré, sous l'autorité de celui-ci, conformément aux décisions reprises au point 1 ci-dessus. Des aménagements rédactionnels seront également apportés, à la suite des suggestions faites en séance. La rédaction de divers paragraphes sera abrégée dans toute la mesure du possible.

Le texte ainsi mis au point sera porté à la connaissance du personnel de l'Etablissement d'Ipsa dans les plus courts délais.

3. Au cas où des représentants du personnel de l'Etablissement d'Ipsa (compte tenu du fait qu'il n'existe plus de représentation légale, au sens du statut) demanderaient à prendre contact avec la Commission, il ne serait possible de donner suite à cette demande qu'après que l'occupation des lieux aurait cessé.

4. A la demande de M. HANERKAMP, une note détaillée sur les conditions dans lesquelles la représentation du personnel d'Ipsa est assurée sera établie dans les plus brefs délais par le Directeur Général du Centre Commun de recherche, et le Directeur Général du Personnel et de l'Administration, sous l'autorité de M. HELEWIG et de M. EGDSON.

XIX. VISITE DE M. LE PRESIDENT AUX ETATS-UNIS

M. le Président relate à la Commission les conditions dans lesquelles son voyage aux Etats-Unis s'est déroulé, ainsi que les principaux entretiens auxquels il a participé. Il précise également les conditions dans lesquelles l'entrevue prévue avec M. le Président NIXON a été annulée, et commente ce dernier incident.

Une note écrite sera communiquée à la Commission sur les entretiens que M. le Président a eus.

La Commission prend note de ces informations.

XX. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)**- Grille des traitements**

M. BODSON indique qu'à la suite de la délibération de la Commission à sa 81e réunion, le 11 juin 1969 (cf. doc. CON(69) PV 81, § V, 2), il a informé les représentants du personnel des conclusions de la Commission.

La Commission prend note des premières indications recueillies sur les réactions de la représentation du personnel des diverses Institutions. Sous réserve d'éléments nouveaux, que le Groupe des problèmes administratifs pourra apprécier à sa réunion du 19 juin, elle convient de maintenir sa décision précédente.

La Commission prend note également de l'intention de M. BODSON de proposer, si une décision du Conseil sur un relèvement des traitements ne pourrait intervenir en juin, l'octroi à tout le personnel, pendant le mois de juillet, à titre d'avance, d'une somme forfaitaire, pour le versement de laquelle pourrait être débloqué un crédit correspondant, par exemple, à 2% de la masse salariale du premier semestre.

La Commission marque un préjugé favorable à cette suggestion, sous réserve des propositions détaillées que M. BODSON pourra soumettre en temps utile.

XXII. CREATION DE COMITES CONSULTATIFS EN MATIERE DE GESTION
DES PROGRAMMES EURATOM (doc. SEC(69) 2327, SEC(69) 2327/2)

M. HELLWIG présente une communication sur le problème de la création de Comités consultatifs en matière de gestion des programmes Euratom (doc. SEC(69) 2327/2), en complément du rapport du Secrétaire Général sur la discussion qui a eu lieu sur cette question dans le Comité des Représentants permanents, le 12 juin 1969 (doc. SEC(69) 2327).

La Commission procède à un échange de vues sur les problèmes en cause. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

1. La Commission estime que les formules de compromis mises en avant par le Président en exercice du Comité des Représentants permanents nécessitent, pour être agréées par la Commission, des améliorations permettant de les considérer comme pleinement compatibles avec les responsabilités que la Commission détient au titre de l'article 5 Euratom. Les modifications qui apparaissent ainsi nécessaires portent principalement sur la présidence des Comités de gestion. La disposition relative à ce point doit permettre à la Commission d'avoir l'assurance que la présidence de ces Comités sera confiée à des fonctionnaires de la Commission.

2. M. le Président s'entretiendra de cette question avec M. BORSCHETTE, Président en exercice du Comité des Représentants permanents, le jeudi 19 juin 1969. Si cet entretien lui permet de conclure que les assurances visées ci-dessus peuvent être obtenues, M. le Président autorisera le représentant de la Commission dans le Comité des Représentants permanents à poursuivre les discussions dans le Comité. Dans le cas inverse, M. le Président indiquera que la Commission estime que la question doit être portée au niveau du Conseil.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page -10 -
Date: 8 août 2000

XXIV. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS (SUITE)**- Relations de la Communauté avec Israël (doc. G(69) 116)**

La Commission est informée du résultat de l'examen par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 2300, point 6) de la communication de M. MARTINO relative aux relations de la Communauté avec Israël (doc. G(69) 116).

La Commission convient des dispositions suivantes de procédure interne :

1. Les Directions Générales des Relations Extérieures et du Commerce Extérieur, sous l'autorité de M. MARTINO et de M. DENIAU, rechercheront une amélioration de la première phrase du paragraphe 20, relative à la compatibilité de l'accord avec le GATT, en tenant notamment compte de suggestions faites en séance par M. DENIAU et M. SASSEN.
2. En cas d'accord entre M. MARTINO et M. DENIAU, le texte du projet de la communication au Conseil (dans la version révisée des Chefs de cabinet et modifiée à la suite de l'accord visé au point 1 ci-dessus) sera soumis à l'approbation de la Commission par une procédure écrite accélérée. Dans le cas inverse, la question sera à nouveau inscrite à l'ordre du jour de la 83e réunion, les 24 et 25 juin 1969.

ooo

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de sa 82e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) FV 82, 2e partie).

PE

Historical Archives of the European Commission

APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE64. RECLAMATION D'UN FONCTIONNAIRE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 90 DU STATUT
APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/286/69

Par note en date du 7 février 1969, sous la référence PERS(69) 78, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition concernant la réclamation d'un fonctionnaire sur la base de l'article 90 du Statut.

Par note en date du 17 février 1969, sous la référence PERS(69) 78/2, le Secrétariat Général a signalé qu'à la demande de M. von der GROEBEN, la procédure écrite a été suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Le 28 février 1969, M. von der GROEBEN a informé le Secrétariat Général qu'il levait la réserve qu'il avait soulevée à l'encontre de la proposition.

Aucune autre observation ni réserve n'ayant été formulée à cette dernière date, le Secrétariat Général constate l'établissement positif de la procédure écrite.

En conséquence, la Commission a approuvé, en date du 28 février 1969

- la réponse à adresser à * concernant la réclamation qu'il a introduite, le 3 août 1966, sur la base de l'article 90 du Statut dans le texte annexé à la note PERS(69) 78 du 7 février 1969.

* Exclue(s) par règlement n° 354/83 du Conseil, art. 2 : "renseignements et appréciations sur des personnes déterminées"

000313

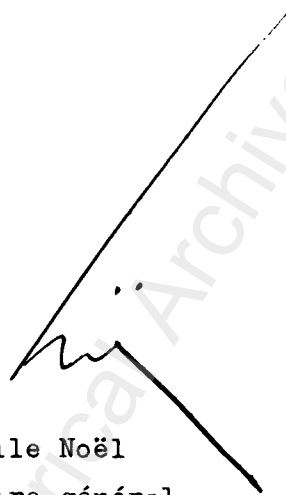
Historical Archives of the European Commission

—
Secrétariat général

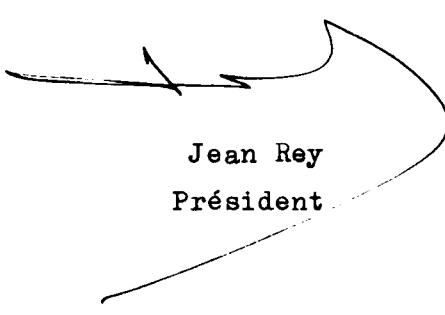
PROCES-VERBAL SPECIAL

de la quatre-vingt-troisième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mardi 24 juin 1969
(après-midi) et
le mercredi 25 juin 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 85ème réunion tenue à Bruxelles, le 9 juin 1969.
Il comprend 20 pages et 2 pages PE.



Emile Noël
Secrétaire général



Jean Rey
Président

<u>Etaient présents :</u> M. REY,	Président
M. MANSHOLT,	Vice-Président (sauf pour les points I à XIV)
M. LEVI-SANDRI,	Vice-Président
M. HELLWIG,	Vice-Président (sauf pour les points I et II et pour les points VII à XXII)
M. BARRE,	Vice-Président
M. COPPE	(sauf pour les points I et II, pour les points VI, C à XIV et pour les points XXIV à XXXIX)
M. von der GROEBEN	
M. SASSEN	(sauf pour les points VI, C à XIV et pour les points XV et XVI)
M. ROCHEREAU	(sauf pour les points XXIV à XXVII)
M. COLONNA di PALIANO	(sauf pour une partie du point XVIII et pour les points XIX à XXII)
M. BODSON	(sauf pour les points VI à XIV)
M. MARTINO	
M. HAERKAMP	(sauf pour les points I à XIV et pour la fin du point XVIII et les points XIX à XXII)
M. DENIAU	(sauf pour les points I et II)

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du Greffe au Secrétariat Général.

Première séance : mardi 24 juin 1969 (après-midi)

III. PROBLEMES DANS LE SECTEUR DE LA CONCURRENCE – CONCENTRATION
DANS LE SECTEUR DE L'ACIER – CAS PARTICULIER (doc. G(69) 126)

M. ALBRECHT, Directeur Général de la Concurrence, M. LOEFF, Chef de cabinet de M. SASSEN, M. VAGLIASINDI, Chef de cabinet de M. COLONNA di PALIANO, et M. VERGES, Directeur à la Direction Générale de la Concurrence, assistent à la séance.

M. SASSEN présente une communication sur les problèmes posés par le projet de concentration entre "COCKERILL" et "ESPERANCE-LONGDOZ". Il fournit à la Commission les données techniques relatives à cette affaire (doc. G(69) 126) et fait part de son sentiment sur la position à prendre par la Commission sur ce projet.

La Commission procède à une large délibération sur les problèmes en cause. A l'issue de celle-ci, comme proposé par M. SASSEN, la Commission aboutit aux conclusions suivantes :

1. La Commission marque un préjugé favorable à une autorisation de la demande de concentration en cause, compte tenu expressément des dispositions reprises aux points 2 et 3 ci-après et sous réserve de la mise au point du texte de la décision.
2. L'autorisation visée au point 1 ci-dessus devra être assortie des deux principales conditions ci-après :

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 3 -
Date: Octobre 2000 .../...

- a) ARBED devra assurer de façon indépendante la vente de ses produits (et notamment les produits plats), en sorte que le comptoir commun de vente (TOLINTER) autorisé par la décision de la Haute Autorité de 1962, qui vient à expiration à la fin de l'année 1970, ne pourra pas être prorogé, sans préjudice de mesures transitoires raisonnables.
- b) La décision devra énoncer clairement les règles à observer par les intéressés, de manière à garantir le maintien des différents Groupes intéressés dans ARBED, dans l'état peu structuré qui est de fait en ce moment.
3. Des dispositions devront être prévues permettant à la Commission d'avoir l'assurance que les conditions visées au point 2 ci-dessus sont respectées. La Commission, tout en prenant note des idées développées par M. SASSEN sur la manière dont ce respect pourrait être assuré, réserve son opinion sur les dispositions qui pourraient être prises en la matière. M. SASSEN poursuivra l'examen approfondi de cette question en tenant compte des suggestions faites au cours de la discussion sur ce point particulier.
4. La Commission prend note des renseignements fournis par M. SASSEN en ce qui concerne les répercussions de la concentration en cours sur le niveau de l'emploi et de l'assurance donnée par lui qu'il examinera à nouveau la situation, tant en ce qui concerne les perspectives que les mesures envisagées.
5. M. SASSEN prendra toutes dispositions appropriées en vue d'informer officiellement les intéressés des principales orientations de la Commission résumées ci-dessus et d'assurer avec eux tout contact qu'il estimerait nécessaire en vue de compléter le dossier pour la décision finale de la Commission.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -4-
Date: octobre 2000 .../...

6. M. SASSEN fera établir par la Direction Générale de la Concurrence et le Service Juridique le projet de la décision finale de la Commission dont il la saisira au moment qu'il jugera opportun.

oOo

La Commission donne acte de ce que, sans mettre en cause les conclusions auxquelles la Commission a abouti, comme indiqué ci-dessus, M. LEVI-SANDRI réserve sa position finale, compte tenu de l'importance qu'il attache aux répercussions quant au niveau de la main d'oeuvre, et que M. COLONNA di PALIANO réserve également sa prise de position finale en raison du fait que les études sur les formules optimales pour la structure de la sidérurgie (compte tenu de l'évolution dans ce secteur au cours des dernières années) ne sont pas achevées et que la décision future de la Commission ne doit pas être préjugée.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 5 -
Date: octobre 2000

.../...

IV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSESA. SITUATION A L'ETABLISSEMENT D'ISPRA DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

M. HELLWIG fait part de la situation actuelle à l'Etablissement d'Ispra du CCR. A la suite de l'appel au personnel qui a été diffusé, comme convenu dans la Commission à la 82e réunion (doc. SEC(69) 2367/3), le travail a repris partiellement le lundi 23 juin. Il est cependant à nouveau interrompu, depuis l'après-midi du lundi 23 juin, en ordre principal en raison de l'action de piquets de grève aux entrées de l'Etablissement. Une assemblée générale du personnel est actuellement en cours.

M. HELLWIG fait également part d'informations qu'il a pu recueillir sur la position du Préfet de Varese. A ce sujet, M. LEVI-SANDRI communique la teneur d'un entretien qu'il a eu, à Rome, le lundi 23 juin, avec M. RESTIVO, Ministre de l'Intérieur.

La Commission procède à un échange de vues sur cette question. Elle note que, d'après les derniers renseignements parvenus, une reprise de travail peut être escomptée dès le mercredi 25 juin. De plus, l'accord intervenu au niveau du Comité des Représentants permanents sur les problèmes du personnel en surnombre pour 1969 doit normalement conduire à un apaisement.

La Commission donne son accord à une proposition de M. HELLWIG et de M. BODSON tendant à ce que ceux-ci reçoivent, au début de la prochaine semaine, après la session du Conseil, une délégation des organisations syndicales du personnel d'Ispra.

B. SITUATION DU PERSONNEL EN SURNOMBRE (BUDGET DE RECHERCHE ET D'INVESTISSEMENT)

Le Secrétaire Général informe la Commission du résultat des délibérations dans le Comité des Représentants permanents (cf. doc. SEC(69) 2532) à la séance du même jour. Les Représentants permanents recommandent au Conseil d'accepter un maintien du personnel en surnombre jusqu'au 1er novembre 1969, dernier délai. Le Secrétaire Général a confirmé la position de la Commission (pas de licenciement avant l'adoption d'un programme pluri-annuel). Le futur Président en exercice du Comité a fait connaître son intention de tout mettre en oeuvre pour qu'un tel programme soit adopté avant cette date.

La Commission prend note de cette communication. Elle approuve la position prise par son représentant dans le Comité des Représentants permanents, ainsi que la déclaration faite par lui.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -7-
Date: octobre 2000

.../...

VI. PREPARATION DE LA 72e SESSION DU CONSEIL (LUXEMBOURG, 30 JUIN 1969)

C. CREATION DE COMITES CONSULTATIFS EN MATIERE DE GESTION DE PROGRAMMES

M. HELLWIG, qui ne pourra pas assister à la poursuite de la délibération sur ce point lors de la deuxième séance (cf. point XVI ci-après), déclare que, s'il eût pu être présent, il se serait abstenu quant à l'adoption du dernier compromis intervenu au niveau du Comité des Représentants permanents. M.HELLWIG aurait, en effet, préféré que l'accord puisse se faire sur la base de la formule qui avait été initialement présentée, sur sa proposition. Les concessions qui ont été faites, si elle sauvegardent pour l'essentiel les prérogatives de la Commission, ne lui donnent cependant pas suffisamment d'assurances pour l'avenir, compte tenu de l'expérience antérieure.

M. von der GROEBEN déclare que, dans des cas de ce genre, il donne la préférence à la prise de position du Membre responsable de la Commission. Il envisage donc aussi de s'abstenir au moment du vote final.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page - 8 -
Date: octobre 2000

.../...

X. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)A. PROBLEMES RELATIFS A L'APPLICATION DU REGLEMENT 259/68 DU
CONSEIL - DROITS A LA PENSION NON REDUITE A L'AGE DE 55 ANS

Sur proposition de M. le Président et de M. BODSON, comme suggéré par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 2418, point 17), la Commission convient d'adopter la thèse du Service Juridique et de la Direction Générale du Contrôle financier, telle qu'elle est développée dans les documents SEC(69) 2425 et SEC(69) 2425/2. La Commission cherchera à faire entériner cette thèse par la Cour de Justice.

En outre, la Commission constate que les indications données par ses services ont pu porter préjudice aux requérants. Elle est donc prêts à indemniser ses anciens fonctionnaires intéressés, ainsi que tous les autres qui se trouvent dans la même situation, du chef du préjudice subi. Le Service Juridique, en liaison avec la Direction Générale du Personnel et de l'Administration, est chargé d'élaborer les procédés appropriés en vue de l'application de cette position.

B. PROBLEMES D'EFFECTIFS DANS LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES
INDUSTRIELLES

M. COLONNA di PALIANO insiste pour que le problème des effectifs de la Direction Générale des Affaires industrielles soit examiné le plus rapidement possible par le Groupe des Problèmes administratifs. Il regrette que cette question n'ait pu être traitée lors de la dernière réunion de ce Groupe.

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -9-
Date: octobre 2000

.../...

M. le Président indique qu'il va recevoir très prochainement le Directeur Général du Personnel et de l'Administration ainsi que les quatre Directeurs Généraux qui ont été chargés d'établir un rapport. Il a pris également connaissance du "contre-rapport" établi par M. FOULENCH, Directeur Général des Affaires industrielles.

Ce point sera porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe des problèmes administratifs, le 12 juillet 1969.

La Commission prend note des déclarations ci-dessus.

XI. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS- Lettre de M. le Président NIXON

M. le Président donne lecture à la Commission de la lettre que M. le Président NIXON lui a fait parvenir pour lui dire ses excuses de n'être trouvé dans l'impossibilité de le rencontrer lors de son voyage aux Etats-Unis, le 16 juin dernier.

M. le Président estime que cette lettre clôt l'incident en cause.

La Commission prend note de cette communication.

Deuxième séance : mercredi 25 juin 1969 (matin)

XVI. PREPARATION DE LA 72e SESSION DU CONSEIL (LUXEMBOURG, 30 JUIN 1969)
(SUITE)

- Création de Comités consultatifs en matière de gestion
de programmes

Les dispositions adoptées par la Commission, comme indiqué au procès-verbal ordinaire, ont été prises par onze voix, un Membre s'étant abstenu.

M. REY, M. MANSOLT, M. LEVI-SANDRI, M. BARRE,
M. COPPE, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON,
M. MARTINO, M. HAFERKAMP et M. DENIAU ont émis un vote favorable.

M. von der GROEBEN a rappelé la position qu'il avait prise lors de la première séance de la présente réunion (cf. point VI, C ci-dessus). Il s'est donc abstenu.

En l'absence de M. HELLWIG, M. SASSE, Chef adjoint de son cabinet, a également rappelé la position prise par M. HELLWIG à la première séance (cf. point VI, C ci-dessus).

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -12 -
Date: octobre 2000

.../...

Troisième séance : mercredi 25 juin 1969 (après-midi)

XVIII. RESSOURCES PROPRES DE LA COMMUNAUTE – FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE – RENFORCEMENT DES POUVOIRS DU PARLEMENT EUROPEEN
(doc. SEC(69) 1071/3, SEC(69) 1071/2, SEC(69) 1071, SEC(69) 699, SEC(69) 699/2, SEC(69) 699/3, SEC(69) 1071/6, SEC(69) 1250, SEC(69) 1250/2, SEC(69) 1250/3)

M. ALBRECHT, Directeur Général de la Concurrence, M. RABOT, Directeur Général de l'Agriculture, M. VAN GRONSVELD, Directeur Général des Budgets, M. KROHN, Directeur Général adjoint de l'Agriculture, M. CASPARI, Chef de cabinet de M. von der GROEBEN, M. LOEFF, Chef de cabinet de M. SASSEN, M. VAGLIASINDI, Chef de cabinet de M. COLONNA di PALIANO, M. ANTICI, Chef de cabinet de M. MARTINO, M. TRABUC, Chef de cabinet de M. DENIAU, M. GLAESNER, Directeur à la Direction Générale de la Recherche générale et de la Technologie, M. SASSE, Chef de cabinet adjoint de M. HELLWIG, M. LEMOINE, Chef de cabinet adjoint de M. COPPE, M. SPREY, Chef de cabinet adjoint de M. SASSEN, M. MALVE, Chef de cabinet adjoint de M. DENIAU, M. MOULART, Administrateur principal au cabinet de M. le Président, et M. WEINSTOCK, Administrateur principal au cabinet de M. HAFERKAMP, assistent à la séance.

En complément de la documentation diffusée antérieurement, la Commission est saisie :

- d'une nouvelle communication de M. MANSCHOLT sur les problèmes du financement de la politique agricole commune (doc. SEC(69) 699/3;

- d'une communication de M. COPPE, complétant le rapport du Groupe de travail sur les ressources propres (doc. SEC(69) 1071/3, SEC(69) 1071/4 et G(69) 184).

La Commission procède à un large échange de vues sur les problèmes en cause. Cet échange de vues porte successivement sur :

1. Les problèmes du financement de la politique agricole commune, sur la base de la nouvelle communication de M. MANSHOLT et d'un exposé introductif présenté par celui-ci.

La Commission convient de poursuivre la discussion sur ces problèmes lors de la 85e réunion (séances spéciales du 9 juillet 1969).

2. Sur les problèmes des ressources propres, sur la base de la communication de M. COPPE et du rapport du Groupe de travail "ressources propres".

Dans ce cadre, la Commission est saisie notamment d'une note de M. HELLWIG sur la question de l'inclusion du budget de recherche et d'investissement d'Euratom (doc. SEC(69) 1071/6).

A l'issue de cet échange de vues, la Commission convient des dispositions suivantes de procédure interne :

a) La Commission charge le Groupe de travail "ressources propres" d'élaborer un rapport complémentaire qui portera, compte tenu des observations et suggestions faites au cours de la discussion, sur les deux points suivants :

i) les problèmes relatifs à la couverture de la partie des dépenses qui ne peuvent pas être couvertes par les ressources propres visées dans le rapport du Groupe (y compris notamment la question de la création éventuelle de nouvelles ressources propres – et dans ce cas des choix possibles – et le recours à des contributions des Etats membres).

ii) Les problèmes relatifs aux clés possibles pour les contributions des Etats membres pour la partie qui ne serait pas couverte par les ressources propres.

b) La Commission décide de compléter le Groupe de travail des ressources propres par la désignation de M. WISSELS, Directeur à la Direction Générale des Affaires économiques et financières, qui avait d'ailleurs été invité à suivre les travaux antérieurs dudit Groupe.

3. Sur la question du renforcement des pouvoirs du
Parlement Européen

La Commission procède à un premier échange de vues sur la question du renforcement des pouvoirs du Parlement Européen en liaison avec les questions des ressources propres de la Communauté et du financement de la politique agricole commune au stade du marché unique.

La Commission convient des dispositions suivantes de procédure interne :

1. La Commission demande que les Chefs de cabinet se réunissent au cours de la prochaine semaine pour procéder à un échange de vues et, dans toute la mesure du possible, rapprocher les positions sur le problème de l'accroissement des pouvoirs du Parlement Européen.

2. La Commission demande que, dans ce cadre, les Chefs de cabinet examinent les différentes formules figurant actuellement au dossier ainsi que celles qui ont été mises en avant verbalement au cours de la réunion de la Commission, à savoir :

**Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de .../...
façon conforme à la page - 15 -
Date: octobre 2000**

a) formules figurant dans la documentation disponible :

- i) Proposition de la Commission de la CEE en date du 31 mars 1965 (doc. COM(65) 150, repris en annexe III du document SEC(69) 1250/3).
- ii) Formule résultant de la résolution du Parlement Européen relative à la proposition de la Commission de la CEE visée au point i) ci-dessus, en date du 12 mai 1965 (cette résolution est reprise en annexe II du document SEC(69) 1250/2).
- iii) Formule proposée par M. SASSEN lors de la 83e réunion de la Commission (doc. SEC(69) 1071/7):

Modification de l'article 203 du Traité CEE :

(1) Voir le texte de l'article 203, modifié par le Parlement Européen, comme publié au Journal Officiel du 2.6.1965, pages 1668 et 1669 (N.B. : ce texte est annexé au document SEC(69) 1071/5).

(2) Modifier ce texte ainsi :

2.1. Dans le paragraphe 4, c), 1er alinéa : supprimer

"de cinq Membres"

2.2. Dans le paragraphe 4, c), 3e alinéa : lire ...

"à moins que dans un délai de 20 jours à compter de sa
"réception l'Assemblée modifie ledit projet à la majorité
"des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des
"Membres qui la composent. Ainsi modifié le projet de
"budget est définitivement adopté".

iv) La formule du Groupe de travail ressources propres (voir la page 10 du document SEC(69) 1071/3).

v) La formule préconisée par le Secrétaire Général (doc. SEC(69) 1071/5).

vi) La formule préconisée par le Chef de cabinet de M. BARRE (voir l'annexe 4 du point A du document SEC(69) 1071/3).

.../...

b) Formules esquissées lors de la 83e réunion de la Commission :

i) Formule préconisée par M. le Président

Elaboration d'un document reprenant à titre indicatif la proposition de la Commission de la CEE en date du 31 mars 1965 telle que le Parlement Européen l'a amendée dans sa résolution, en date du 12 mai 1965, accompagné d'un résumé des motivations de la Commission. La Commission ferait connaître qu'elle est disposée à examiner toute suggestion nouvelle qui serait faite dans le Conseil et dans le Parlement Européen.

ii) Formule préconisée par M. MAHSHOLT

La Commission demanderait au Parlement Européen de lui faire connaître ses suggestions afin qu'il puisse prendre attitude sur la question de savoir s'il maintient la position résultant de la résolution du 12 mai 1965 ou si, au contraire, il préconise une nouvelle formule. La Commission prendrait attitude ensuite.

3. La Commission sera saisie du rapport des Chefs de cabinet à la suite du travail demandé comme indiqué aux points 1 et 2 ci-dessus.

4. La Commission réexaminera l'ensemble du dossier lors de la 85e réunion (séance spéciale du mercredi 9 juillet 1969).

XXVI. PROBLEMES DE POLITIQUE COMMERCIALE

M. RABOT, Directeur Général de l'Agriculture, M. WELLENSTEIN, Directeur Général du Commerce Extérieur, M. TRABUC, Chef de cabinet de M. DENIAU, M. MALVE, Chef de cabinet adjoint de M. DENIAU, et M. MOULART, Administrateur principal au cabinet de M. le Président, assistent à la séance.

A. ACCORD FRANCE-URSS

Comme convenu lors de la 80e réunion de la Commission (cf. doc. COM(69) PV 80, 2e partie, § XVI), M. DENIAU présente un projet révisé d'une communication de la Commission au Conseil relatif à l'accord entre la France et l'URSS (doc. G(69) 103/2 et G(69) 103/3), version fondée sur une note du Service Juridique (doc. SEC(69) 2335).

La Commission procède à l'examen de la communication de M. DENIAU. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

1. La Commission adopte les amendements suivants proposés par M. DENIAU à la page 1 du document G(69) 103/3:

a) page 3, 2e alinéa, 15 ligne : ("D'autre part ...") : aller à la ligne.

b) page 3, 2e alinéa, 16e ligne : Ajouter après "négociations" "entre plénipotentiaires".

c) page 3, 2e alinéa, 20e ligne : Insérer après ... "Conseil"(voir doc. COM(69) 126 final du 25.2.1969 : "Il a été précisé dans ces documents que la validité des listes contingentaires ou de libération à négocier par les Etats membres ne devra pas dépasser de plus d'un an la fin de

.../...

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -19-
Date: octobre 2000

COM(69) PV 83, 2e partie, final
(séance du 25 juin 1969)

- 19 -

la période transitoire, et que, d'une façon générale, des formules appropriées devront permettre l'adaptation des engagements pris à la réglementation communautaire ultérieure en matière de politique commerciale". En l'occurrence ...

d) page 4, 1er alinéa, 3e ligne : Ajouter après "négociations" "entre plénipotentiaires".

e) page 4, après le 2e alinéa : insérer un nouvel alinéa libellé comme suit :

"Ces nécessités découlant de l'état actuel du droit communautaire . En ce qui concerne le régime après la fin de la période transitoire, la Commission rappelle sa proposition concernant "l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires" (voir doc. COM(69) 126 final du 25.2.1969), proposition qui s'inspire des mêmes considérations que celles développées ci-dessus".

2. La Commission convient en accord avec M. DENIAU, compte tenu d'amendements présentés par M. le Président et M. SASSEN de rédiger comme suit le dernier alinéa du document comme suit :

"Telles sont les questions soulevées par l'accord franco-russe du 26 mai 1969 et au sujet desquelles la Commission est en contact avec les autorités françaises. A la lumière des résultats de cet examen, elle étudiera les modalités d'une proposition éventuelle .../...

de dérogation à la décision du 9 octobre 1961. Pour qu'une solution par cette voie puisse être mise en oeuvre, il est essentiel que le gouvernement français soit en mesure de donner, en ce qui concerne les différentes clauses de l'accord et leur application, les précisions, interprétations et assurances de nature à éclaircir les différents points évoqués ci-dessus, de telle sorte qu'on puisse conclure qu'il n'y aura pas obstacle fait à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune et qu'en conséquence l'accord est compatible avec les obligations du Traité".

3. A l'issue de ces délibérations, la Commission adopte sur proposition de M. DENIAU, une communication de la Commission au Conseil relative à l'accord entre la France et l'URSS, dans le document 103 final.

La communication de la Commission sera immédiatement transmise au Conseil.

B. "COMMUNAUTARISATION" DES DERNIERS SECTEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

M. DENIAU remet en outre à la Commission une note sur la question de la "communautarisation" des derniers secteurs de la politique commerciale portant notamment sur l'engagement des négociations entre la Communauté et le Japon d'une part et entre la Communauté et les pays de l'Est et quelques pays d'Asie d'autre part (doc. G(69) 125/2).

La Commission prend note de la communication de M. DENIAU, qui poursuivra les travaux sur les bases qui sont indiquées dans ladite communication.

oOo

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de sa 83e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 83).

.../...

pe

Historical Archives of the European Commission

APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE

23. DEMANDES DE PRETS DE RECONVERSION (CECA) – APPROBATION PAR
LA PROCEDURE ECRITE C/533/69.

Par note en date du 4 mars 1969, sous la référence SEC(69) 917, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, quatre propositions concernant des prêts de reconversion au titre de l'article 5, chiffre 2a) du Traité C.E.C.A.

Le Secrétaire Général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (12 mars 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 12 mars 1969:

- 1.- a) de prendre une décision de principe favorable à l'octroi, au titre de l'article 56, chiffre 2 a) du Traité CECA, d'un prêt d'un montant maximum de Fl. 1,5 million (+/- 0,4million U/C), ou de sa contrevaieur, à la Internationale Beten Maatschappij INTERBEMA N.V.;
- b) que ce prêt bénéficiera des conditions spéciales en vigueur à la date de la décision d'octroi du prêt ;
- c) de solliciter l'avis conforme du Conseil des Ministres sur le principe de ce concours financier et de lui transmettre, à cet effet, la communication jointe en annexe à la note SEC(69) 917 du 4 mars 1969 (doc. n° 20.714/XVI/68) à l'exclusion de l'annexe financière.
- 2.- a) de prendre une décision de principe en vue de l'octroi, au titre de l'article 56 chiffre 2 a) du Traité CECA, d'un prêt d'un montant maximum de 3,75 millions de DM (937.500 U/C) ou d'un montant représentant sa contrevaieur, en faveur d'Armco-Eurotec GmbH ;
- b) que les modalités de ce prêt seront définies sur la base de la décision prise par la Commission le 18 juin 1968 ; une bonification d'intérêts sur 3,75 millions de DM est accordée pour le prêt en question ;
- c) de solliciter au Conseil des Ministres l'avis conforme sur le principe de cette aide financière et de lui transmettre à cet effet la communication jointe en annexe à la note SEC(69) 917 du 4 mars 1969 (doc. n° 1823/XVI/69) à l'exception de l'annexe financière.

..../...

- 3.- a) de prendre une décision de principe favorable à l'octroi, au titre de l'article 56, chiffre 2 a), du Traité CEEA, d'un prêt d'un montant maximum de 6,15 millions de DM (1,53 millions U/C), ou de sa contrevaieur, à la Deutsche Solvay-Werke GmbH ;
- b) que les modalités de ce prêt seront arrêtées par référence aux dispositions de la décision de la Commission du 18 juin 1968 ; le prêt en objet bénéficiera de la bonification d'intérêt sur DM 6,15 millions ;
- c) de solliciter l'avis conforme du Conseil de Ministres sur le principe de ce concours financier et de lui transmettre à cet effet la communication jointe en annexe à la note SEC(69) 917 du 4 mars 1969 (doc. 1860/XVI/69), à l'exclusion de l'annexe financière.
- 4.- a) de prendre une décision de principe favorable à l'octroi, au titre de l'article 55, chiffre 2 a) du Traité CEEA, d'un prêt d'un montant maximum de Fl. 6 millions (+ 1,65 million U/C), ou de sa contrevaieur, à la N.V. Nederlandse Staatsmijnen ;
- b) que ce prêt bénéficiera des conditions spéciales en vigueur à la date de la décision d'octroi du prêt ;
- c) de solliciter l'avis conforme du Conseil de Ministres sur le principe de ce concours financier et de lui transmettre, à cet effet, la communication jointe en annexe à la note SEC(69) 917 du 4 mars 1969 (doc. n° 21160/XVI/66), à l'exclusion de l'annexe financière.

For special n° 84

Historical Archives of the European Commission

Il n'y a pas eu de PV spécial pour la réunion n° 84.

000352

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

—
Secrétariat général

COM(69) PV 85 final, 2e partie

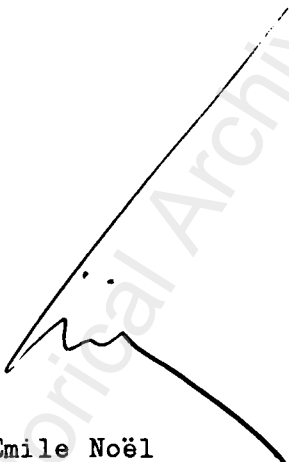
Bruxelles, le 23 juillet 1969

C O N F I D E N T I E L

PROCES-VERBAL SPECIAL

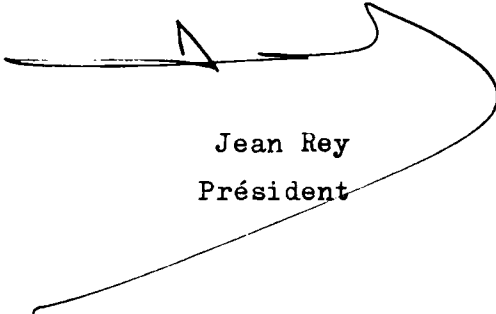
de la quatre-vingt-cinquième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée
le mercredi 9 juillet 1969
(matin, après-midi et séance de nuit)
et le jeudi 10 juillet 1969
(matin et après-midi)

Le présent procès-verbal spécial a été adopté par la Commission
lors de sa 87ème réunion tenue à Bruxelles, le 23 juillet 1969.
Il comprend 31 pages, 3 pages PE et 1 annexe PE.



Emile Noël

Secrétaire général



Jean Rey
Président

Etaient présents : M. REY,

M. HANSCHOLT,

M. LEVI-SANDRI,

M. HELLWIG,

M. BARNE,

M. von der GROEBEN

M. SASSEN

M. ROCHEREAU

M. COLONNA di PALIANO (sauf pour les points VII à XXVII, pour les points XXX à XXXIII et pour le point XXXVII)

M. EODSON

M. MARTINO

M. HAERKAMP

M. DENIAU

Président

Vice-Président (sauf pour les points VII à XXVII)

Vice-Président (sauf pour les points VII à XXI et pour les points XXVIII et XXIX)

Vice-Président

Vice-Président (sauf pour le point XXXVII)

(sauf pour les points III à XXVII)

(sauf pour la fin du point II, et pour les points XXXV à XXXVI)

(sauf pour les points V à XXXVII)

Excusé

: M. COPPE

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la Division du Greffe au Secrétaire Général.

Première séance : mercredi 9 juillet 1969 (matin)

II. RESSOURCES PROPRES DE LA COMMUNAUTE – FINANCEMENT DE LA POLITIQUE
AGRICOLE COMMUNE – RENFORCEMENT DES POUVOIRS DU PARLEMENT EUROPEEN

M. ALBRECHT, Directeur Général de la Concurrence,
M. VAN GRONSVELD, Directeur Général des Budgets, M. KROHN, Directeur
Général adjoint de l'Agriculture, M. CASPARI, Chef de cabinet de M. von der
GROEBEN, M. VAGLIASINDI, Chef de cabinet de M. COLONNA di PALIANO,
M. ZIJLMANS, Directeur à la Direction Générale de l'Agriculture, M. SASSE, Chef de
cabinet adjoint de M. HELLWIG, M. LEMOINE, Chef de cabinet adjoint de M.
COPPE, M. MOULART, Administrateur principal au cabinet de M. le Président,
M. ANGELINO, Administrateur principal au cabinet de M. COLONNA di PALIANO,
M. WEINSTOCK, Administrateur principal au cabinet de M. HAFERKAMP, et
M. MENGES, Assistant à la Direction Générale de la Recherche générale et de la
technologie, assistent à la séance.

A. FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (doc. COM(69) 699/3)

M. OLMÍ, Conseiller principal au Service Juridique, assiste à la séance.

La Commission procède à un large échange de vues sur les problèmes du
financement de la politique agricole commune. Elle aboutit aux conclusions
suivantes :

1. La Commission charge la Direction Générale de l'Agriculture, sous
l'autorité de M. MANSCHOLT, avec le concours des Directions Générales des
Budgets et du Contrôle financier, ainsi que du Service Juridique,

.../...

de mettre au point sur la base du document COM(69) 699/3 et compte tenu des observations et suggestions présentées au cours de la discussion, un projet de texte final de la proposition de règlement du Conseil, en vue de son examen par la Commission à sa 86e réunion, le mardi 15 juillet 1969.

2. Pour ce qui concerne plus particulièrement la disposition du paragraphe 4 de l'article 1er (prise en charge par les Etats membres des coûts administratifs liés à l'exécution des règles financières communes), la Commission note l'existence d'un lien avec les dispositions à prendre en matière de ressources propres. Le passage en cause sera éventuellement aménagé en fonction de la disposition qui sera retenue sur ce dernier point – (cf. point XXXIX ci-après).

3. Pour ce qui concerne les passages relatifs aux questions de contrôle, on se référera au point B ci-après.

4. Compte tenu du délai qui sera nécessaire, après l'adoption du règlement pour le Conseil, pour l'aboutissement des procédures de ratification dans les Etats membres, la Commission note qu'il sera nécessaire que le Conseil arrête aussi un règlement pour une période transitoire (une année). Le projet de cette proposition sera incessamment diffusé à la Commission, pour examen à la 86e réunion, le mardi 15 juillet 1969.

B. QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE

M. OLM, Conseiller principal au Service Juridique, assiste à la séance.

La Commission convient des dispositions suivantes :

1. Un Groupe de travail est constitué en vue de l'examen des questions de contrôle qui se posent dans la mise en oeuvre de la réglementation pour le financement de la politique agricole commune

.../...

(contrôle aux frontières, contrôle des mesures d'intervention, rôle et tâches de la Commission).

2. Ce Groupe de travail est présidé par la Direction Générale du Contrôle financier, sous l'autorité de M. DENIAU. Les Directions Générales de l'Agriculture et des Affaires industrielles, ainsi que le Service Juridique, participent aux travaux de ce Groupe.

3. Le Groupe sera réuni d'urgence en vue de la mise au point des passages des projets de propositions visés au paragraphe A ci-dessus, relatives au financement de la politique agricole commune, qui concernent les questions de contrôle, compte tenu des observations et suggestions faites lors de la discussion.

Les textes en cause, mis au point par le Groupe, seront diffusés en temps utile pour que la Commission puisse prendre sa décision finale à leur sujet lors de la 86e réunion, dans la matinée du mardi 15 juillet.

4. Le Groupe poursuivra ensuite l'examen des problèmes à plus long terme que posera la mise en oeuvre du régime définitif du financement agricole.

C. RESSOURCES PROPRES DE LA COMMUNAUTE

M. OLIVIER, Conseiller principal au Service Juridique, assiste à la séance.

En l'absence de M. COPPE, M. LEMOINE, Chef adjoint de son cabinet, présente le rapport complémentaire établi par le Groupe de travail "ressources propres" comme demandé par la Commission à la 83e réunion (doc. COM(69) PV 83, 2e partie, § XVIII et doc. SEC(69) 1071/8).

.../...

La Commission décide d'examiner d'abord les problèmes relatifs à la partie des dépenses qui ne peut pas être couverte par les "ressources propres" visées dans le Rapport du Groupe (couverture par la création de nouvelles ressources propres et, dans ce cas, choix possibles, ou recours à des contributions des Etats membres).

A l'issue d'une discussion détaillée, la Commission constate une nette tendance en son sein, en faveur d'une suggestion de M. SASSEN, tendant à prévoir, dans ses propositions, deux phases successives, à savoir, une phase de caractère transitoire de durée limitée au cours de laquelle les ressources propres (limitées à celles que propose le Groupe) ne couvriraient pas l'ensemble des dépenses communautaires, et une deuxième phase au cours de laquelle la couverture de l'ensemble des dépenses serait assurée par des ressources propres, l'autonomie financière de la Communauté étant ainsi établie.

La Commission procède à une discussion des diverses modalités susceptibles d'être prévues pour chacune des deux phases.

La Commission poursuivra la discussion sur ce point lors de la deuxième séance de la présente réunion (cf. point V ci-après).

D. RENFORCEMENT DES POUVOIRS DU PARLEMENT EUROPEEN (doc. G(69) 129, G(69) 129/2)

M. OLIVIER, Conseiller principal au Service Juridique, assiste à la séance.

La Commission entend un exposé de M. SASSEN (qui ne pourra pas assister aux deuxième et troisième séances de la présente réunion) sur sa position quant au problème du renforcement des pouvoirs du Parlement Européen.

.../...

La Commission poursuivra l'examen de cette question lors
de la deuxième séance de la présente réunion (cf. point V ci-après).

Dernière séance : mercredi 9 juillet 1969 (après-midi)

IV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

Organisation du bureau de liaison de la Commission à Washington

M. le Président soumet la Commission d'une proposition, élaborée en liaison avec M. MARTINO et M. DENIAU, tendant à renforcer le Bureau de liaison de la Commission à Washington en y transférant (avec son poste), M. NAIWE, Chef adjoint du cabinet de M. DENIAU. M. NAIWE pourra suivre plus particulièrement les questions touchant aux relations commerciales et aux problèmes agricoles.

La Commission marque un préjugé favorable à l'égard de cette proposition. Elle convient de se prononcer dès sa 86e réunion, les 15 et 16 juillet, sur la base d'un document établi par M. MARTINO, M. DENIAU et M. BODECH.

V. RESSOURCES PROPRES DE LA COMMUNAUTE – FINANCEMENT DE LA
POLITIQUE AGRICOLE COMMUNES – RENFORCEMENT DES POUVOIRS DU
PARLEMENT EUROPEEN (SUITE)

M. ALBRECHT, Directeur Général de la Concurrence,
M. VAN GRONSVELD, Directeur Général des Budgets, M. KROHN,
Directeur Général adjoint de l'Agriculture, M. CASPARI, Chef de cabinet de
M. von der GROEBEN, M. VAGLIASINDI, Chef de cabinet de
M. COLONNA di PALIANO, M. OLIVIER, Conseiller principal au Service
Juridique, M. SASSE, Chef de cabinet adjoint de M. HELLWIG,
M. MOULART, Administrateur principal au cabinet de M. le Président,
M. ANGELINO, Administrateur principal au cabinet de
M. COLONNA di PALIANO, M. WEINSTOCK, Administrateur principal au
cabinet de M. HAFERKAMP, et M. MENGES, Assistant du Directeur Général
de la Recherche générale et de la technologie, assistent à la séance.

La Commission poursuit l'examen des problèmes en cause, entrepris
lors de la première séance de la présente réunion (cf. point II ci-dessus). Elle
examine successivement les questions suivantes :

A. RESSOURCES PROPRES DE LA COMMUNAUTE (SUITE)

La Commission reprend l'examen de cette question (cf. point V, C
ci-dessus).

La discussion dans la Commission porte, d'une part, sur la clé de
répartition pour les contributions nationales qui, pendant une première phase
(cf. point V, C ci-dessus), couvriraient la partie des dépenses au delà du
montant des ressources propres, et d'autre part sur les modalités d'affectation
des droits de douane à la Communauté (affectation totale dès le début des
ressources propres, ou affectation progressive, comme suggérée par le Groupe).

.../...

À l'issue de cette discussion, la Commission demande que le Groupe de travail établisse à son intention des tableaux complémentaires sur la base des données suivantes (en complément des tableaux déjà repris au dossier) :

- a) Ventilation des contributions des Etats membres (pour la partie excédant le montant des ressources propres) sur la base du produit national brut et de la population des Etats membres, avec affectation totale des droits de douane à la Communauté dès la première année (1971)
- b) Ventilation des contributions des Etats membres (pour la partie excédant le montant des ressources propres) sur la base du produit national brut et des quatre clés du Traité, avec affectation totale des droits de douane à la Communauté dès la première année (1971).

La Commission reprendra sa discussion sur les problèmes en cause à la fin de la présente séance, lorsque les tableaux visés ci-dessus seront disponibles (cf. point C ci-après).

B. RENFORCEMENT DES POUVOIRS DU PARLEMENT EUROPEEN (SUITE)

La Commission est saisie des résultats de la discussion qui a eu lieu dans la réunion des Chefs de cabinet sur le problème du renforcement des pouvoirs du Parlement Européen, comme convenu lors de la 83e réunion (cf. doc. CCM(69) PV 83, 2e partie, § XVIII) (doc. 3(69) 129/2).

La Commission reprend sa discussion sur les problèmes en cause, compte tenu également de l'exposé fait par M. SASSEN lors de la première séance (cf. point IX, D ci-dessus).

1. Première phase

A l'issue de la discussion générale, M. le Président fait procéder à un vote indicatif. Il constate que huit Membres de la Commission (M. KEY, M. MARSHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. KESLINTZ, M. HAHR, M. ROCHEREAU, M. MARTINO et M. HAUSERKAMP) se prononcent en faveur de l'orientation reprise ci-après. En conséquence, il constate que les travaux ultérieurs de la Commission devront être fondés sur les dispositions suivantes :

- La Commission n'insérera pas dans sa communication au Conseil de nouveaux projets d'amendements des Traités sur l'accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement Européen pendant la première phase (affectation à la Communauté des montants des seuls droits de douane, prélèvements agricoles et autres taxes agricoles). Elle fera connaître au Conseil, d'une part, pour quels motifs elle estime indispensable un accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement Européen en relation avec l'établissement de ressources propres et, d'autre part, qu'elle désire recueillir au préalable le sentiment du Parlement Européen sur le contenu de cet accroissement de pouvoirs, et qu'elle complètera aussitôt après sa communication (vraisemblablement avant la fin octobre 1969).
- La Commission fera en même temps connaître au Parlement Européen qu'elle désire connaître le plus rapidement possible son sentiment sur l'accroissement de ses pouvoirs budgétaires pendant la "première phase" envisagée par elle.

- M. le Président compte évoquer ce point dans sa rencontre avec le Comité des Présidents du Parlement (9 septembre 1969). Le point de vue du Parlement pourrait être arrêté lors de la session que le Parlement tient au début octobre 1969.
- La Commission note que, tout en désirant tenir le plus grand compte de l'avis du Parlement, elle ne sera pas liée par lui dans l'établissement du complément de sa proposition.

M. von der GROEVEN, M. COLOMNA di PALIANO et M. BODSON ont indiqué qu'ils estimaient préférable que la Commission prenne dès à présent position dans sa proposition sur les ressources propres sur les modalités d'un accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement Européen pendant la première phase.

2. Deuxième phase

En ce qui concerne la deuxième phase (autonomie financière de la Communauté), la Commission fera connaître au Conseil que l'accroissement des pouvoirs du Parlement ne devrait plus porter seulement sur les pouvoirs budgétaires, mais sur les pouvoirs législatifs. Ce sont en effet des décisions d'ordre "législatif" des Institutions qui sont à l'origine de la plupart des dépenses, dont le budget ne fait le plus souvent que constater l'existence et la nécessité de les couvrir.

Le Groupe de travail établit un projet de texte exposant nettement les motifs de cette progression.

C. RESSOURCES PROPRES DE LA COMMUNAUTE (SUITE)

La Commission reprend sa discussion sur les ressources propres de la Communauté (cf. point A ci-dessus).

La Commission donne un accord de principe à une articulation de sa proposition au Conseil en deux phases (cf. point II, C ci-dessus).

1. En ce qui concerne la deuxième phase, la Commission arrête les orientations suivantes :

a) Les dépenses devront être entièrement couvertes par des ressources

L'ensemble des droits de douane, ainsi que les autres ressources propres visées dans le rapport du Groupe de travail (à savoir : prélèvements agricoles, cotisations dans le secteur du sucre, taxes sur les matières grasses) devront être affectés en totalité à la Communauté (et ce indépendamment de la position que la Commission prendra pour la première phase).

b) La Commission se réserve de fixer, à un stade ultérieur de sa discussion, quelle pourrait être la date de départ de la deuxième phase (1974 ou 1975 ou encore l'entrée en vigueur de la fusion des Traités).

c) La Commission convient de ne pas se prononcer à ce stade sur la nature des ressources propres complémentaires qui seront nécessaires pour couvrir l'ensemble des dépenses de la Communauté au stade final. Cette question devra faire l'objet de propositions ultérieures, de la Commission à soumettre pendant la première phase.

.../...

2. En ce qui concerne la première phase, la Commission reprend sa discussion, d'une part, sur les modalités selon lesquelles le montant des droits de douane serait affecté à la Communauté (affectation complète dès l'entrée en vigueur des ressources propres, ou affectation progressive, comme proposé dans le rapport du Groupe de travail) et, d'autre part, sur la clé à prévoir pour les contributions complémentaires des Etats membres.

La Commission est saisie, comme convenu au début de la présente séance (cf. point A ci-dessus), des tableaux comparatifs qu'elle avait demandés (doc. G(69) 124/4 et G(69) 124/5).

La Commission convient de poursuivre l'examen de cette question lors de la quatrième séance de la présente réunion (cf. point XXX ci-après).

VI. MAINTIEN DES CONDITIONS D'UNE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DANS LA COMMUNAUTÉ

Les dispositions prises par la Commission comme indiqué au procès-verbal ordinaire ont été adoptées par huit voix, un Membre n'étant abstenu.

M. REY, M. HELMIG, M. BARTE, M. von der GROEBEN, M. ROCHEREAU, M. COLANINNI di PALIANO, M. BODÉON et M. MARTINO ont émis un vote favorable.

M. LEVI-SANDRI s'est abstenu.

M. LEVI-SANDRI a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec les notions qui sont à la base des considérations développées dans le document sur le niveau du plein emploi et sur l'action sur les salaires. Il souligne par ailleurs que la disposition du dernier tiret de l'alinéa 5 des conclusions (participation des partenaires sociaux) ne tient pas compte des demandes des organisations professionnelles des travailleurs qui souhaitent que cette participation soit assurée au niveau de la Communauté et non pas à celui des États membres uniquement.

Troisième séance : mercredi 9 juillet 1969 (séance de nuit)

XVII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

- Atelier de calcul de Luxembourg (doc. SEC(69) 2466, SEC(69) 2466/2, SEC(69) 2466/3, SEC(69) 2466/4, SEC(69) 2466/5, SEC(69) 2466/6, SEC(69) 2466/7, SEC(69) 2466/8)

A l'issue de l'examen de cette question, comme suggéré par les Chefs de cabinet (doc. SEC(69) 2466/8), la Commission, en notant l'importance d'une clôture rapide de ce dossier, arrête les dispositions suivantes :

1. La Commission approuve le projet de contrat C.I.I.-C.C.E. joint au doc. SEC(69) 2466, compte tenu que son représentant devrait s'efforcer de le compléter par des clauses portant sur les garanties à obtenir des fournisseurs et sur la mémoire non-numérique.

2. La Commission autorise M. le Directeur Général du Personnel de l'Administration à signer le contrat avec C.I.I. avant les vacances, au moment qui lui semble approprié à la lumière des conversations qu'il est chargé de conduire avec C.I.I.

Cette signature interviendra moyennant une clause de réserve en attendant le résultat de la consultation de l'autorité budgétaire visée ci-dessous.

3. La Commission consultera immédiatement l'autorité budgétaire sur la durée et le montant de ce contrat, en l'informant du contrat et de son intention de le signer sous réserve.

4. La Commission exprime son intention d'avoir recours à un expert indépendant pour examiner, le moment venu, les modalités de fonctionnement de l'atelier de calcul.

.../...

XXVII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

2. Suite à donner à l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire
REINARZ (doc. PERS(69) 367)

a) Indemnité forfaitaire de voiture

Sur proposition de M. BODSON et compte tenu de l'avis du Contrôleur financier (doc. PERS(69) 367/2), la Commission décide de ne pas accorder à M. REINARZ une indemnité de voiture pour la période du 1er octobre 1968 (date de début de la cessation de l'exercice de ses fonctions) jusqu'à la date à laquelle M. REINARZ a, de fait, pris les fonctions de Conseiller principal auprès de la Direction Générale des Transports.

b) Démarche à effectuer auprès de l'autorité budgétaire

La Commission retient le principe de demander au Conseil la transformation d'un poste A/3 actuellement vacant à la Direction Générale des Transports en un poste A/2 sur lequel M. REINARZ serait définitivement placé (sa réintégration s'est faite par l'utilisation d'un des postes A/2 d'autres services qui sont actuellement vacants), convient d'arrêter à sa 86e réunion, le 16 juillet, les modalités selon lesquelles cette demande sera présentée.

3. Problème des "appaltati" de l'Etablissement d'Ispra du
CCR (doc. SEC(69) 2712)

M. le Président informe la Commission de ce que M. HELLWIG, M. BODSON et lui-même ont reçu, le 3 juillet 1969, les représentants du personnel. A la suite de cet entretien, et sur la base des assurances reçues, la grève de la faim et les mouvements connexes ont cessé à Ispra. En liaison avec les engagements ainsi pris, et sur proposition de M. le Président, de M. BODSON et de M. HELLWIG, la Commission arrête les dispositions suivantes :

.../...

a) La Commission constate qu'un certain nombre d'"appaltati", dont le travail à Iapra devait cesser le 30 juin 1969, n'ont pas accepté d'engagement dans d'autres entreprises, mais que d'autres, qui figuraient dans la 2ème tranche (départ au 31 décembre 1969), sont déjà partis, et qu'en conséquence il ne reste plus au travail à Iapra que 78 "appaltati".

La Commission estime que ce résultat est conforme aux engagements qu'elle a pris devant le Conseil (réduire de moitié environ avant le 1er juillet les effectifs des "appaltati" d'Iapra) et qu'en conséquence les 78 "appaltati" en cause peuvent rester au travail à Iapra pour le second semestre.

b) En ce qui concerne une transformation des "appaltati" visés au point 1 en agents locaux pendant le deuxième semestre 1969, la Commission, confirmant la position qu'elle avait prise antérieurement, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une semblable transformation dans la situation actuelle.

c) Quant au long terme, la Commission note par ailleurs que le concours des "appaltati" est avant tout un problème d'organisation. Le concours d'un certain nombre de ces ouvriers spécialisés ou techniciens apparaît nécessaire pour un fonctionnement équilibré du Centre.

La Commission décide de demander au Directeur de l'Établissement d'Iapra (sous l'autorité du Directeur Général du COR et de M. HELLWIG) de lui soumettre dans le plus court délai un rapport sur cette question tendant à établir le nombre et la qualification des ouvriers spécialisés ou agents techniques (dont les postes sont actuellement tenus par des "appaltati") qui sont indispensables à la bonne marche de l'Établissement d'Iapra.

La Commission prendra en considération les conclusions de ce rapport en établissant l'avant-projet de budget de recherche pour 1970, en ce qui concerne ses demandes de personnel (demandes d'agents d'établissement ou d'agents locaux), en vue de dégager une solution définitive avec le concours de l'autorité budgétaire.

4. Problèmes relatifs à des missions de fonctionnaires

M. le Président fait part du nombre des fonctionnaires des différentes Directions Générales et des cabinets qui ont participé à une des dernières sessions du Conseil qui s'est tenue à Luxembourg. Il estime que ce nombre est nettement excessif. De manière plus générale, M. le Président demande que la Commission arrête des dispositions strictes afin de limiter le nombre des missions de ses fonctionnaires, notamment en vue de leur participation à des travaux d'autres institutions. Il se réserve de soumettre à la Commission des propositions à cet effet en liaison avec MM. BODSON et COPPE.

La Commission procède à un échange de vues sur cette communication. Elle convient de la poursuivre lors d'une prochaine réunion au mois de septembre prochain. Elle arrêtera à ce moment les dispositions appropriées de procédure interne.

Quatrième séance : jeudi 10 juillet 1969 (matin)

XXIX. RESSOURCES PROPRES DE LA COMMUNAUTE – FINANCEMENT DE LA
POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE – RENFORCEMENT DES POUVOIRS DU
PARLEMENT EUROPEEN (SUITE)

M. ALBRECHT, Directeur Général de la Concurrence,
M. VAN GRONSVELD, Directeur Général des Budgets, M. KROHN, Directeur
Général adjoint de l'Agriculture, M. VAGLIASINDI, Chef de cabinet de
M. COLONNA di PALIANO, M. OLIVIER, Conseiller principal au Service
Juridique, M. JONKER, Chef de cabinet adjoint de M. MANSHOLT, M. SASSE,
Chef de cabinet adjoint de M. HELLWIG, M. MOULART, Administrateur
principal au cabinet de M. le Président, M. WEINSTOCK, Administrateur
principal au cabinet de M. HAFERKAMP, et M. MENGES, Assistant du
Directeur Général de la Recherche générale et de la technologie, assistent à la
séance.

La Commission reprend l'examen des problèmes en cause
(cf. point V ci-dessus).

A. RESSOURCES PROPRES DE LA COMMUNAUTE (SUITE)

1. Modalités à prendre pendant la première phase

La Commission reprend ses délibérations sur les deux phases
qu'elle avait étudiées lors de ses précédentes séances (cf. points II et V ci-
dessus).

- a) A l'issue de la discussion, M. le Président constate que sept Membres présents de
la Commission (M. REY, M. HELLWIG, M. BARRE, M. von der GROEBEN,
M. SASSEN, M. BODSON et M. HAFERKAMP) sont favorables à la formule
suggérée par le Groupe de travail et par M. COPPE, à savoir celle qui résulte du
tableau du document G(69) 124/2 (attribution graduelle comme ressources
propres des droits de douane et couverture du solde par une clé globale résultant
de la combinaison des clés actuelles).

.../...

M. le Président constate également que M. COPPE a fait connaître (par l'intermédiaire de M. LEMOINE, Chef adjoint de son cabinet) qu'il maintenait sa proposition et que M. DENIAU a fait connaître par l'intermédiaire de M. DUCHATEL, Conseiller à son cabinet qu'il appuyait la proposition de M. COPPE.

En conséquence, M. le Président donne instruction au Groupe de travail de préparer le document destiné à la délibération finale de la Commission, le 15 juillet, sur la base de la formule de M. COPPE. Le vote de la Commission interviendra à ce moment, à partir de ce texte.

M. HANSHOLT, M. ROCHEREAU, M. COLONNA di PALIANO, M. BODSON et M. MARTINO ont indiqué leur préférence pour l'affectation immédiate à la Communauté des ressources douanières. M. HANSHOLT a indiqué en outre qu'il ce qui concerne les contributions complémentaires des Etats membres il avait une nette préférence pour une clé fondée sur le produit national brut.

b) La Commission arrête en outre la directive suivante pour le Groupe de travail :

Le projet de communication au Conseil devra indiquer de manière la plus claire que possible que la Commission estime que l'ensemble des recettes douanières reviennent de droit à la Communauté et que c'est uniquement en vue de permettre une mise en place graduelle du système des ressources propres et d'assurer ainsi un meilleur équilibre pendant une durée limitée de transition que la Commission ne propose pas une affectation immédiate à la Communauté de l'ensemble des ressources douanières.

2. Modalités à prévoir pour la deuxième phase

En complément des dispositions arrêtées aux deuxième et quatrième séances (cf. point II et V ci-dessus), la Commission arrête les orientations complémentaires suivantes :

- a) Les dispositions définissant l'existence et le contenu de la deuxième phase devront être insérées dans la proposition de règlement à soumettre au Conseil (et être ultérieurement contenues dans le texte qui sera soumis à l'approbation des Parlements nationaux).
- b) Le Service Juridique examinera d'urgence, en vue de préparer la délibération du 15 juillet, si, compte tenu de la disposition reprise au point a) ci-dessus, il est possible d'éviter une deuxième intervention des Parlements Nationaux pour la mise en œuvre du détail des dispositions que comprendra la deuxième phase.

3. Dépenses de recherches

Sur proposition de M. HELMIG, la Commission convient de prévoir dans sa proposition que les dépenses de recherche et d'investissements durables seront couvertes par les ressources propres. Il en résultera l'inclusion de ces dépenses dans le budget général des Communautés.

4. Frais de perception encourus par les États membres

La Commission estime qu'il n'y a pas lieu de proposer qu'une indemnité soit versée aux États membres pour la couverture de frais de perception.

B. PROCEDURE INTERNE

A l'issue des discussions lors de la présente réunion sur les ressources propres et le renforcement des pouvoirs du Parlement Européen, la Commission convient des dispositions suivantes de procédure interne pour la suite de ses travaux :

1. Le Groupe de travail élaborera le projet du document final en fonction des dispositions et orientations dégagées ci-dessus, de manière à ce que la Commission puisse avoir sa délibération finale le mardi 15 juillet 1969.
2. La Commission statuera sur le document visé au point 1 ci-dessus, ainsi que sur les documents relatifs au financement de la politique agricole (cf. point II, A et B ci-dessus), lors d'une séance spéciale qu'elle tiendra le mardi 15 juillet 1969 (matin de 10 h à 13 h).

XXXIII. RETORNE DE L'AGRICULTURERestitutions à l'exportation et relations commerciales avec
les pays tiers

M. IDERINGA et M. KROENI, Directeurs Généraux adjoints de l'Agriculture, M. HIJZEN, Directeur Général adjoint du Commerce Extérieur, M. CIANCIO, Chef de cabinet adjoint de M. LEVI-SANDRI, M. NGULART, Administrateur principal au cabinet de M. le Président, et M. WEINSTOCK, Administrateur principal au cabinet de M. HAWERKAMP, assistent à la séance.

La Commission procède à un échange de vues de caractère général sur les problèmes des relations commerciales avec les pays tiers, dans le secteur de l'agriculture, y compris la question des restitutions aux exportations.

La Commission convient d'examiner, à sa séance suivante, les problèmes d'ensemble de la politique agricole commune.

Cinquième séance : jeudi 10 juillet 1969 (après-midi)

XXIV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES (SUITE)

2. Avis de concours internes relatif à deux postes de grade A/3
(doc. PERS(69) 446)

La Commission prend connaissance de l'avis de la Commission paritaire sur les projets d'avis des concours internes n° 1/69 et 3/69 (doc. PERS(69) 446).

Après discussion, la Commission demande au Secrétariat Général de lui fournir, pour la 86e réunion, les éléments d'appréciation suivants :

- a) Etat des postes A/2 de Chef de cabinet permanents et temporaires, et de leur occupation;
- b) Etat des postes de Chef adjoint de cabinet permanents et temporaires, et de leur occupation;
- c) Etat des promotions à titre définitif dont ont bénéficié des membres de cabinet depuis le 6 juillet 1967;
- d) Application de la règle selon laquelle deux membres de chaque cabinet (à l'exception du cabinet de M. le Président) sont prélevés sur les effectifs de la Direction Générale placée sous l'autorité du Membre de la Commission.

La Commission reprendra à sa 86e réunion, le 16 juillet 1969, l'examen de l'avis de la Commission paritaire à la lumière de ces informations.

XXXV. CONCENTRATION DANS LE SECTEUR DE L'ACIER – CAS PARTICULIER
(COCKERILL/OUGREE/PROVIDENCE – ESPERANCE/LONGDOZ (doc. G(69)
126, G(69) 126/2)

La Commission reprend l'examen de ce dossier, qu'elle avait
entrepris à sa 83e réunion (cf. doc. COM(69) PV 83, 2e partie, § III), sur la
base d'une nouvelle communication de M. SASSEN (doc. G(69) 126/2).

1. Comme suggéré par les Chefs de cabinet, la Commission convient,
au dernier alinéa, de remplacer les mots "... la Commission désignera un
délégué dont la tâche sera d'observer ..." par les mots "... la Commission
charge ses services compétents d'observer ..."

2. La Commission est saisie d'un amendement de M. BODSON,
tendant à supprimer, au premier alinéa, les mots "... et notamment le
caractère particulier du contrôle que la Société Générale exerce en commun
avec Schneider sur l'Arbed ...".

M. le Président met l'amendement de M. BODSON aux voix.

Trois Membres de la Commission (M. HELLWIG, M. BODSON et
M. MARTINO) se prononcent en faveur de l'amendement.

M. le Président constate que l'amendement de M. BODSON n'a pas
recueilli le nombre minimum de voix stipulé à l'article 2 § 2 du règlement
intérieur provisoire, en sorte que l'amendement n'est pas adopté.

3. M. SASSEN propose d'amender le texte qu'il a proposé en
remplaçant, à la deuxième ligne du premier alinéa, le mot "exercer" par "peut
exercer" ("... et notamment le caractère particulier du contrôle que la Société
Générale peut exercer en commun avec Schneider sur l'Arbed ...").

.../...

M. le Président met l'amendement de M. SASSEN aux voix.

Huit Membres de la Commission (M. REY, M. MANSHOLT, M. LEVI-SANDRI, M. BARRE, M. von der GROEBEN, M. SASSEN, M. COLONNA di PALIANO et M. HAFERKAMP) se prononcent en faveur de l'amendement de M. SASSEN.

M. HELLWIG déclare s'abstenir.

M. le Président constate que l'amendement de M. SASSEN a obtenu le nombre minimum de voix stipulé à l'article 2 § 2 du règlement intérieur provisoire, en sorte que cet amendement est adopté.

4. La Commission adopte, compte tenu des amendements visés aux points 1 et 3 ci-dessus, les orientations suivantes sur l'affaire en cause, orientations que M. SASSEN pourra dès à présent faire connaître aux dirigeants des entreprises intéressées:

"Il importe que la nature des liens existants entre la Société Générale, Cockerill/Espérance et Arbed et notamment le caractère particulier du contrôle que la Société Générale peut exercer en commun avec Schneider sur l'Arbed, soient préservés aussi longtemps qu'une véritable intégration de toutes les entreprises du Groupe aurait pour effet des restrictions de concurrence qui se heurteraient aux conditions d'autorisation de l'article 66 § 2.

Il s'ensuit en particulier que l'interdiction prononcée par l'article 65 s'applique à tous accord et pratiques concertées entre Cockerill/Espérance d'une part et Arbed de l'autre qui tendraient sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence entre ces entreprises.

.../...

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page -28 -
Date: octobre 2000

COM(69) PV 85, 2e partie, final
(séance du 10 juillet 1969)

- 28 -

En outre, la Commission subordonne l'autorisation de la concentration entre Cockerill et Espérance aux conditions suivantes :

- 1) L'accord de vente en commun de produits plats intervenu entre les entreprises Arbed, Cockerill, Sidmar et Beautor et autorisé par la Haute Autorité le 8 mars 1967 prend fin le 31 décembre 1970.

Après cette date, la vente des produits plats d'Arbed, d'une part, et de Cockerill/Espérance, de l'autre, sera assurée indépendamment par les organisations de vente respectives des deux entreprises, la vente des produits de Sidmar étant assurée respectivement par l'une et l'autre entreprise selon un partage des quantités à convenir.

- 2) Toute augmentation de la part de la Société Générale de Belgique dans le capital d'Arbed est soumise à l'autorisation préalable de la Commission.

En application de l'article 47, la Commission charge ses services compétents d'observer de façon permanente le comportement des entreprises du Groupe relevant du Traité CECA tant sur le marché des produits que dans leurs rapports entre elles et de recueillir auprès d'elles toutes informations et tous documents nécessaires pour apprécier leur comportement et en particulier contrôler le respect de la part des entreprises de l'interdiction formulée par l'article 65 rappelée ci-dessus et des conditions mises à l'autorisation en application de l'article 66, § 2. "

.../...

XXXVI. REFORME DE L'AGRICULTURE (SUITE)

M. HERINGA, Directeur Général adjoint de l'Agriculture, assiste à la séance.

A. APPRECIATION DE LA SITUATION GENERALE EN RAPPORT AVEC LE
MEMORANDUM DE LA COMMISSION SUR LA REFORME DE L'AGRICULTURE

La Commission est saisie d'une communication de M. MANSHOLT sur les réactions des Institutions communautaires, des gouvernements et de l'opinion publique, principalement agricole, sur le mémorandum de la Commission relatif à la réforme de l'agriculture (doc. SEC(69) 2666).

La Commission procède sur cette base à un échange de vues détaillé sur la situation générale de l'agriculture européenne et sur les réactions suscitées par son mémorandum. Les suggestions et observations présentées par les Membres de la Commission font l'objet d'une réponse de M. MANSHOLT.

La Commission convient de consacrer, encore avant la fin de juillet si possible, une partie d'une de ses séances à la poursuite de cette discussion.

B. MESURES A COURT TERME – TRAVAUX DU CONSEIL (AGRICULTURE)
PENDANT LE MOIS DE JUILLET

Sur la base d'un exposé de M. MANSHOLT, la Commission procède à un échange de vues sur les problèmes qui se posent à court terme et, en particulier, sur ceux de la fixation des prix pour la prochaine campagne, et sur la situation dans le secteur du lait et des produits laitiers.

.../...

La Commission note l'importance des sessions du Conseil (agriculture) prévues pour les 15, 16 et 17 juillet et pour les 28, 29 et 30 juillet. Elle convient dès à présent que ses Membres prendront toutes dispositions en vue de pouvoir participer à une séance spéciale de la Commission, en cas de nécessité, en marge de la session du Conseil des 15, 16 et 17 juillet. La Commission devra en outre délibérer sur la situation lors de sa 87e réunion, les 23 et 24 juillet, en vue de préparer la session du Conseil des 28, 29 et 30 juillet.

La Commission, à la demande de M. MANSCHOLT, retient les points suivants :

1. En ce qui concerne la fixation des prix, il y a lieu de s'opposer énergiquement à toute nouvelle augmentation au-delà des prix proposés par la Commission. La Commission pourrait, dans ce cas, juger indispensable que le problème soit porté devant le Conseil dans une composition élargie, avec la participation des Ministres des affaires étrangères et des finances, en plus des Ministres de l'agriculture.
2. Pour ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers la Commission insistera vivement pour que soient retenues les principales solutions qu'elle a proposées à court et à moyen termes dans le cadre de son mémorandum (diminution du prix du beurre à un seuil suffisant pour rendre cette mesure efficace, diminution du nombre de vaches, mesures de structure et de caractère social correspondantes, etc...).
3. La Commission note la tendance de la délégation italienne d'insister pour qu'un lien soit maintenu entre les solutions dans le secteur laitier et celles dans les secteurs du tabac, des fruits et légumes et du vin. Elle suivra attentivement le développement de cette question.

Pour les autres délibérations de la Commission au cours de sa 85e réunion, on se référera au procès-verbal ordinaire (cf. doc. COM(69) PV 85).

APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE

100. AVIS EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS – APPROBATION PAR LA
PROCEDURE ECRITE C/703/69

Par note G (69) 58 du 24 mars 1969, le Secrétariat général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition concernant un avis en matière d'investissements.

Le Secrétaire général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (1er avril 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 1er avril 1969

1. - d'émettre un avis particulier au sens de l'article 54, alinéa 4 du Traité instituant la C.E.C.A. au sujet des projets d'investissements suivants:

Decl. N°	Entreprises déclarantes	Secteur d'investissements
D/1/69	Maximilianshütte AG., Sulzbach	a) Aciéries Thomas b) c) Trains à petits fers
D 2/69	Compagnie des Forges de Chatillon, Commentry & Neuves-Maisons, Paris	a) Trains à larges bandes à froid b) Aciéries électriques
D 6/69	Usinor, Paris	a) Hauts fourneaux b) Coulée continue c) Trains à tôles fortes d) Trains à larges bandes à froid

2. - de charger la Direction générale du Crédit et des Investissements de faire savoir aux déclarants que leurs projets d'investissement mentionnés ci-après n'appellent pas d'avis particulier dans le cadre des Objectifs généraux de la Communauté :

Décl. N°.	Entreprises déclarantes	Secteur d'investissements

a) Investissements neufs :

D 7/69	Heinrich Robert, Hamm	Installations énergétiques des mines
D 8/69	Stefana Antonio, Brescia	Aciéries électriques
D 9/69	Rasselstein AG., Neuwied/Rhin	a) Aciéries, revêtements

.../...

Date: octobre 1969 PE/2

D 10/69	Thyssen Röhrenwerke, Düsseldorf	a) Aciéries électriques b) Trains à tôles fort
D 11/69	Hauts Fourneaux de la Chiers, Paris	Préparation des charges
D 13/69	Société Métallurgique de Normandie, Mondeville	Hauts fourneaux

b) Réduction de capacités :

S 4/69	S.A. des Forges et Aciéries de Dilling, Dillingen/Saar	a) Aciéries Thomas b) Aciéries Martin c) Aciéries à l'oxygène d) Coulée continue
S 5/69	Thyssen Röhrenwerke AG. Düsseldorf	Trains à tôles fortes
S 6/69	Eschweiler Bergwerks-Verein, Hüttenbetriebe, Eschweiler-Aus	Trains à feuillard à chaud
S 7/69	Eisenwerk Gesellschaft Maximi- lianshütte mbH, Sulzbach	a) Aciéries Martin b) Aciéries électriques c) Trains à petits fers d) Trains à tôles à chaud

Par souci de bonne lisibilité
cette page a été retapée de
façon conforme à la page PE/3

Date: octobre 2000

000401

COM (69) PV 85, 2e partie, final

PE/3

APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE

101. PRIX MINIMUM ET CAUTION SPECIALE S'APPLIQUANT A UNE ADJUDICATION DE
FROMENT TENDRE – APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/979/69

Par note G (69) 75 du 23 avril 1969, le Secrétariat général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, un projet de décision de la Commission concernant le secteur des céréales.

Le Secrétaire général donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (25 avril 1969) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition. A la demande du Service Juridique, des modifications rédactionnelles ont été apportées au texte.

En conséquence, la Commission a, en date du 25 avril 1969 :

arrêté

- la DECISION DE LA COMMISSION fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à une adjudication de froment tendre appartenant à l'organisme d'intervention belge

. dans le texte du document G (69) 75 final repris en annexe P.E. 1 du présent procès-verbal de la Commission.

décidé

- que la décision ne sera pas publiée au Journal Officiel des Communautés européennes.

ANNEXE Fe

000403

Historical Archives of the European Commission

PVS: 85 Annexes PV.				PV. Manquant		Annexes PE. 1			PE. Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°		
						Annexe dans UP 457				
1						G	1969	75		

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

A

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

G(69) 75 *am* 1

Bruxelles, le 25 avril 1969

STRICTEMENT CONFIDENTIELDECISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 1969

fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant
à une adjudication de froment tendre appartenant à
l'organisme d'intervention belge

(les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls
faisant foi).

Projet de
DECISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 1969

fixant le prix minimum et la caution spéciale s'appliquant à
une adjudication de froment tendre appartenant à l'organisme
d'intervention belge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/68 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication du Royaume de Belgique du 15 avril 1969, informant la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication pour l'exportation de froment tendre,

considérant que la situation du marché du froment tendre en Belgique ne permet pas de remettre sur le marché le froment tendre détenu par l'organisme d'intervention aux conditions de prix prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 160/67/CEE; qu'en conséquence, l'organisme d'intervention belge a décidé de procéder à une adjudication à l'exportation de 100.000 tonnes de froment tendre; qu'il convient dès lors de fixer le prix minimum que cette adjudication doit respecter conformément à l'article 4 du règlement précité;

.../...

-
- (1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67
(2) J.O. n° L 41 du 18.2.1969, p. 1
(3) J.O. n° 128 du 27.6.1967, p. 2545/67
(4) J.O. n° L 190 du 1.8.1968, p. 1

considérant que le froment tendre doit être exporté à partir des ports d'Anvers ou de Zeebrugge; qu'une partie du froment tendre faisant l'objet de l'adjudication est entreposée à des endroits autres que ces ports, que l'organisme d'intervention belge, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques pour une marchandise rendue dans le port d'embarquement; qu'à cette fin il lui incombe de prendre en charge les frais de transport des différents lieux de stockage vers le port d'embarquement;

considérant que les restitutions sont calculées à partir des possibilités les plus favorables à l'exportation; que les dispositions prévues par la présente décision visent à mettre la céréale concernée dans la même position que le froment tendre normalement exporté, de sorte que les autres exportations de cette céréale ne soient pas gênées;

considérant que la caution spéciale prévue à l'article 4 du règlement n° 160/67/CEE doit garantir que le froment tendre ne sera pas remis en vente sur le marché de la Communauté; que ce but peut être atteint si cette caution est fixée à un montant tel que, ajouté au prix minimum, il atteigne le prix de vente imposé à l'organisme d'intervention pour la remise du froment tendre sur le marché intérieur conformément à la réglementation en vigueur;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de Gestion des Céréales,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Le prix minimum à respecter dans les adjudications pour l'exportation de 100.000 tonnes de froment tendre faisant l'objet de la communication de la Belgique en date du 15 avril 1969, est fixé pour une exportation à partir des ports d'Anvers ou de Zeebrugge à 104,70 unités de compte par tonne.

Ce prix est fixé pour une céréale se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur le navire d'embarquement est possible ou rendue non déchargée au lieu d'embarquement, pour les ports visés ci-dessus et pour une céréale enlevée par les adjudicataires au cours du mois d'avril 1969.

Les frais, entraînés par le transport de la marchandise de l'un quelconque des lieux de stockage à l'un quelconque des lieux d'embarquement situés dans les ports visés ci-dessus, calculés conformément aux critères visés à l'article 2 1^{er} alinéa du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (1), sont remboursés à l'opérateur par le truchement de l'organisme d'intervention belge.

2. La mise en adjudication des quantités de céréales faisant l'objet de la demande belge est effectuée avant le 1^{er} août 1969.

3. Si l'enlèvement du froment tendre par les adjudicataires est réalisé postérieurement au mois d'avril 1969, le prix minimum est augmenté du montant de la différence entre les prix d'intervention du froment tendre valable au mois d'avril 1969 et celui qui est valable le mois de l'enlèvement.

Toutefois, le prix ainsi ajusté et valable au mois de mai demeure applicable pour le froment enlevé au cours des mois de juin et de juillet 1969.

4. Le prix minimum visé au paragraphe 1 est fixé pour du froment tendre répondant à la qualité type déterminée par le règlement n° 865/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967 (2). Lorsque la qualité du froment tendre diffère de cette qualité type, le prix minimum est ajusté par l'application des bonifications et réfections arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 2

1. La caution spéciale à constituer par l'exportateur adjudicataire est de 4,46 unités de compte par tonne.

2. La caution visée au paragraphe 1 est remboursée lorsque la preuve est apportée que la céréale ayant fait l'objet de l'adjudication a été exportée.

(1) J.O. n° 120 du 21. 6.1967, p. 2362/67
(2) J.O. n° 279 du 18.11.1967, p. 2

- 4 -

Article 3

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1969

Par la Commission

Le Président

(s.) Jean REY

COMMISSIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

G(69) 75

Brussel, 25 april 1969

STRIKT VERTROUWELIJKBESCHIKKING VAN DE COMMISSIE

van 25 april 1969

houdende de vaststelling van de minimumprijs
en de bijzondere waarborg die van toepassing
zijn bij een openbare inschrijving voor zachte
tarwe die zich in het bezit van het Belgische
interventiebureau bevindt

(Slechts de teksten in de Franse en Nederlandse taal zijn authentiek)

BESCHIKKING VAN DE COMMISSIE

van 25 april 1969

houdende de vaststelling van de minimumprijs en de bijzondere waarborg die van toepassing zijn bij een openbare inschrijving voor zachte tarwe die zich in het bezit van het Belgische interventiebureau bevindt

DE COMMISSIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN,

Gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap,
Gelet op Verordening n° 120/67/EEG van de Raad van 13 juni 1967 houdende een gemeenschappelijke ordening der markten in de sector granen (1), laatstelijk gewijzigd door Verordening (EEG) n° 289/69 (2), en met name op artikel 7, lid 5;

Gelet op Verordening n° 160/67/EEG van de Commissie van 30 juni 1967 houdende vaststelling van de procedures en voorwaarden voor het te koop aanbieden van in het bezit van de interventiebureaus zijnde granen (3), laatstelijk gewijzigd door Verordening (EEG) n° 1150/68 (4) en met name op artikel 4, lid 1;

Gelet op de mededeling van het Koninkrijk België van 15 april 1969, waarbij het de Commissie op de hoogte stelt van het voornemen van zijn interventiebureau om een openbare inschrijving voor de uitvoer van zachte tarwe te houden;

Overwegende dat de situatie op de Belgische zachte tarwemarkt het niet toelaat zachte tarwe welke in het bezit van het interventiebureau is weer op de markt te brengen onder de in artikel 3, lid 2 van Verordening n° 160/67/EEG genoemde prijsvoorwaarden; dat diensengevolge het Belgische interventiebureau besloten heeft een aanbesteding voor de uitvoer van 100.000 tonen zachte tarwe te houden;

.../...

(1) P.B. n° 117 van 19.6.1967, blz. 2269/67

(2) P.B. n° L 11 van 18.2.1969, blz. 1

(3) P.B. n° 128 van 27.6.1967, blz. 2545/67

(4) P.B. n° L 19 van 1.8.1968, blz. 1

- 2 -

dat het aldus noodzakelijk is overeenkomstig artikel 4 van de voornoemde verordening de minimumprijs vast te stellen die voor deze openbare inschrijving aangehouden moet worden;

Overwegende dat de zachte tarwe van de havens van Antwerpen of Zeebrugge uitgevoerd moet worden; dat een deel van de zachte tarwe die deel uitmaakt van de openbare inschrijving in andere plaatsen als deze havens opgeslagen is; dat het Belgische interventiebureau ten einde alle deelnemers aan de openbare inschrijving in dezelfde concurrentiepositie te brengen, tot verkoop tegen gelijke prijzen moet overgaan voor in de inscheepingshaven afgeleverde goederen; dat te dien einde het interventiebureau de verplichting heeft de vervoerkosten van de verschillende plaatsen van opslag naar de betreffende uitvoerhavens voor zijn rekening te nemen;

Overwegende dat de restituties worden berekend onder inachtneming van de gunstigste uitvoermogelijkheden; dat de in deze beschikking voorziene bepalingen ten doel hebben het onderhavige graan in dezelfde positie te brengen als de normaal geëxporteerd zachte tarwe zodat de andere uitvoer van deze graansoort geen moeilijkheden ondervindt;

Overwegende dat de in artikel 4 van Verordening n° 160/67/EEG voorziene bijzondere waarborg de garantie moet bieden dat de zachte tarwe niet meer op de markt van de Gemeenschap ten verkoop zal worden aangeboden; dat dit doel bereikt kan worden indien deze waarborg zodanig vastgesteld wordt, dat deze gevoegd bij de minimumprijs, gelijk is aan de aan het interventiebureau opgelegde verkoopprijs voor het weer op de interne markt brengen van de zachte tarwe volgens de van kracht zijnde regeling;

Overwegende dat de in deze beschikking vervatte maatregelen in overeenstemming zijn met het advies van het Comité van beheer voor granen,

HEEFT DE VOLGENDE BESCHIKKING GEGEVEN :

Artikel 1

1. De bij de openbare inschrijvingen voor de uitvoer van 100.000 ton zachte tarwe, waarvan sprake is in de mededeling van België van 19 maart 1969, aan te houden minimumprijs voor uitvoer vanuit de havens Antwerpen of Zeebrugge is vastgesteld op 104,70 rekeneenheden per ton.

Deze prijs is vastgesteld voor graan dat zich in de silo's van de havens bevindt, van waaruit een directe belading van het zeeschip mogelijk is, of voor graan aangeleverd, niet gelost, in de plaats van verscheping, voor de bovengenoemde havens en voor graan dat door degenen aan wie de inschrijving gegund is weggehaald wordt in de loop van de maand april 1969.

- 3 -

De kosten die ontstaan door het vervoer van de goederen van een willekeurige plaats van opslag naar een willekeurige plaats van inlading in de bovengenoemde havens, die berekend worden volgens de in artikel 2, eerste alinea van Verordening n° 131/67/EEG van de Raad van 13 juni 1967 tot vaststelling van de voorschriften voor het berekenen van de afgeleide interventieprijzen en het aanwijzen van bepaalde commercialisatiecentra in de sector granen (1), vastgelegde criteria, worden de verlader via het Belgische interventiebureau terugbetaald.

2. Het aanbieden voor een openbare inschrijving van de hoeveelheden graan waarvan in het Belgische verzoek sprake is wordt vóór 1 augustus 1969 gedaan.

3. Indien het afhalen van de zachte tarwe door de personen aan wie de gunning verleend is na de maand april 1969 geschiedt, wordt de minimumprijs verhoogd met het bedrag van het verschil tussen de interventieprijs voor zachte tarwe die geldt voor de maand april 1969 en die welke geldt voor de maand van afhaling.

De aldus aangepast prijs die geldt voor de maand mei blijft echter ook geldig voor zachte tarwe die in de loop van de maanden juni en juli 1969 afgehaald wordt.

4. De in lid 1 bedoelde minimumprijs wordt vastgesteld voor zachte tarwe die overeenkomt met de in Verordening n° 365/67/EEG van de Raad van 14 november 1967 (2) vastgelegde standaardkwaliteit. Indien de kwaliteit van de zachte tarwe van deze standaardkwaliteit afwijkt, wordt de minimumprijs door middel van de in artikel 7, lid 5 van Verordening n° 120/67/EEG vastgestelde toeslagen en kortingen aangepast.

Artikel 2

1. De bijzondere waarborg die de exporteur-inschrijver moet stellen bedraagt 4 rekeneenheden per ton.

2. De in lid 1 genoemde waarborgsom wordt terugbetaald als het bewijs wordt geleverd, dat het graan waarvoor de openbare inschrijving gehouden werd, geëxporteerd is.

(1) P.B. n° 120, van 21.6.1967, blz. 2362/67

(2) P.B. n° 279 van 18.11.1967, blz. 2

Artikel 3

Deze beschikking is gericht tot het Koninkrijk België.

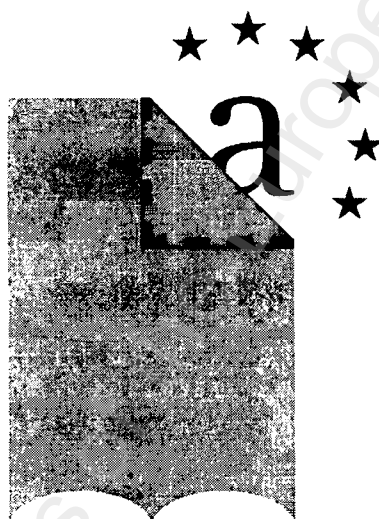
Brussel, 25 april 1969

Voor de Commissie

De Voorzitter

(w.g.) Jean REY

Fin de l'unité physique



Cette page, ajoutée lors du traitement des archives, ne fait pas partie de l'unité physique originale